

7 L'accident : responsabilité civile et assurances

David BAKOUCHE,

agrégé des facultés de droit,
professeur à l'université Paris-Sud (Paris XI)

L'auteur de ces quelques lignes ne peut que se réjouir, en tant qu'organisateur, du succès du colloque qui s'est tenu, avec le soutien de l'Institut Droit Éthique et Patrimoine – IDEP (université Paris-Sud), des éditions LexisNexis et du cabinet Mayer Brown, le 22 mai dernier à la Maison de la Chimie, à Paris. Non sans lien avec le colloque de l'an dernier, intitulé « *Aléa et contrat d'assurance* », celui de cette année, qui en constitue un prolongement possible, a porté sur l'accident : « *L'accident : responsabilité civile et assurances* ». Il serait en réalité plus exact de parler de co-organisateur, tant la réussite de ce colloque doit beaucoup, une nouvelle fois, à l'aide précieuse apportée par M. le professeur Hubert Groutel qui a activement participé à l'élaboration du programme.

Le thème choisi cette année est particulièrement riche. Sur le terrain de la responsabilité civile, à supposer d'ailleurs qu'il s'agisse toujours à proprement parler de responsabilité, l'accident fait l'objet de régimes spéciaux dont l'importance théorique et pratique est indiscutable. Et plus

« **La limitation de la garantie aux seuls dommages accidentels, en ce qu'elle exclut les dommages non accidentels, stigmatise une faille dans la consistance ou la densité de l'aléa nécessaire à l'assurabilité du risque** »

encore peut-être sur le terrain de l'assurance, où sont nombreuses les hypothèses dans lesquelles la garantie est subordonnée au caractère accidentel du dommage ou du fait générateur du dommage, sans que l'on sache bien dans tous les cas identifier ce qui est accidentel et ce qui ne l'est pas.

Pour rendre compte du caractère protéiforme de la notion d'accident, propre à la rendre difficilement saisissable, et des enjeux de la qualification, il paraît utile de distinguer l'accident indéterminé, qui n'a que des caractères généraux, sur lesquels on peut d'ailleurs s'interroger, de l'accident déterminé ou spécifique, doté de caractères propres qui en font une notion irréductible à d'autres. Le parti a ainsi été pris de traiter, dans la première partie de la journée, du « droit commun de l'accident » (la notion d'accident, l'accident comme fait générateur de responsabilité, la garantie des dommages accidentels) et, dans la seconde partie, des « droits spéciaux de l'accident » (l'accident corporel, l'accident médical, l'accident de la circulation, l'accident du travail). Les débats ont réuni Jean Bigot, Jean-Sébastien Borghetti, Luc Mayaux, Jérôme Kullmann, Patrice Jourdain, Sophie Hocquet-Berg, Fabrice Leduc, Hubert Groutel, Philippe Brun et l'auteur de ces lignes.

La diversité des interventions, la hauteur des débats, l'analyse des solutions de la jurisprudence et les propositions qui ont été faites, autorisent à dire que les objectifs de ce colloque ont été tenus. La publication des actes, que l'on doit au directeur de cette *Revue* ainsi qu'à sa rédactrice en chef, est donc particulièrement bienvenue. Qu'ils en soient, à ce titre, vivement remerciés.

Responsabilité civile et assurances

REVUE MENSUELLE DU JURISCLASSEUR

Président-Directeur général,
Directeur de la publication :
Philippe Carillon

Directrice éditoriale :
Caroline Sordet
caroline.sordet@lexisnexis.fr

Directeur :
Hubert Groutel, professeur
émérite de l'université de
Bordeaux
hgroutel@club-internet.fr

Avec la collaboration de :
Rosemary Groutel
Laurent Bloch, maître de
conférences à l'université de
Bordeaux – CERFAP, codirecteur
de l'Institut du droit de la
santé – université de Bordeaux

Cédric Coulon, maître
de conférences - HDR,
université de Rennes 1,
IODE (UMR CNRS n° 6262)

Rédactrice en chef :
Marie-Catherine Neltner-
Lemercier
Tél. : 01 45 58 91 19
marie-catherine.neltner
@lexisnexis.fr

Secrétaire d'édition :
Nancy Guillet
Tél. : 01 45 58 93 52
nancy.guillet@lexisnexis.fr

Publicité : IM Régie, Caroline Spire
23, rue Faïdherbe 75011 Paris
Tél. : 01 40 24 13 35
c.spire@impub.fr

Abonnement annuel 2015
France métropolitaine : 224,62 € TTC
Outre-mer et Étranger : 237,60 € HT
Prix de vente au numéro : 25,53 € TTC
www.lexisnexis.fr
Tél. : 0 821 200 700
0,112 € puis 0,09 €/min à partir d'un poste fixe

LexisNexis SA
SA au capital de 1 584 800 €
552 029 431 RCS Paris
Principal associé :
Reed Elsevier France SA
Siège social :
141, rue de Javel
75747 Paris Cedex 15

Commission paritaire n° 0319 T 84389
N° Impr. 5518
N° Édité, 5502
Dépôt légal à parution

1 L'accident : responsabilité civile et assurances

La Rédaction publie un dossier spécial regroupant l'ensemble des contributions des intervenants au colloque « L'accident : responsabilité civile et assurances », qui s'est tenu, le 22 mai 2015, à la Maison de la Chimie.

Ce colloque était organisé par David Bakouche, professeur à l'université Paris-Sud, et Hubert Groutel, professeur émérite de l'université de Bordeaux, avec le soutien de l'Institut Droit Éthique Patrimoine - université Paris Sud (IDEP), de LexisNexis et du Cabinet Mayer Brown.

Jean BIGOT, La notion d'accident : article 2

Jean-Sébastien BORGHETTI, L'accident fait générateur de responsabilité : article 3

David BAKOUCHE, La garantie des dommages accidentels : article 4

Jérôme KULLMANN et Luc MAYAUX, L'accident corporel : article 5

Patrice JOURDAIN, L'accident médical : article 6

Sophie HOCQUET-BERG, La notion d'accident de la circulation : article 7

Fabrice LEDUC, La garantie d'indemnisation fournie par l'assurance automobile obligatoire : article 8

Hubert GROUDEL, L'accident du travail : article 9

Philippe BRUN, L'accident : responsabilité civile et assurance : article 10

2 La notion d'accident

Jean BIGOT,

professeur émérite de l'université Paris I Panthéon-Sorbonne

Introduction

1 - L'accident est **omniprésent** dans le droit de la responsabilité et de l'assurance : accidents corporels, médicaux, de la circulation, du travail, de montagne, de ski, d'engins de remontées mécaniques, ménagers ou domestiques, de la vie privée, aériens, nucléaires, technologiques, sportifs, etc.

2 - Mon intervention se situe dans la première partie de ce colloque consacrée au droit commun de l'accident, la seconde partie concernant les droits spéciaux de l'accident. Elle ne traitera donc pas des accidents spécifiques. Le découpage de cette première partie, où sont abordés la notion d'accident, son rôle dans la responsabilité civile, et sa garantie par l'assurance, limite mon intervention à la notion d'accident en droit commun de l'assurance.

- Quel est l'intérêt de cette recherche ? Il est loin d'être purement théorique. En exigeant de certains dommages qu'ils aient un caractère accidentel, les assureurs entendent écarter de leur garantie ceux qui ne le sont pas.

- Pourquoi ? Parce que les réassureurs l'exigent ; parce que la réalisation de ces dommages est plus ou moins étroitement liée au comportement de l'assuré, réduisant d'autant le **caractère aléatoire du risque** ; parce que les **autres techniques contractuelles destinées à conserver au risque son caractère aléatoire ont été neutralisées par la jurisprudence**, qu'il s'agisse de l'exclusion de la faute intentionnelle réduite comme une peau de chagrin, ou de l'exclusion des dommages rendus prévisibles et inéluctables par les modalités d'exécution du travail ou des prestations de l'assuré.

- Pourquoi certaines polices n'exigent-elles pas que les dommages aient un caractère accidentel ? Parce qu'elles couvrent des risques intrinsèquement aléatoires où l'altération de l'aléa par le comportement de l'assuré est moins à craindre (assurance incendie, explosion, chute de la foudre, vol, événements naturels, etc.). Cela souligne que tous les événements aléatoires ne sont pas « accidentels », au sens technique de l'assurance, par exemple le vol¹.

3 - Les dictionnaires nous enseignent qu'une **notion** désigne « la connaissance intuitive, synthétique, et **assez imprécise** que l'on a d'une chose »². Cette définition correspond tout à fait à mon embarras face à une notion aussi floue que celle de l'accident. Je tenterai néanmoins de la clarifier en envisageant successivement ses éléments constitutifs et sa mise en œuvre.

1. Éléments constitutifs

A. - Énumération

4 - On peut les rechercher dans la loi, la doctrine, les polices d'assurance, la jurisprudence.

1° La loi

a) Le Code civil

5 - Le Code civil fait allusion aux accidents mais sans les définir, par exemple en énonçant que pour effectuer les réparations dont il est tenu l'usufruitier peut employer les arbres arrachés ou détruits par accident (C. civ., art. 592). Au sens de cette disposition, ils peuvent notamment être arrachés ou détruits par une tempête³. Malheureusement, la garantie tempête, au demeurant obligatoire (C. assur., art. L. 122-7), ne fait pas partie des assurances exigeant que les dommages aient un caractère accidentel !

b) Le Code des assurances

6 - Le Code des assurances fait lui aussi référence aux accidents, par exemple en citant les accidents corporels (C. assur., art. R. 321-1-1) ; ou pour exiger, à propos de l'assurance des catastrophes technologiques, qu'elles aient été provoquées par un accident s'étant produit dans une installation classée (C. assur., art. L. 128-1), mais sans pour autant définir l'accident.

2° Les bons auteurs

a) Les littéraires

7 - S'inspirant de l'origine latine du terme accident (*accidere* signifiant survenir) Littré définit l'accident comme ce qui survient fortuitement. Le dictionnaire Robert y voit également ce qui arrive fortuitement, par hasard, ajoutant qu'il vient rompre **la marche régulière des choses**.

b) Les juristes sont plus précis

8 - Le vocabulaire juridique Capitant, par G. Cornu, définit l'accident comme un événement ou fait dommageable, **involontaire et imprévu**.

Pour L. Noel⁴, l'accident est un événement (fait ou acte) **dommageable, imprévu, extérieur à la victime et soudain**.

1. Le vol n'est pas un accident. V. Cass. 1^{re} civ., 3 juin 1986 : RGAT 1986, p. 457, note J. Bigot. – Cass. 1^{re} civ., 15 nov. 1988 : RGAT 1989, p. 105, note Bout.

2. Dictionnaire Robert.

3. Cass. 3^e civ., 8 déc. 1981, n° 80-13.713 : JurisData n° 1981-703319 ; Bull. civ. 1981, III, n° 208.

4. *L'accident en droit privé. Essai d'une théorie générale* : Thèse, Lyon III, 2003. – *La notion d'accident* : RGDA 2004, p. 308. – Pour Francis Chaumet (*Les assurances de responsabilité de l'entreprise* : Argus, 5^e éd., p. 161), « le dommage est accidentel lorsque sa manifestation est concomitante à l'événement soudain et imprévu qui l'a provoqué, et dont la réalisation n'est ni lente, ni graduelle, ni progressive ».

3° Les polices d'assurance

9 - Elles retiennent des définitions très variées, par exemple « un événement involontaire, imprévu, fortuit, modifiant l'ordre naturel des choses » ; « un événement soudain, imprévu et extérieur à la victime et à la chose endommagée » ; « un événement soudain, brutal et imprévisible ». Mais ces polices d'assurance de dommages ont été refondues en 1996 pour donner lieu à des polices types énonçant que les dommages doivent survenir de façon soudaine et imprévue.

4° La jurisprudence

10 - À l'origine, en l'absence de définition contractuelle de l'accident, la jurisprudence définissait l'accident comme un **fait soudain, fortuit, imprévu, involontaire** ⁵ ou comme un **événement fortuit, soudain, imprévisible** ⁶ ; ou comme un **événement fortuit, imprévu, involontaire** ⁷.

11 - Mais à partir du moment où les polices d'assurance ont contractuellement défini l'accident, la jurisprudence s'est appliquée à rechercher si le dommage réunissait les caractères contractuels de l'accident.

B. - Signification

1° Soudaineté

12 - La soudaineté de l'événement suppose qu'il est intervenu de manière **instantanée et inattendue** ⁸ ; **s'il survient de manière inattendue**, c'est qu'il **n'était pas prévu**.

Selon la jurisprudence, la survenance successive de dommages identiques ne leur fait pas perdre leur caractère soudain, si chaque fois ils sont survenus de façon soudaine ⁹. Mais le second dommage demeure-t-il fortuit si l'assuré n'a rien fait après le premier ?

13 - Le caractère soudain fait défaut si les dommages se sont succédés dans le temps ¹⁰, s'ils se sont produits de manière progressive, par exemple en présence de glissements progressifs de terrain ¹¹, ou de dégradation progressive d'équipements, provoquée par des phénomènes électriques ¹², ou de détériorations progressives de canalisations, dues à une trop forte teneur corrosive des liquides y circulant ¹³, ou de la dégradation progressive d'une chaussée par le passage répété de poids lourds ¹⁴.

14 - Avec H. Groutel ¹⁵ nous pensons que la soudaineté constitue un élément essentiel. Pourquoi ? Parce qu'elle ne laisse pas à l'assuré le temps d'intervenir pour en éviter la survenance. Si en revanche l'événement est progressif, l'assuré a la possibilité d'en arrêter le cours, à condition qu'il en ait connaissance.

2° Imprévision

15 - L'imprévision, qui s'apprécie *in concreto*, ne doit pas se confondre avec l'imprévisibilité appréciée *in abstracto*. Si la police ne définit pas l'accident, on ne saurait exiger de l'événement qu'il soit imprévisible ¹⁶. Rien n'est en effet totalement imprévisible. Mais **pourquoi la Cour fait-elle figurer l'imprévisibilité parmi les critères de l'accident lorsque la police ne les précise pas** ¹⁷ ?

16 - À notre avis, l'imprévision est également un élément essentiel. Si l'assuré prévoyait l'accident, ou ne pouvait en ignorer la survenance, l'événement n'était pas fortuit pour lui, car il avait généralement la possibilité de l'empêcher. En revanche exiger l'imprévisibilité est sans doute excessif.

3° Fortuité

17 - C'est plus qu'un caractère de l'accident, c'est son élément fondamental. Si l'événement n'était pas fortuit, il ne peut être considéré comme accidentel. Un événement fortuit suppose l'intervention du hasard ¹⁸. Mais la fortuité ne se confond pas avec la force majeure. Si l'ouvrage périt par cas fortuit avant d'être livré, même par force majeure, la perte est à la charge du constructeur (C. civ., art. 1788). Le cas fortuit se distingue de la faute de l'assuré, comme le souligne l'article L. 113-1, alinéa 1^{er}, du Code des assurances. Mais comme on le verra avec l'incidence de la faute de l'assuré, la faute de l'assuré ou de l'un de ses préposés est susceptible d'altérer la fortuité de l'événement.

18 - Ainsi le caractère fortuit fait défaut :

- si l'intervenant assuré a négligé d'effectuer des vérifications élémentaires qui auraient permis d'éviter le dommage ¹⁹ ;
- si l'intervenant assuré a cisailé des fers à béton et créé un remblai composé de matériaux instables ²⁰ ;
- si les dommages étaient inévitables et prévisibles à raison des modalités d'exécution des travaux ²¹ ;
- si une digue s'est rompue à raison du caractère inapproprié des travaux dont elle faisait l'objet ²².

4° Caractère involontaire

19 - Ce caractère signifie que l'accident n'a pas été voulu par l'assuré. Il ne se confond pas avec l'imputabilité. Un accident peut être imputable à l'assuré sans avoir été voulu par lui.

20 - Si l'accident a été volontairement provoqué par l'assuré, est-ce encore un accident ? Il est permis d'en douter car il n'est plus fortuit. Ce caractère volontaire ne se confond pas avec la faute intentionnelle au sens de l'article L. 113-1 du Code des assurances. Un automobiliste peut provoquer volontairement, pour se suicider, un accident dont est victime un tiers, ou à la suite d'une altercation avec ce tiers, sans avoir nécessairement voulu le dommage tel qu'il s'est réalisé.

5° Extériorité

21 - On peut s'interroger sur le sens de ce caractère pour les assurances de dommages.

a) Extériorité par rapport à la victime

22 - Dans les assurances de biens, la victime du dommage est l'assuré. L'extériorité par rapport à l'assuré signifierait que l'accident n'a pas été provoqué par lui. Si l'accident n'a pas été volontairement provoqué par lui, cela renverrait à l'incidence d'une faute de l'assuré sur le caractère accidentel du dommage (V.

5. Cass. 1^{re} civ., 17 mai 1961 : RGAT 1961, p. 73, note Besson.

6. Cass. 1^{re} civ., 10 mars 1987 : RGAT 1987, p. 269, note Bout.

7. CA Reims, aud. sol., 9 janv. 1979 : RGAT 1979, p. 378. – sur renvoi par Cass. 1^{re} civ., 1^{er} mars 1977 : D. 1977, inf. rapp. p. 285, obs. Berr et Groutel.

8. Cass. 3^e civ., 9 juill. 2013, n° 12-20.801 : RGDA 2013, p. 923, note L. Karila.

9. Cass. 1^{re} civ., 10 févr. 1982 : RGAT 1982, p. 504.

10. Cass. 1^{re} civ., 13 nov. 1997, n° 95-19.544.

11. Cass. 1^{re} civ., 26 nov. 1996 : RGDA 1997, p. 199, note J.P. Karila. – Cass. 1^{re} civ., 18 juill. 2002 : Argus 2002, n° 6801.

12. CA Douai, 27 nov. 1952 : RGAT 1953, p. 59.

13. CA Paris, 15 janv. 1980 : RGAT 1981, p. 381.

14. CA Paris, 23 oct. 1992 : RGAT 1992, p. 866, note J. Bigot.

15. H. Groutel, La notion d'accident : Resp. civ. et assur. 1995. chron. 1.

16. Cass. 3^e civ., 23 nov. 2005, n° 04-15.357 : JurisData n° 2005-030913 ; RDI 2006, p.40, obs G. L.

17. Cass. 1^{re} civ., 10 mars 1987 : RGAT 1987, p. 269, note Bout.

18. Cass. 3^e civ., 9 juill. 2013, n° 12-20.801, préc.

19. Cass. 3^e civ., 9 juill. 2013, n° 12-13.801, préc.

20. Cass. 1^{re} civ., 25 nov. 1997, n° 96-11.397.

21. Cass. 1^{re} civ., 4 mars 1997, n° 95-10.565 : JurisData n° 1997-000989.

22. CA Paris, 16 juin 1987 : Gaz. Pal. 1987, II, somm. 15.

infra). Si l'accident a été volontairement provoqué par lui, ce n'est plus un accident.

23 - Dans les assurances de responsabilité, la victime du dommage est le tiers lésé (C. assur., art. L. 124-1-1). L'extériorité par rapport à la victime signifierait que l'accident n'a pas été provoqué par elle. Du côté de l'assuré responsable, cette circonstance pourrait avoir une incidence pour la détermination des responsabilités, mais n'altérerait pas le caractère accidentel du dommage.

b) Extériorité par rapport à la chose endommagée

24 - Dans les assurances de biens, cette condition signifierait que l'assurance ne couvre pas les pertes et détériorations du bien assuré provenant de son vice propre, ce qui est déjà prévu par le Code des assurances (C. assur., art. L. 121-7 et L. 122-5), sauf clause contraire. En revanche l'assurance couvre les dommages causés par le vice propre (C. assur., art. L. 122-5).

25 - Dans les assurances de responsabilité, la chose endommagée désignerait un bien appartenant au tiers lésé. La garantie d'assurance couvre évidemment le cas où l'assuré a endommagé un bien appartenant au tiers, fût-il atteint d'un vice propre, dès lors que l'assuré est responsable de ce dommage.

26 - En définitive, on peut s'interroger sur la pertinence de cette condition dans les assurances de dommages.

2. Mise en œuvre

27 - La mise en œuvre de ces caractères se révèle délicate. En particulier s'appliquent-ils à la cause du dommage ou au dommage lui-même ? Sont-ils exclus par une faute de l'assuré ?

A. - Objet

28 - Ces critères concernent-ils le fait générateur du dommage ou le dommage ? Cette question est importante car elle commande l'application de la garantie. On peut en effet se trouver face à diverses situations :

- un événement à caractère accidentel est à l'origine d'un dommage à caractère accidentel : la question ne se pose pas et la garantie est acquise ;

- un événement à caractère non accidentel est à l'origine d'un dommage à caractère non accidentel : la question ne se pose pas davantage et la garantie n'est pas acquise ;

- le problème ne se pose réellement que lorsque l'un des éléments est accidentel alors que l'autre ne l'est pas.

29 - Lorsque la clause de la police est précise et détermine l'élément auquel s'applique le caractère accidentel, il suffit de rechercher si cet élément est ou non accidentel.

Mais le plus souvent la clause est imprécise, ce qui permet à l'assureur de refuser sa garantie en invoquant le caractère non accidentel, soit du fait générateur, soit du dommage.

30 - Pour l'imprévision, l'alternative n'a guère de conséquence. Si la cause du dommage ou le dommage lui-même était prévu, le dommage n'était plus fortuit et n'a plus de caractère accidentel. En revanche pour la soudaineté et la fortuité, l'alternative est importante. Une cause progressive peut échapper à l'assuré s'il n'en avait pas connaissance. Or il peut n'en prendre connaissance que lors de la réalisation du dommage. Au contraire si le dommage est progressif, il peut difficilement échapper à l'assuré qui a généralement la possibilité d'en arrêter la progression. La doctrine préconise de s'attacher aux caractères de la cause²³. Si la jurisprudence dominante s'attache

également aux caractères de la cause, un courant jurisprudentiel s'attache aux caractères du dommage.

1° Rattachement à la cause

31 - La jurisprudence dominante s'attache à la cause mais en application des clauses de la police.

a) Assurances de biens

32 - Lors du levage d'une lourde charge, une grue assurée contre le bris de machine se plie et bascule, le poids de la charge étant trop important. L'assureur refuse sa garantie au motif que le grutier avait volontairement neutralisé le contrôleur électronique de charge et dépassé les capacités de levage autorisées. Les juges mettent hors de cause l'assureur sur la base de la clause limitant la garantie à toute destruction ou bris soudain et fortuit²⁴. Le bris était bien soudain mais sa cause n'était pas fortuite.

- Le système de roulement d'une grue, assurée contre le bris de machine, fait l'objet d'un blocage. On découvre que ce blocage était le résultat d'un défaut prolongé de lubrification des organes de roulement, pendant plus de quinze jours. La police exigeait un bris accidentel, et **l'accident était défini comme tout fait fortuit, imprévu, indépendant de la volonté de l'assuré, et se manifestant par un état ne permettant pas de continuer l'exploitation**. Les juges considèrent que l'avarie subie par la grue résultant d'un défaut prolongé d'entretien ne constituait pas un accident au sens de la police, défini comme un fait fortuit²⁵. Le dommage (le blocage) était soudain mais sa cause n'était pas fortuite.

- Une police bris de machine garantissant une grue couvre le risque de bris ou de destruction soudain et fortuit. On découvre que la cassure du pivot central était le résultat d'un processus d'altération progressive par suite de contraintes anormales consécutives à un défaut d'entretien. Cette cassure, bien que soudaine, ne pouvait constituer un bris soudain et fortuit parce que sa cause n'était ni fortuite, ni soudaine²⁶.

- Une police TRC couvrant les dommages à l'ouvrage en construction soudains et fortuits, ne couvre pas les dommages provoqués par un tassement progressif du terrain ayant détérioré les fondations²⁷.

b) Assurances de responsabilité

33 - Dans le cadre **des assurances de responsabilité, exploitation ou travaux**, certaines décisions s'attachent également au caractère accidentel de la **cause du dommage**.

34 - Un ouvrage en construction fait l'objet d'une erreur d'implantation imputable à une négligence de l'expert géomètre. Son assureur de responsabilité est mis hors de cause car la cause du dommage n'était ni fortuite ni soudaine²⁸. Mais il est rare que les assurances de responsabilité professionnelle exigent le caractère accidentel du dommage.

35 - Afin de faire jouer la garantie, la Cour de cassation neutralise parfois l'exigence du caractère accidentel de la cause de l'accident. Dans une espèce où les fumées provenant d'une installation de chauffage avaient endommagé une toiture en zinc voisine, et où la police RC du propriétaire de l'installation de chauffage exigeait le caractère accidentel du dommage, sans définir l'accident, les juges du fond avaient mis hors de cause

24. Cass. 1^{re} civ., 5 déc. 2000, n° 98-13.052 : *JurisData* n° 2000-007207 ; *Bull. civ.* 2000, I, n° 312.

25. Cass. 1^{re} civ., 24 juin 2003 : *RGDA* 2003, p. 799, note Malleville.

26. Cass. com., 28 nov. 2006, n° 04-18.515.

27. Cass. 1^{re} civ., 18 juin 2002, n° 99-17.277 : *RDI* 2002, p. 518, note D. P.

28. Cass. 3^e civ., 9 juill. 2013, n° 12-20.801, préc.

23. Favre Rochex et Courtieu, *Droit des assurances*, n° 1-182. - L. Karila et C. Charbonneau, *Droit de la construction* : *LexisNexis* n° 1367.

l'assureur au motif que l'émission des fumées, cause des dommages, n'était pas un événement inopiné et soudain susceptible d'être considéré comme un accident mais un trouble de voisinage. Leur décision a été cassée au motif que cette assurance couvrait la responsabilité civile de l'assuré à l'égard des tiers²⁹. Cette motivation péremptoire était dénuée de pertinence. Toujours dans le même but, la jurisprudence a parfois neutralisé le critère de soudaineté en passant du dommage à sa cause. « La notion de soudaineté ne saurait être réduite à un événement soudain, voire instantané, alors que la réalisation d'un dommage progressif ou décelable à long terme peut également provenir d'une cause accidentelle »³⁰.

2° Rattachement au dommage

a) Assurances de biens

36 - Une police TRC couvre les dommages accidentels causés à l'ouvrage au cours de sa construction en définissant le dommage accidentel comme celui qui est soudain, fortuit, imprévu et indépendant de la volonté de l'assuré. L'assureur se refusait à prendre en charge le coût de remplacement d'équipements défectueux ayant causé le dommage à l'ouvrage en faisant valoir que les dommages étaient apparus de manière progressive, au fur et à mesure de la pose de ces équipements, qui avait été poursuivie. Les juges balayaient cet argument au motif que ces équipements ayant fait l'objet d'essais concluants avant leur utilisation, le dommage ne pouvait être prévu par l'assuré³¹.

b) Assurances de responsabilité

37 - En présence de la police d'assurance de responsabilité d'un architecte définissant l'accident comme « tout événement soudain, imprévu, constituant la cause des dommages », la Cour de cassation a jugé que c'est sans dénaturation que la Cour d'appel avait retenu que la rupture brutale des raccordements du système d'évacuation des eaux pluviales qui chaque fois avait présenté un caractère soudain et imprévu, correspondait aux stipulations de la police³², alors qu'il aurait fallu s'attacher aux caractères de la cause de cette rupture. De nombreuses décisions s'attachent aux caractères du dommage.

Ne sont pas garantis :

- la dégradation lente et progressive d'une chaussée par le passage continu de camions³³ ;
- ni la détérioration lente et progressive de canalisations³⁴ ;
- ni l'ensablement progressif d'une propriété par les mouvements d'une dune voisine appartenant à l'assuré³⁵ ;
- ni des nuisances sonores constituant un trouble anormal de voisinage³⁶.

38 - À travers ces exemples, on constate que **la jurisprudence utilise, en fonction des clauses de la police, divers critères de l'accident : imprévision, fortuité, soudaineté, caractère involontaire, en les attachant selon les cas à la cause ou au dommage lui-même.**

B. - Incidence d'une faute de l'assuré

1° Absence d'incidence

39 - Dans de nombreux cas le sinistre résulte de la conjugaison du hasard et d'une faute de l'assuré (maladresse, fausse

manœuvre, négligence, imprudence, omission, etc.). Cette faute fait-elle perdre au dommage son caractère accidentel ? La question s'est posée très tôt à la Cour de cassation dans le contexte d'une assurance responsabilité civile travaux où le caractère accidentel du dommage a été dénié au motif que l'entreprise assurée n'avait pas respecté les règles de l'art³⁷. André Besson avait critiqué cette décision en observant que cette analyse privait d'objet l'assurance de responsabilité. Celle-ci ne peut être mise en œuvre qu'en cas de responsabilité de l'assuré. Le plus souvent cette responsabilité est engagée pour inobservation des règles de l'art. Le sinistre cessant d'être accidentel de ce fait, l'assurance de responsabilité ne couvrirait pratiquement jamais la responsabilité de l'assuré.

40 - La Cour de cassation allait réagir en deux temps. Elle allait d'abord juger au visa de l'article L. 113-1 du Code des assurances, dans le cadre d'une assurance de responsabilité civile, **qu'en l'absence de faute intentionnelle de l'assuré, le dommage était nécessairement accidentel**³⁸. **Elle allait réitérer** à propos de la garantie responsabilité d'une assurance dégât des eaux, limitant la garantie aux dommages résultant d'infiltrations accidentelles, en cassant la décision des juges du fond ayant mis hors de cause l'assureur, au motif que ces infiltrations étaient dues à la vétusté et au défaut d'entretien manifeste de l'immeuble, alors que **la notion d'accident n'exclut pas que les dommages aient pour origine une faute de l'homme, laquelle, à moins d'être intentionnelle ou dolosive, ne supprime pas l'obligation de garantie de l'assureur**³⁹. **Ces décisions ont généralement été interprétées comme ayant neutralisé l'exigence du caractère accidentel du dommage, en présence d'une faute non intentionnelle de l'assuré. On constate cependant que la jurisprudence ultérieure n'a pas hésité à retenir le caractère non accidentel du dommage en présence d'une faute non intentionnelle de l'assuré.**

2° Incidence

a) Assurances de biens

41 - On peut citer :

- chute d'une grue assurée par une police bris de machine, provoquée par une surcharge, le grutier ayant volontairement neutralisé le contrôleur électronique de surcharge. La garantie ne joue pas car le fait générateur (la faute du grutier, qui n'était pas intentionnelle) avait perdu son caractère fortuit⁴⁰ ;
- blocage des éléments de roulement d'une grue assurée en bris de machine, provoqué par un défaut prolongé de lubrification. La garantie ne joue pas car ce fait générateur fautif n'était pas fortuit⁴¹ ;
- cassure du pivot central d'une grue assurée contre le bris de machine. La garantie ne joue pas car la cause du dommage n'était pas fortuite mais due à un défaut prolongé d'entretien⁴².

42 - Dans aucune de ces décisions le caractère non accidentel du dommage n'a été dénié au motif que la faute de l'assuré n'était pas intentionnelle.

b) Assurances de responsabilité

43 - Les conséquences dommageables d'une erreur d'implantation de l'ouvrage dues à la négligence de l'expert-géomètre,

29. Cass. 1^{re} civ., 1^{er} mars 1977, préc. – et sur renvoi CA Reims, 9 janv. 1979, préc.

30. CA Reims, 9 janv. 1979, préc.

31. Cass. 3^e civ., 23 nov. 2005, n° 04-13.357 : RDI 2006, p. 40, obs. G. L.

32. Cass. 1^{re} civ., 10 févr. 1982 : RGAT 1982, p. 504, note J. B.

33. T. com. Versailles, 16 avr. 1969, inédit.

34. CA Paris, 15 janv. 1980 : RGAT 1981, p. 381.

35. Cass. 1^{re} civ., 13 mars 1996 : RGDA 1996, p. 724, note Malleville.

36. CA Paris, 23 sept. 1983 : RGAT 1984, p. 417, note J. Bigot.

37. Cass. 1^{re} civ., 17 mai 1961 : RGAT 1961, p. 73, note crit. Besson.

38. Cass. 1^{re} civ., 25 mars 1991 : Resp. civ. et assur. 1991, comm. 227 et chron. 15, H. Groutel.

39. Cass. 2^e civ., 22 nov. 1994 : Resp. civ. et assur. 1995, comm. 26 et chron. 1, H. Groutel.

40. Cass. 1^{re} civ., 5 déc. 2000, n° 98-13.052, préc.

41. Cass. 1^{re} civ., 24 juin 2003 : RGDA 2003, p. 799, note Malleville.

42. Cass. 1^{re} civ., 28 nov. 2006, n° 04-18.515.

dont la responsabilité est assurée, ne sont pas garanties car le fait générateur fautif, n'était pas fortuit⁴³. **Toutes ces décisions sont postérieures à l'arrêt de la Cour de cassation de 1994. Le caractère accidentel du dommage fait défaut si le comportement volontaire de l'assuré a fait perdre au fait générateur ou au dommage son caractère fortuit, même si ce comportement ne constitue pas une faute intentionnelle.**

Conclusion. – La notion d'accident en droit commun est difficilement cernable, à raison de la diversité de ses caractères et de leur appréciation. Tout ce que l'on peut en dire, est que c'est un événement dommageable fortuit qui peut perdre ce caractère du fait d'une faute de l'assuré. Compte tenu de son ambiguïté, son maintien dans certaines polices d'assurance demeure-t-il justifié ?

Rendant compte d'un séminaire organisé par l'AMRAE sur la notion d'accident dans les assurances des entreprises, L. Mayaux⁴⁴ rapporte que selon les assureurs, le caractère accidentel des dommages serait conservé non par frilosité, mais par esprit d'initiative, l'accidentel leur permettant de couvrir ce qui ne l'est pas normalement, notamment la pollution graduelle. Nous pensons personnellement qu'ils n'ont abandonné cette exigence dans l'assurance des atteintes à l'environnement que sous la pression des industriels, du marché, et de la concurrence, en contrepartie de la non-couverture du dommage écologique à caractère collectif. **Les assureurs soutiennent qu'en pratique la notion d'accident donnerait lieu à des négociations lors du règlement des sinistres, mais rarement à des refus purs et simples de garantie, ce qui légitimerait un certain flou dans sa définition contractuelle, voire l'absence totale de définition. L'abondance du contentieux cité dans notre intervention permet de relativiser cette affirmation. Quant au flou des définitions contractuelles, il est précisément destiné à leur permettre de refuser plus aisément leur garantie. Il faut écouter les assureurs, pour éviter les préjugés, suggère Luc Mayaux.**

On peut certes les écouter mais on n'est pas toujours obligé de les croire.

On constate cependant que si cette notion subsiste dans certaines assurances de risques techniques (polices bris de machine ou tous risques chantier), sous la pression des réassureurs, elle tend à se résorber dans les assurances de responsabilité civile générale (assurance RC exploitation ; assurance RC travaux ; assurance RC atteintes à l'environnement, etc.).

Dans son Précis des risques et assurances des entreprises⁴⁵, Y. Lambert Faivre soulignait que la notion classique d'accident comporte un caractère de soudaineté qui ne doit pas être dirimant : l'intoxication peut être lente, une pollution progressive peut se produire à la suite de fissures inconnues, ce qui demeure essentiel est le caractère aléatoire du risque.

La critique la plus virulente a été émise par P. Dessuet⁴⁶ à propos d'un arrêt ayant écarté l'application d'une police TRC au motif que l'affaissement de terrain ayant endommagé les fondations de l'ouvrage en construction n'était pas fortuit et soudain. Il observe que cette restriction fait sortir des garanties tout le domaine des fissurations lentes et des tassements différentiels survenant en cours de chantier ; que si ces vices viennent affecter les fondations alors que l'immeuble est en voie d'achèvement, l'entreprise ne pourra faire face au coût de la reconstruction, à sa charge (*C. civ., art. 1788*) ; que si le maître d'ouvrage souscrit ce type de police, c'est pour se prémunir contre les aléas du chantier.

Les assureurs entendent-ils ce message ? L'avenir le dira mais à en croire Pascal, « c'est à bien faire accroire une chose fausse que sert admirablement notre doctrine des équivoques, par laquelle il est permis d'user de termes ambigus en les faisant entendre en un autre sens qu'on ne les entend soi-même ». ■

Mots-Clés : Accident - Notion - Colloque à la Maison de la Chimie

43. Cass. 3^e civ., 9 juill. 2013, n° 12-20.801, préc.

44. RGDA 2015, p. 117.

45. Dalloz, n° 9.

46. Obs. ss Cass. 1^{re} civ., 18 juin 2002, n° 99-17.277 : RDI 2002, p. 518.

3 L'accident fait générateur de responsabilité

Jean-Sébastien BORGHETTI,

professeur à l'université Panthéon-Assas (Paris II)

1 - Il existe une sorte de paradoxe de l'accident en droit de la responsabilité civile. D'un côté, il constitue un élément central de ce que l'on pourrait nommer le processus dommageable. Il est très fréquent, en effet, que la mise en œuvre de la responsabilité civile soit le résultat d'un accident, entendu comme un événement soudain et imprévu occasionnant un dommage. L'existence d'une responsabilité pourra ainsi découler d'un accident de la circulation, d'un accident domestique, d'un accident médical, etc. D'un autre côté, l'accident n'a apparemment pas sa place dans le schéma conceptuel classique de la responsabilité.

2 - Ce schéma est bien connu et repose sur trois éléments, le dommage, le fait générateur et le lien de causalité. Il s'évince de l'article 1382 du Code civil, siège du principe général de responsabilité pour faute, qui constitue par ailleurs le prototype de toute responsabilité en droit français. Il est en outre pour ainsi dire consacré par l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code, qui sert de fondement implicite à l'approche commune de la responsabilité en droit français. Selon cette approche, que reflète la structure des développements consacrés à la responsabilité dans la plupart des manuels, toute responsabilité est en principe fondée sur les trois éléments précités et les différents cas de responsabilité prévus par le code se distinguent essentiellement par leur fait générateur, qui pourra être selon les cas la faute, le fait d'autrui ou le fait de la chose. Il est permis de se demander, cependant, si ce schéma est aussi incontestable qu'on le dit d'ordinaire.

3 - Le fait est, tout d'abord, qu'il ne semble pas partagé par tous les systèmes juridiques. Ainsi, le droit allemand fait reposer la responsabilité pour faute (qui constitue également outre-Rhin le prototype des délits civils) sur quatre éléments, et non sur trois : le paragraphe 823 du *bürgerliches Gesetzbuch*, qui est la disposition du Code civil allemand qui se rapproche le plus de l'article 1382 du Code Napoléon, requiert ainsi la réunion d'un dommage, d'une faute, d'un lien de causalité et d'une illicéité. À cette première objection, toutefois, il est possible de répondre que, par delà les divergences pouvant exister dans la manière de conceptualiser les conditions de la responsabilité, l'exigence d'un dommage, d'un fait dommageable et d'un lien de causalité entre ces deux premiers éléments résulte d'une nécessité logique¹. Elle se retrouve par ailleurs aussi bien dans les propositions d'harmonisation du droit de la responsabilité à l'échelle européenne, qu'il s'agisse des Principes du droit européen de la responsabilité civile² ou du Projet de cadre commun de référence³, que dans divers instruments internationaux ayant force

obligatoire, tels que le règlement européen Rome II du 11 juillet 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles⁴.

4 - Plus gênant est sans doute le fait que les régimes de responsabilité qui ne sont pas rattachés au « droit commun » des articles 1382 à 1386 du Code civil⁵ sont plus difficiles à insérer dans le schéma traditionnel. Cela vaut par exemple pour la responsabilité pour troubles anormaux de voisinage⁶. Cela vaut également et surtout pour un certain nombre de régimes créés par le législateur. Certes, le régime de responsabilité du fait des produits défectueux des articles 1386-1 et suivants du Code civil, qui transpose la directive communautaire du 25 juillet 1985, reprend explicitement le schéma tripartite (V. C. civ., art. 1386-1 et 1386-9). En revanche, le régime d'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation issu de la loi *Badinter* du 5 juillet 1985 semble s'en éloigner très nettement. On sait qu'un vif débat a eu lieu sur l'autonomie de ce texte par rapport au droit commun de la responsabilité, et même par rapport au droit de la responsabilité tout court. S'il semble aujourd'hui largement admis que la loi *Badinter* a créé un régime qui n'est pas étranger au droit de la responsabilité, ce régime est presque toujours présenté comme dérogeant au droit commun, et son rattachement au schéma tripartite traditionnel est au mieux incertain.

5 - Pour surmonter cette difficulté, une possibilité serait d'affiner le schéma tripartite traditionnel. De même qu'il est parfois suggéré de consacrer la distinction entre dommage et préjudice⁷, on pourrait envisager d'insérer explicitement l'accident dans la modélisation du processus dommageable qui mène du fait générateur au dommage. Cela étant, même si cette possibilité mériterait sans doute d'être creusée, il nous semble plus simple et plus fécond de rattacher l'accident à l'un des trois

1. V. notamment en ce sens, T. Weir, *Tort Law* : OUP, 2002, p. 12.

2. V. l'article 1 :101 (norme de base), même si sa structure est quelque peu surprenante du point de vue du droit français.

3. V. l'article VI-1 :101 (*Basic rule*), dont la structure est très proche de celle de l'article 1 :101 des Principes du droit européen de la responsabilité civile.

4. V. notamment PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 864/2007, 11 juill. 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, art. 4.

5. La notion de droit commun est difficile à cerner (V. N. Balat, *Essai sur le droit commun* : Paris II, thèse, 2014), et tout particulièrement en matière de responsabilité. La présentation adoptée par la plupart des manuels revient cependant en substance à opposer un droit commun de la responsabilité, qui serait constitué des régimes prévus aux articles 1382 et 1386 du Code civil, aux régimes spéciaux, dont relèvent notamment la responsabilité du fait des produits défectueux et l'indemnisation des accidents de la circulation. – V. également L. Clerc-Renaud, *Du droit commun et des régimes spéciaux en droit extracontractuel de la réparation* : Chambéry, thèse, 2006, spéc. n° 9. – D'autres auteurs retiennent l'existence de quatre régimes de droit commun, correspondant à quatre « manières » de causer un dommage : C. civ., art. 1382 (fait de l'homme), art. 1384, al. 1^{er} (fait d'autrui et fait d'une chose) et art. 1146 et s. (inexécution d'une obligation contractuelle). – V. F. Leduc, *Le droit de la responsabilité civile hors le Code civil* : LPA 6 juill. 2005, p. 3, n° 133. – M. Poumarède, *Régimes de droit commun et régimes particulier de responsabilité civile* : Toulouse, thèse, 2003, spéc. n° 270.

6. Certains auteurs – mais non pas tous – y voient en effet une responsabilité sans fait générateur, V. par ex. M. Bacache-Gibeili, *Les obligations. La responsabilité civile extracontractuelle* : Economica, 2^e éd., 2012, n° 618.

7. On sait que cette distinction tend de plus en plus à s'affirmer en doctrine et même dans la loi, V. par ex. C. civ., art. 2226. Elle joue par ailleurs un rôle essentiel dans la nomenclature *Dintilhac*.

éléments du schéma traditionnel. Bien évidemment, il n'y alors guère de choix : l'accident pouvant difficilement être assimilé à un dommage⁸ ou au lien de causalité, il ne reste que le fait générateur auquel il puisse être rattaché. Et, de fait, lorsqu'un régime de responsabilité mentionne explicitement l'accident parmi ses conditions d'application, celui-ci constitue toujours le fait générateur de la responsabilité. C'est là un point qui n'est pas toujours clairement mis en lumière et qu'il paraît utile de souligner (1), avant de voir quelles conséquences il est possible d'en tirer (2).

1. Illustrations

6 - Il existe un certain nombre de régimes spéciaux dans lesquels l'accident apparaît explicitement comme le fait générateur de la responsabilité envisagée (A). Mais l'équivalence entre accident et fait générateur peut aussi ne pas être explicite, comme dans le régime de la loi *Badinter* (B).

A. - L'accident comme fait générateur explicite

7 - Si l'accident est apparemment étranger aux conditions de mise en œuvre des différents régimes de responsabilité prévus par le Code civil, il n'en va pas ainsi pour de nombreux régimes extérieurs au code. Encore ne sera-t-il question ici que des régimes de responsabilité *stricto sensu*. Si l'on envisage plus largement les systèmes d'indemnisation, le rôle de l'accident comme « déclencheur » du droit à l'indemnisation apparaît encore plus nettement, notamment dans les régimes d'indemnisation des accidents du travail (V. *CSS*, art. L. 411-1) et des accidents médicaux (V. *C. santé publ.*, art. L. 1142-1, II).

8 - En matière d'installations nucléaires, le régime international de responsabilité, issu notamment de la Convention de Paris du 29 juillet 1960⁹, prévoit que l'exploitant d'une installation nucléaire, civile ou militaire, est responsable de plein droit des dommages causés par un accident nucléaire survenu dans son installation ou au cours du transport de substances nucléaires en provenance ou à destination de son installation, résultant des propriétés radioactives, toxiques, explosives ou dangereuses des matières nucléaires et des rayonnements ionisants émis par une source de rayonnement se trouvant dans l'installation¹⁰. Dans ce régime, c'est donc clairement l'accident qui constitue le fait générateur de la responsabilité.

9 - C'est cependant avant tout en droit des transports, et tout particulièrement en cas de dommage corporel, que l'accident joue un rôle central. En matière maritime, tout d'abord, le Code des transports prévoit une responsabilité en cas d'abordage (*C. transports*, art. L. 5131-1 et s.)¹¹. L'abordage, qui est une forme d'accident¹², apparaît assez nettement comme le fait générateur de cette responsabilité¹³. Le régime spécial de responsabilité des exploitants de navire nucléaires prévoit quant à lui une responsabilité pour « les dommages dus à un accident

nucléaire »¹⁴, celui-ci constituant donc indubitablement le fait générateur.

10 - En matière ferroviaire, en cas de transport international, les Règles uniformes relatives au transport international ferroviaire de voyageurs de 1999 rendent le transporteur « responsable du dommage résultant de la mort, des blessures ou de toute autre atteinte à l'intégrité physique ou psychique du voyageur causé par un accident [souligné par nous] en relation avec l'exploitation ferroviaire survenu pendant que le voyageur séjourne dans les véhicules ferroviaires »¹⁵.

11 - En droit aérien, enfin, la responsabilité des transporteurs est en principe régie par la Convention de Montréal du 28 mai 1999 pour l'unification de certaines règles relatives au transport aérien international, dont le règlement (CE) n° 2027/97/CE du Conseil du 9 octobre 1997, relatif à la responsabilité des transporteurs aériens en cas d'accident¹⁶, a étendu l'application à tous les vols effectués par des transporteurs aériens communautaires¹⁷. Son article 17, paragraphe 1, prévoit : « Le transporteur est responsable du préjudice survenu en cas de mort ou de lésion corporelle subie par un passager, par cela seul que l'accident qui a causé la mort ou la lésion s'est produit à bord de l'aéronef ou au cours de toutes opérations d'embarquement ou de débarquement ». Là encore, c'est donc clairement l'accident qui constitue le fait générateur de la responsabilité envisagée.

B. - L'accident comme fait générateur implicite

12 - Plus délicat est le cas du régime prévu par la loi *Badinter*. Comme cela a été maintes fois souligné, celle-ci semble ne pas se couler pas dans le schéma traditionnel de la responsabilité. Ses premiers articles, formulés en des termes très différents de ceux que l'on trouve habituellement dans les textes relatifs à la responsabilité civile, n'indiquent pas clairement quel est le fait générateur de la responsabilité qu'elle prévoit (si tant est qu'il y en ait un) ; ils ne parlent pas de causalité ; et ils ne disent même pas clairement sur qui pèse la responsabilité. Ils se concentrent sur l'identité des créanciers de l'indemnisation et sur les causes d'exonération applicables.

13 - En pratique, cependant, et en dépit de réserves théoriques persistantes¹⁸, la doctrine tend à considérer le régime issu de la loi de 1985 comme un régime spécial de responsabilité, étudié à ce titre à la suite du « droit commun » de la matière¹⁹. Cette quali-

8. Ce point peut cependant être discuté dans la perspective du droit des assurances, V. à ce sujet l'intervention de J. Bigot.
9. Sur les divers textes qui régissent la responsabilité liée aux installations nucléaires, V. Ph. le Tourneau (ss dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats* : Dalloz, 9^e éd., 2012, n° 8603.
10. *Conv. Paris*, 29 juill. 1960, art. 1 à 4.
11. Les règles de droit interne sont, en cette matière, pratiquement identiques à celles prévues par les conventions internationales, et en particulier la Convention du 10 octobre 1957.
12. V. en ce sens *C. transports*, art. L. 5131-3, al. 2, « Si l'abordage est fortuit, s'il est dû à un cas de force majeure ou s'il y a doute sur les causes de l'accident, les dommages sont supportés par ceux qui les ont éprouvés (...) ». Les articles L. 5131-1 et suivants constituent au demeurant un titre intitulé « Réparation des accidents de navigation ».
13. V. Ph. Delebecque, *Droit maritime* : Dalloz, 13^e éd., 2014, n° 827.

14. *V. C. transports*, art. L. 5122-2, en droit interne. – *Conv. Bruxelles*, 25 mai 1962, art. 2, en matière internationale.
15. Art. 26, § 1. En matière interne, la responsabilité du transporteur ferroviaire est normalement fondée sur la violation de son obligation de sécurité ou sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, selon qu'elle est de nature contractuelle ou délictuelle.
16. Amendé par *PE et Cons. UE*, règl. (CE) n° 889/2002/CE, 13 mai 2002.
17. Dans certains cas, en matière internationale, c'est la Convention de Varsovie du 29 octobre 1929 qui s'applique, mais ses dispositions relatives à la responsabilité encourue en cas de dommage corporel sont très proches de celles de la Convention de Montréal.
18. V. par ex. H. Groutel, *Le fondement de la réparation instituée par la loi du 5 juillet 1985* : JCP G 1986, I, 3244. – Ph. Conte, *Le législateur, le juge, la faute et l'implication (La fable édifiante de l'autonomie de la loi du 5 juillet 1985)* : JCP G 1990, I, 3471, n° 2. – *Le rôle de la causalité dans la loi du 5 juillet 1985* in *Études offertes à Hubert Groutel* : Litec 2006, p. 79, in fine. – V. également la position nuancée adoptée par ex. par J. Flour, J.-L. Aubert et E. Savaux, *Droit civil. Les obligations. Le Fait juridique* : Sirey, 14^e éd., 2011, n° 321. – Ph. Malaurie, L. Aynès et Ph. Stoffel-Munck, *Les obligations* : LGDJ, 6^e éd., 2013, n° 272. – Ph. le Tourneau (ss dir.), *Droit de la responsabilité et des contrats*, préc., n° 8064. – F. Terré, Ph. Simler et Y. Lequette, *Les obligations* : Dalloz, 11^e éd., 2013, n° 935.
19. En faveur d'un rattachement de la loi de 1985 à la responsabilité civile, V. par ex. Aubry et Rau, *Droit civil français*, t. VI-2, par N. Dejean de la Bâtie : *Marchal & Godde*, 8^e éd., n° 144. – L. Clerc-Renaud, *Du droit commun et des régimes spéciaux en droit extracontractuel de la réparation*, préc., spéc. n° 286 et s. – M. Bacache-Gibeili, *Les obligations, La responsabilité civile*

fication de « régime spécial » permet notamment de ne pas avoir à préciser trop clairement dans quelle mesure le schéma tripartite traditionnel de la responsabilité s'applique, ou ne s'applique pas, à ce régime. D'un côté, la présentation qui est faite des conditions d'application du régime s'affranchit le plus souvent de ce schéma. De l'autre, il a pu être suggéré de voir dans la fameuse implication, qui a par ailleurs tant fait couler d'encre, le fait générateur du droit à l'indemnisation prévu par la loi Badinter²⁰.

14 - Cette présentation, nous semble-t-il, n'est guère satisfaisante. Parler de régime spécial, tout d'abord, ne va nullement de soi. Sans doute la responsabilité fondée sur la loi de 1985 constitue-t-elle un régime spécial par rapport à la responsabilité pour faute de l'article 1382 du Code civil, dans la mesure où celle-ci constitue le délit civil par excellence et le modèle de toute responsabilité²¹. On ne voit pas très bien, en revanche, en quoi la responsabilité issue de la loi *Badinter* constitue un régime spécial par rapport aux cas de responsabilité prévus aux articles 1384 à 1386 du Code civil. D'une part, en termes très concrets, la loi de 1985 est d'application infiniment plus courante que ces différents cas²². D'autre part, et surtout, ce régime se coule tout à fait dans le moule du droit commun, et donc dans le schéma tripartite traditionnel.

15 - Le fait générateur de la responsabilité prévue par la loi *Badinter* est tout simplement l'accident de la circulation. La loi a créé un régime dans lequel les conducteurs et gardiens doivent répondre du dommage causé par l'accident dans lequel leur véhicule a été impliqué. On retrouve donc bien les trois éléments traditionnels : le dommage, le fait générateur (l'accident) et le lien de causalité entre les deux. Certes, cela n'est pas dit explicitement par la loi ; mais c'est là la logique du texte, qui parle au demeurant à deux reprises des « victimes d'accidents de la circulation »²³. La jurisprudence, par ailleurs, a clairement posé l'exigence d'un lien de causalité entre l'accident et le dommage²⁴. Il est vrai qu'elle n'emploie pas toujours le terme de causalité (craignant sans doute de réintroduire cette notion dans un régime dont on a trop écrit qu'il l'avait bannie), préférant parfois parler d'« imputabilité » du dommage à l'accident²⁵

extracontractuelle, préc., qui classe sans hésiter la loi *Badinter* parmi les régimes spéciaux de responsabilité.

20. G. Viney, *L'Indemnisation des victimes d'accidents de la circulation* : LGDJ, 1992, n° 13. – G. Viney et P. Jourdain, *Les Conditions de la responsabilité* : LGDJ, 3^e éd., 2006, n° 991.

21. V. en ce sens le projet *Terré* (responsabilité) qui traite de la faute au titre du « délit civil en général ».

22. Si l'on en croit la dernière édition disponible de l'annuaire statistique de la justice, le contentieux des accidents de la circulation s'élevait en 2010 à 1 477 affaires en appel, soit plus de 20 % du contentieux total, contre 758 affaires relatives à des dommages causés par des immeubles, 222 affaires relatives à des dommages causés par des choses, des produits ou des services défectueux et 88 affaires relevant de la responsabilité du fait d'autrui.

23. L. n° 85-677, 5 juill. 1985, tendant à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation, art. 1 et 6.

24. V. par ex. Cass. crim., 13 juin 1991, n° 90-83.491 : *JurisData* n° 1991-002110 ; *Bull. crim.* 1991, n° 250. – Cass. 2^e civ., 31 mars 1993, n° 91-18.691 : *JurisData* n° 1993-000723 ; *Bull. civ.* 1993, II, n° 130. – Cass. 2^e civ., 27 janv. 2000, n° 97-20.889 : *Bull. civ.* 2000, II, n° 20. – Cass. 2^e civ., 8 févr. 2001, n° 98-22.048 : *JurisData* n° 2001-008177. – Cass. 2^e civ., 27 mars 2003, n° 01-00.850 : *JurisData* n° 2003-018419 ; *Bull. civ.* 2003, II, n° 76. – Cass. 2^e civ., 24 févr. 2005, n° 02-11.999 : *JurisData* n° 2005-027091 ; *Bull. civ.* 2005, II, n° 52. La Cour de cassation a par ailleurs posé une présomption de causalité entre l'accident et le dommage invoqué par le demandeur : Cass. 2^e civ., 16 oct. 1991, n° 90-11.880 : *JurisData* n° 1991-002518 ; *Bull. civ.* 1991, II, n° 53. – sur l'ensemble de la question, V. notamment Ph. Conte, *Le rôle de la causalité dans la loi du 5 juillet 1985*, préc., p. 84-85.

25. V. par ex. Cass. 2^e civ., 4 juill. 2002, n° 01-02.408. – Cass. 2^e civ., 13 juill. 2005, n° 04-14.084.

ou de « relation entre l'accident et le dommage »²⁶. C'est pourtant bien de causalité dont il s'agit²⁷. Comme le dit très justement un auteur, il s'agit d'une exigence implicite mais nécessaire, car « le droit à indemnisation quasi automatique consacré par la loi ne peut bénéficier qu'à celui qui fait état d'un dommage causé par l'accident [souligné par nous] »²⁸.

16 - La loi du 5 juillet 1985, en dépit de la formulation surprenante de ses dispositions, est donc moins originale qu'il n'y paraît. Elle met en place un régime qui est certes singulier, dans la mesure où il est tout entier au service de la mise en œuvre du mécanisme de l'assurance, mais qui, dans sa structure, relève bien de la responsabilité. Il s'inscrit même dans le schéma traditionnel de celle-ci ; simplement, au lieu que le fait générateur soit une faute ou le fait d'une chose, il s'agit de l'accident de la circulation²⁹. Dire cela n'a d'ailleurs rien de révolutionnaire. L'idée que l'accident constitue le fait générateur de la responsabilité prévue par la loi *Badinter* se trouve déjà çà et là³⁰. Le plus souvent, cependant, la chose est dite comme en passant, sans qu'on y insiste, sans doute parce que reconnaître dans l'accident le fait générateur de la responsabilité pose la question du rôle qu'il convient d'assigner à l'implication. Pour y répondre, il convient de se tourner vers les conséquences de la reconnaissance de l'accident comme fait générateur.

2. Conséquences

17 - Reconnaître que le fait générateur de la responsabilité peut consister en un accident, et pas seulement dans une faute ou un fait de la chose, permet de mettre en lumière un autre élément de tout régime de responsabilité, essentiel mais trop souvent occulté, à savoir l'imputation (A). Cette reconnaissance de l'accident comme fait générateur est également susceptible d'avoir des répercussions sur la mise en œuvre de certaines règles, notamment de compétence (B).

A. - La mise en lumière de l'imputation

18 - Si l'on admet que l'accident de la circulation constitue le fait générateur de la responsabilité prévue par la loi *Badinter*, que faire de la fameuse implication du véhicule terrestre à moteur dans l'accident, sur laquelle on a tant glosé ? Si elle n'est pas le fait générateur de la responsabilité prévue par la loi, et puisqu'elle n'est pas assimilable au lien de causalité qui doit exister entre l'accident et le dommage, à quoi sert-elle, et comment l'intégrer dans le schéma tripartite de la responsabilité ?

19 - Apparaît ici une des limites de ce schéma. En effet, relier le dommage au fait générateur, grâce à la causalité, ne suffit pas à établir un lien entre le dommage et celui qui devra en assumer le coût. Il faut encore établir un lien entre le fait générateur et ce

26. V. Cass. 2^e civ., 16 oct. 1991, préc.

27. V. en ce sens notamment M. Bacache-Gibeili, *Les obligations. La responsabilité civile extracontractuelle*, préc., n° 644.

28. Ph. Brun, *Responsabilité civile extracontractuelle* : LexisNexis, 3^e éd., 2014, n° 700.

29. Le fait que la loi écarte la force majeure comme cause d'exonération ne remet pas non plus en cause le rattachement de la loi *Badinter* au droit de la responsabilité. La force majeure n'est en effet nullement une cause d'exonération « universelle » qui aurait vocation à s'appliquer à tous les régimes de responsabilité. En réalité, elle ne s'applique guère qu'à la responsabilité du fait des choses. Les causes d'exonération sont par ailleurs, tout comme le fait générateur, un des aspects par lesquels les différents cas de responsabilité se différencient.

30. V. par ex. P. Jourdain, *Domaine d'application* in Ph. Brun et P. Jourdain (ss dir.), *Loi Badinter : le bilan de 20 ans d'application* : LGDJ, 2006, p. 19, p. 28. – V. aussi la présentation de la responsabilité du fait des accidents de la circulation adoptée par le projet *Terré* (responsabilité) : *Projet Terré*, art. 25.

responsable. Or, ce lien est largement occulté en droit français. Il est vrai qu'il n'est pas mis en lumière par les textes. En outre, il passe largement inaperçu dans la responsabilité pour faute, qui reste le prototype de toute responsabilité, tant il semble aller de soi que le fait générateur, c'est-à-dire la faute, doit être attribuée à son auteur. La responsabilité du fait d'autrui témoigne cependant que cette attribution n'est pas automatique et que la faute peut parfois être reliée à un autre que son auteur, de telle sorte que ce ne soit pas ce dernier, mais cet autre, qui devra en assumer les conséquences dommageables³¹. Comme l'a proposé Fabrice Leduc dans un excellent article³², ce lien entre le fait générateur et le responsable peut être appelé lien d'imputation.

20 - L'imputation constitue un élément nécessaire de tout régime de responsabilité. C'est la loi ou, lorsque la responsabilité est d'origine prétorienne, la jurisprudence, qui, pour chaque cas de responsabilité, fixe le lien d'imputation, en déterminant de manière abstraite la personne qui devra répondre des conséquences dommageables du fait générateur. Ainsi, en cas de responsabilité pour faute, la loi prévoit que c'est l'auteur de la faute qui devra en répondre (C. civ., art. 1382) ; et en matière de responsabilité du fait des produits défectueux, où le fait générateur est constitué par le défaut du produit, c'est au producteur que la loi impute la charge des dommages causés par le défaut (C. civ., art. 1386-1). Il en résulte que le lien d'imputation ne se place pas sur le même plan que le dommage, le fait générateur et le lien de causalité : alors que l'existence de ces trois éléments doit être établie par le demandeur, celui-ci n'a pas à établir l'existence du lien d'imputation, puisque c'est la loi qui le prédétermine. Cela étant, si l'existence d'un lien d'imputation n'a pas à être prouvée, il est nécessaire pour le demandeur d'identifier le débiteur de la réparation, que le lien d'imputation ne désigne que de manière abstraite³³.

21 - Le plus souvent, le lien d'imputation est défini de manière simple. Dans la responsabilité de l'article 1382, c'est ainsi l'auteur de la faute qui doit en répondre. Dans la responsabilité du fait des choses, c'est le gardien de la chose qui répond du fait de celle-ci. Certains mécanismes d'imputation sont cependant plus complexes. Dans la responsabilité du fait des produits défectueux, par exemple, l'imputation se fait à titre principal au producteur du produit défectueux, mais une imputation subsidiaire au fournisseur est possible dans certains cas. La loi *Badinter* offre elle aussi un exemple de mécanisme d'imputation complexe.

22 - Comment, en effet, relier l'accident de la circulation à un débiteur ? C'est justement à cela que sert l'implication. Celle-ci permet de faire le lien entre l'accident et un ou plusieurs véhicules terrestres à moteur ; et, une fois ce ou ces véhicules identifiés, un ou plusieurs responsables peuvent être désignés, grâce au critère de la conduite ou de la garde du véhicule. La loi de 1985 prévoit en fait un mécanisme d'imputation en deux temps : au lieu que le fait générateur soit relié directement à un responsable, l'accident est d'abord relié à un véhicule, puis le véhicule à un responsable. L'implication est donc l'un des chaînons de l'imputation³⁴.

23 - Cela explique au passage certains des résultats contre-intuitifs auxquels peut conduire la loi, en particulier lorsque le gardien ou le conducteur d'un véhicule impliqué dans un accident complexe est rendu responsable d'un dommage dans la survenance duquel il n'a joué aucun rôle causal. Dans un tel cas, il n'y a pas de causalité entre le comportement du responsable, fautif ou non, et le dommage, mais elle existe bien entre le fait générateur, c'est-à-dire l'accident, et le dommage. On voit là que l'implication n'est pas une forme affaiblie de causalité ou un substitut de celle-ci, mais un critère de rattachement du fait générateur de responsabilité, l'accident, à un responsable.

24 - Il faut signaler que la responsabilité du fait des accidents de la circulation n'est pas le seul régime qui permet que soit engagée la responsabilité de quelqu'un qui n'a joué aucun rôle causal dans la survenance du dommage. Il en va de même en matière de responsabilité du fait d'autrui. Le fait d'autrui est ordinairement présenté comme un fait générateur de responsabilité particulier, au même titre que la faute et le fait de la chose. Cette présentation se fonde notamment sur la rédaction de l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, qui paraît mettre sur le même plan le fait personnel (la faute), le fait des choses que l'on a sous sa garde et « le fait des personnes dont on doit répondre ». Il est néanmoins erroné d'envisager celui-ci comme s'il faisait nombre avec la faute ou le fait de la chose. Sauf exception, en effet, le fait d'autrui n'est rien d'autre qu'un fait générateur de responsabilité « ordinaire », qui peut être la faute ou un fait générateur de responsabilité sans faute, tel que le fait de la chose ou l'accident. La singularité du fait d'autrui ne tient pas à sa substance, mais à son imputation³⁵. C'est parce que le fait générateur va être imputé à un autre que celui que désigne le cas de responsabilité dont il relève initialement qu'il est qualifié de fait d'autrui. La responsabilité du fait d'autrui correspond donc en réalité à un mécanisme d'imputation particulier. C'est au demeurant ce qui explique que les régimes de responsabilité du fait d'autrui puissent se combiner avec la responsabilité prévue par la loi *Badinter*³⁶.

25 - Si, dans cette loi, l'imputation repose sur l'implication, elle est définie différemment dans les autres régimes évoqués précédemment, qui font également d'un accident leur fait générateur. En matière d'accidents nucléaires, c'est à l'exploitant de l'installation nucléaire que la Convention de Paris prévoit l'imputation des dommages causés par l'accident³⁷. En matière de transport ferroviaire ou aérien, c'est au transporteur qu'est imputé l'accident³⁸. En cas d'abordage maritime, la responsabilité peut incomber à plusieurs personnes différentes (et notamment l'armateur ou le propriétaire du navire) (C. transports, art. L. 5121-2), mais la répartition se fera de manière différente selon que l'accident trouve ou non sa cause dans une ou des fautes des navires concernés (C. transports, art. L. 5131-3 et L. 5131-4). De manière intéressante, la faute intervient ici non en tant que fait générateur de responsabilité, mais en tant que critère d'imputation.

31. La chose est particulièrement nette dans la responsabilité des commettants du fait de leurs préposés, puisque, en cas d'immunité du préposé, la faute de celui-ci sera assignée de manière exclusive au commettant, et non à son auteur.

32. F. Leduc, *Causalité civile et imputation* : Rev. Lamy dr. civ. juill.-août 2007, p. 21.

33. En matière de responsabilité du fait des produits, par exemple, la loi impute la charge du dommage au producteur du produit défectueux, mais cela ne dispense pas le demandeur d'identifier le producteur du produit dont le défaut lui a causé un dommage.

34. V. aussi J.-S. Borghetti, *Des principaux délits spéciaux* in F. Terré (ss dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile* : Dalloz, 2011, p. 163, spéc.

p. 180. Une autre analyse est cependant envisageable, qui verrait dans l'implication d'au moins un véhicule terrestre à moteur un élément constitutif de l'accident de la circulation, l'imputation de ce dernier à un responsable se faisant ensuite grâce au critère de la conduite ou de la garde du véhicule.

35. V. D. Mazeaud et J.-S. Borghetti, *Imputation du dommage causé à autrui* in F. Terré (ss dir.), *Pour une réforme du droit de la responsabilité civile*, préc., p. 149.

36. V. par ex., récemment, Cass. crim., 27 mai 2014, n° 13-80.849 : *JurisData* n° 2014-011389.

37. V. supra n° 8

38. V. supra n° 10 et 11.

B. - La mise en œuvre des règles de compétence

26 - Reconnaître que l'accident constitue dans certains cas le fait générateur de la responsabilité invoquée impose d'en tirer toutes les conséquences, notamment sur le plan procédural. En droit interne et international, l'un des critères de détermination de la compétence juridictionnelle en matière délictuelle est d'ordinaire le lieu du fait dommageable³⁹. La jurisprudence semble avoir une approche assez pragmatique du fait dommageable. S'il s'agit le plus souvent du fait générateur, il peut aussi s'agir du dommage, du moins en matière internationale⁴⁰. En tout état de cause, le lieu de l'accident constitue un critère de rattachement valable, du moins dans tous les cas où l'accident constitue le fait générateur de la responsabilité.

27 - En ce qui concerne la loi applicable en matière internationale, le droit français faisait traditionnellement application du critère du *lex loci delicti*. Concrètement, c'est en général le lieu du fait générateur qui était jugé décisif ; ainsi le lieu de commis-

sion de la faute en cas d'application de la responsabilité pour faute. Pour l'application des régimes de responsabilité sans faute, c'est souvent le lieu de l'accident qui était retenu⁴¹. Aujourd'hui, le règlement Rome II sur la loi applicable, qui pose en principe l'application de la loi du lieu du dommage, a sérieusement entamé cette solution traditionnelle⁴², mais, en matière d'accident de la circulation, la Convention de La Haye du 4 mai 1971 reste fidèle au principe du *lex loci delicti* et pose comme critère de rattachement principal le lieu de l'accident⁴³.

28 - Que l'accident soit souvent un fait générateur de responsabilité n'a au fond rien qui doive surprendre. La plupart des cas de responsabilité, et notamment ceux créés par le législateur après l'adoption du Code civil, ont pour but de faciliter l'indemnisation des dommages liés à la réalisation de risques particuliers. Or, l'accident manifeste justement la réalisation d'un risque. Il est donc logique qu'il soit érigé en fait générateur de responsabilité. Sa définition doit cependant, dans chaque cas, être adaptée au risque que le régime de responsabilité concerné entend couvrir. Que l'accident soit une exigence commune à plusieurs cas de responsabilité n'implique donc nullement une parfaite homogénéité de la notion. ■

Mots-Clés : Accident - Fait générateur de responsabilité - Colloque à la Maison de la Chimie

39. V. CPC, art. 46, en droit interne. – PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 1215/2012, 12 déc. 2012, concernant la compétence judiciaire, la reconnaissance et l'exécution des décisions en matière civile et commerciale (refonte), dit règlement Bruxelles I bis, art. 7, 2).

40. D'après la Cour de Luxembourg, le « lieu où le fait dommageable s'est produit » au sens du règlement de Bruxelles (ex-Convention de Bruxelles) « vise à la fois le lieu où le dommage est survenu et le lieu de l'événement causal », V. par ex. CJCE, 30 nov. 1976, aff. C-21/76, Mines de potasse d'Alsace : JDI 1977, p. 728, obs. A. Huet ; Rec. CJCE 1976, I, p. 1735, concl. Capotorti ; Rev. crit. DIP 1977, p. 563, note Bourel ; D. 1977, p. 613, note Droz. – CJUE, 19 avr. 2012, aff. C-523/10, Wintersteiger : JurisData n° 2012-009695 ; D. 2012, p. 1926, note Azzi ; D. 2012, p. 2331, obs. L. d'Avout ; RTD com. 2012, p. 554, obs. Pollaud-Dulian. – CJUE, 16 janv. 2014, aff. C-45/13, A. Kainz. – CJUE, 5 juin 2014, aff. C-360/12, Coty Germany GmbH : JurisData n° 2014-014468. – En droit interne, il n'y a pas lieu d'assimiler fait dommageable et dommage, puisque l'article 46 du Code de procédure civile permet de saisir la juridiction du fait dommageable ou celle dans le ressort de laquelle le dommage a été subi.

41. V. en particulier l'arrêt Cass. civ., 25 mai 1948, Lautour : JCP G 1948, II, 4542, note M. Vasseur ; D. 1948, jurispr. p. 357, note P. Lerebours-Pigeonnière ; S. 1949, I, p. 21, note J.-P. Niboyet ; Rev. crit. DIP 1948, p. 89, note H. Batiffol, qui, en matière d'accidents de la circulation, à une époque où ceux-ci étaient appréhendés par le biais de la responsabilité du fait des choses en droit français, a jugé que devait s'appliquer la loi du lieu de l'accident.

42. PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 864/2007, 11 juill. 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, dit Règlement Rome II, art. 4.

43. Conv. La Haye, 4 mai 1971, art. 3 : « La loi applicable est la loi interne de l'État sur le territoire duquel l'accident est survenu ».

4 La garantie des dommages accidentels

David BAKOUCHE,

agrégé des facultés de droit – professeur à l'université Paris-Sud

1 - L'assureur, dont il est à peine besoin de dire qu'il garantit des risques, n'a vocation à couvrir que ce qui est de réalisation incertaine ou, si l'on préfère, les seuls événements qui ont un caractère aléatoire. Doivent ainsi rester en dehors du champ de l'assurance les événements dont la réalisation, dépendant exclusivement de la volonté de l'assuré, est inéluctable. Mais entre ce qui est sûrement aléatoire et ce qui ne l'est manifestement pas, il y a place pour toute une série d'hypothèses intermédiaires : la quantification du risque révèle l'existence de degrés dans l'incertitude. Sous cet aspect, la représentation par l'assureur de l'intensité de l'aléa, entendue comme la plus ou moins grande probabilité de survenance de l'événement, est évidemment essentielle, au moins si l'on veut bien admettre que, face au risque, il doit faire preuve de circonspection. Comme on l'a dit, « tout refuser serait la négation même de son activité ; tout assurer, la certitude d'une mort programmée »¹. On comprend donc que, pour trouver le point d'équilibre et tracer la limite du risque assurable, les assureurs combinent les exclusions légales fondées sur la moralisation du risque, qui tiennent à la faute intentionnelle ou dolosive, et les exclusions contractuelles destinées à cantonner la garantie aux risques qui sont à proprement parler aléatoires ou, au moins, qui paraissent présenter une dose d'aléa suffisamment importante. La limitation de la garantie aux dommages accidentels fait partie de cet arsenal, donnant en quelque sorte une « tournure objective » à l'aléa². C'est ainsi qu'on a pu écrire, s'agissant des assurances de responsabilité, que « derrière la condition d'accident, les assureurs entendent refuser de garantir des comportements délibérés de l'assuré rendant le dommage à peu près certain, c'est-à-dire faisant perdre au risque son caractère aléatoire »³. Disons, au-delà des seules assurances de responsabilité, et en généralisant, que la condition d'accident participe de la volonté d'écarter du champ de la garantie les dommages dont les circonstances de leur réalisation laissent penser qu'ils ne sont pas ou pas assez aléatoires.

2 - Stigmatisant une faille dans la consistance ou la densité de l'aléa nécessaire à l'assurabilité du risque, la garantie des dommages accidentels doit ainsi être envisagée à travers ce que l'intitulé de mon intervention laisse seulement entrevoir : elle ne se conçoit en effet qu'à travers l'exclusion des dommages non accidentels qu'elle implique. Il reste que la licéité d'une telle limitation de la garantie aux dommages accidentels est discutée. Pour tenter d'y voir clair, on pourrait, d'un point de vue méthodologique, vouloir distinguer entre les polices, tant il est vrai que la discussion ne se présente sans doute pas tout à fait dans les mêmes termes selon qu'il s'agit d'une police « dommages accidents », autrement dit d'une police « à périls dénommés »

comportant une clause définissant le risque garanti comme un accident, ou bien d'une police « tous risques » ou « tous dommages » contenant une ou plusieurs clauses excluant formellement de la garantie certains types de dommages considérés comme non accidentels. Englobant cette approche tout en la dépassant, c'est une autre distinction qui nous a cependant paru devoir structurer l'analyse : c'est que, en effet, les régimes juridiques applicables ne sont pas les mêmes selon que le dommage est celui de l'assuré lui-même, entendu comme le souscripteur, ou qu'il est celui dont il doit civilement répondre. Aussi bien convient-il de traiter, en premier lieu, de la garantie des dommages accidentels personnellement causés ou subis par l'assuré (1) et, en second lieu, de la garantie des dommages accidentels causés par celui dont l'assuré est civilement responsable (2).

1. La garantie des dommages accidentels personnellement causés ou subis par l'assuré

3 - La limitation de la garantie aux dommages accidentels que peut personnellement causer ou subir l'assuré se conçoit différemment selon qu'elle s'évince de manière indirecte de la clause définissant l'objet de la garantie (A) ou bien qu'elle résulte d'une exclusion formulée de manière directe (B). Les deux cas de figure distinguent les polices « dommages accidents » des polices « tous dommages sauf... », en l'occurrence sauf les dommages qui ne sont pas ou qui ne peuvent pas être considérés comme des dommages accidentels.

A. - La limitation de l'objet de la garantie aux dommages accidentels

4 - Dans une première série d'hypothèses, en effet, l'exclusion des dommages non accidentels peut n'être qu'indirecte et résulter de la clause définissant l'objet de la garantie. Le caractère indirect de l'exclusion tient non pas au contenu même de l'exclusion, mais plutôt à la manière d'exclure⁴ : la police qui garantit contre les accidents exclut indirectement de son champ d'application les dommages non accidentels. La discussion paraît dès lors *a priori* devoir se réduire à un pur problème de qualification : l'événement à propos duquel l'assuré demande à l'assureur de le garantir répond-il à la définition de l'accident ? La complexité de la question tient aux incertitudes qui entourent l'accident ou l'accidentel. La jurisprudence, souvent hésitante, quelquefois contradictoire, qui a à connaître des conditions limitant la garantie aux dommages accidentels que l'on trouve assez fréquemment dans les polices « Tous risques chantier » (TRC) et parfois dans les polices « Responsabilité civile » (RC), atteste d'ailleurs des difficultés de la matière. En l'absence d'une défi-

1. H. Groutel, *L'intensité de l'aléa : sa représentation par l'assureur in Aléa et contrat d'assurance : Resp. civ. et assur.* 2014, dossier 6.

2. L. Mayaux, *L'accident : cet inconnu : RGDA 2015*, p. 117, qui relève que « la notion [d'accident] est plus opérante que la faute intentionnelle qui est à la fois plus subjective et, dans la dernière période, pratiquement inaccessible au juriste ».

3. J. Bigot, *Assurances de responsabilité : les limites du risque assurable : RGAT 1978*, p. 169 et s., spéc. p. 191.

4. En ce sens, V. L. Mayaux, *obs. ss Cass. 2^e civ., 8 mars 2006 : RGDA 2006*, p. 529.

inition conventionnelle de l'accident, on se demande par exemple si, aux critères communément admis de soudaineté et d'absence d'intention⁵, il ne faudrait pas ajouter celui tiré du caractère imprévu de l'événement⁶. Les doutes portent ainsi sur la détermination même des critères qui permettent de caractériser l'accident. Ils portent encore, et surtout, sur l'appréciation de ces critères⁷ : quand est-ce qu'un dommage doit être considéré comme soudain ? Qu'est-ce qu'un dommage fortuit ? La faute de l'assuré qui, sans être intentionnelle, serait bien à l'origine du dommage, exclut-elle qu'il puisse s'agir d'un accident⁸ ? Bref, les interrogations ne manquent pas. Il n'est évidemment pas dans mon propos, après la contribution offerte par M. Bigot, d'y revenir.

5 - À vrai dire, si tout cela appelle encore une réflexion, celle-ci doit porter, à ce stade, sur la validité de la clause définissant l'objet du risque couvert par le contrat comme un accident ou un dommage accidentel, en ce qu'elle exclut indirectement les dommages non accidentels. Cette limitation de la garantie tombe-t-elle sous le coup de l'article L. 113-1, alinéa 1^{er}, du Code des assurances, qui soumet les exclusions conventionnelles à un régime très strict exigeant qu'elles soient formelles et limitées ? Il faut bien comprendre que le débat ne porte pas sur le point de savoir si l'exclusion indirecte à laquelle conduit la clause limitant la garantie aux seuls dommages accidentels est formelle et limitée : il est évident qu'elle ne l'est pas, pour la simple et bonne raison que la notion d'accident est manifestement à géométrie variable, et que ces caractères sont si souvent discutés, au gré des espèces, des appréciations des experts et des tribunaux, que les parties ne peuvent qu'imparfaitement se repré-

senter les contours exacts de la garantie⁹. La vraie question est de savoir si une telle limitation doit ou non être formelle et limitée au sens de l'article L. 113-1.

6 - Certains auteurs ont estimé qu'il serait cohérent que les exigences de clarté et de précision, que la loi impose pour les exclusions directes, soient également requises pour les exclusions indirectes. Il a en effet été soutenu que « la nécessaire protection de l'assuré contre les clauses ambiguës (...) s'impose dans les deux cas », de telle sorte qu'il serait « légitime que la définition positive du risque garanti, entraînant *a contrario* l'exclusion indirecte des risques ne répondant pas à cette définition, soit formulée de telle façon que l'assuré sache avec précision dans quel cas il est garanti et dans quel cas il ne l'est pas »¹⁰. La Cour de cassation, qui a cru pouvoir reprocher à des juges du fond de ne pas avoir recherché si la clause garantissant la responsabilité civile d'un entrepreneur en raison des dommages causés de façon soudaine et fortuite « n'impliquait pas, *a contrario*, une exclusion corrélatrice, générale et non limitée, (des) dommages (...) lorsqu'ils sont la conséquence prévisible et inévitable des modalités d'exécution des travaux effectués par l'assuré »¹¹, n'a semble-t-il pas été totalement insensible à ces considérations d'équité. À tort cependant. L'exclusion et la non-assurance, qui sont certes toutes deux des exceptions relatives à la garantie, n'ont en effet pas la même nature et obéissent à des régimes juridiques différents. La circonstance tenant à la réalisation du risque, défini par le contrat comme un dommage accidentel, que l'on identifie parfois à une condition au sens large alors qu'elle

5. H. Groutel, *La notion d'« accident » dans les assurances de responsabilité : Resp. civ. et assur. 1991, chron. 15*, pour qui « le caractère prévisible du dommage ne peut se rabattre que sur le deuxième alinéa de l'article L. 113-1 (du Code des assurances), où il va alors se confondre avec le fait intentionnel ».
6. Cass. 1^{re} civ., 10 mars 1987, n° 85-15.230 : *JurisData* n° 1987-000483 ; *Bull. civ. 1987, I, n° 85*, décidant, à propos d'une police couvrant les conséquences des dommages accidentels qui ne comportait pas de clause définissant l'accident comme un fait imprévisible, que « le fait générateur de la garantie due par (l'assureur) ne devait pas nécessairement présenter un tel caractère ». – comp. Cass. 3^e civ., 23 nov. 2005 : *RDI* 2006, p. 40, obs. G. Leguay, paraissant toutefois vouloir déduire le caractère accidentel du dommage de ce que son origine était imprévisible.
7. Cass. 3^e civ., 20 janv. 1999, n° 97-12.954, énonçant « qu'ayant constaté que les multiples dégradations apparentes avaient perduré et que la même technique de travail inadaptée avait entraîné leur répétition dans l'ensemble de l'ouvrage, la cour d'appel qui (...) a retenu que ces dommages, du fait de leur caractère répétitif, n'étaient pas garantis, faute de répondre à la définition de la police tous risques chantiers des dommages matériels à l'ouvrage survenant de façon fortuite et soudaine, a légalement justifié sa décision de ce chef ». – Cass. 1^{re} civ., 18 juin 2002 : *RDI* 2002, p. 518, obs. P. Dessuet, décidant, à propos d'un tassement de terrain ayant entraîné des dommages aux fondations, qu'il s'agissait d'un événement à manifestation lente, progressive, de telle sorte qu'il ne pouvait pas être garanti par la police « tous risques chantier » qui limitait son champ d'application aux événements « accidentels », à savoir des événements « soudains et fortuits ». – Cass. 2^e civ., 29 mars 2006 : *RGDA* 2006, p. 533, note M.-H. Maleville, jugeant, à propos d'une police qui ne garantit que les dommages et dégradations occasionnés par infiltration des eaux présentant un caractère accidentel, et après avoir constaté que l'infiltration avait été en l'espèce « progressive, visible et prévisible », que « le caractère lent de l'infiltration est exclusif d'indemnisation par la police d'assurance ».
8. Cass. 1^{re} civ., 22 nov. 1994 : *RGDA* 1995, p. 49, note F. Vincent, jugeant que « la notion d'accident n'exclut pas que les dommages aient pour origine une faute de l'homme, laquelle, à moins d'être intentionnelle ou dolosive, ne supprime pas l'obligation de garantie de l'assureur ». – mais V. Cass. 3^e civ., 9 juill. 2013 : *RDI* 2013, p. 479, obs. P. Dessuet, considérant, à propos d'une police responsabilité civile risques professionnels ne couvrant que les dommages accidentels définis comme survenus de façon fortuite et soudaine, que le dommage qui a pour origine une négligence de la part de l'assuré n'est pas un « événement fortuit supposant l'intervention du hasard ».

9. Ce qui suffit à caractériser la non-conformité de la clause d'exclusion aux exigences de l'article L. 113-1, alinéa 1^{er}, du Code des assurances. Sur ce point, V. notamment Cass. 1^{re} civ., 22 avr. 1971 : *Bull. civ. 1971, I, n° 128*, constatant, pour écarter l'exclusion, que la clause n'avait pas permis « à l'assuré de connaître avec exactitude et précision les risques exclus par dérogation aux risques garantis ». – Cass. 1^{re} civ., 8 oct. 1974 : *Bull. civ. 1974, I, n° 253* ; D. 1975, p. 513, note C.-J. Berr et H. Groutel, exigeant de l'exclusion qu'elle soit « nette, précise, sans incertitude ». – Cass. 1^{re} civ., 22 mai 2001, n° 99-10.849 : *JurisData* n° 2001-009700 ; *Resp. civ. et assur. 2001, comm. 241*, H. Groutel ; *Bull. civ. 2001, I, n° 140* ; *RGDA* 2001, p. 944, obs. J. Kullmann, décidant que la clause qui nécessite une interprétation ne peut être formelle et limitée. – Cass. 2^e civ., 12 avr. 2012, n° 10-20.831 et n° 10-21.094 : *JurisData* n° 2012-007660 ; *Resp. civ. et assur. 2012, comm. 195*, H. Groutel, qui énonce « qu'en application de l'article L. 113-1 du Code des assurances, les clauses d'exclusion de garantie contenues dans les contrats d'assurance doivent être formelles et limitées, de façon à permettre à l'assuré de connaître avec exactitude l'étendue de la garantie au jour de la souscription du contrat ; qu'au sens de ce texte, une telle clause d'exclusion ne peut être tenue pour formelle et limitée dès lors qu'elle doit être interprétée ». – Cass. 2^e civ., 13 déc. 2012, n° 11-22.412 : *JurisData* n° 2012-029545 ; *Resp. civ. et assur. 2013, comm. 105*, H. Groutel, posant en principe, sous le visa de l'article L. 113-1 du Code des assurances, « qu'en application de ce texte, les exclusions conventionnelles de garantie doivent être formelles et limitées de façon à permettre à l'assuré de connaître exactement l'étendue de la garantie convenue ». – Cass. 2^e civ., 12 juin 2014, n° 13-18.844 : *JurisData* n° 2014-013233, 1^{re} esp. – Cass. 2^e civ., 12 juin 2014, n° 13-15.836, n° 13-16.397, n° 13-17.509, n° 13-21.386 et n° 13-25.565 : *JurisData* n° 2014-013229, 2^e esp. ; *Resp. civ. et assur. 2014, comm. 321*, H. Groutel ; *RGDA* 2014, p. 496, obs. J. Kullmann, relevant, pour justifier le refus d'appliquer la clause d'exclusion de garantie, qu'elle « nécessite d'être interprétée », de telle sorte qu'elle « ne peut être considérée ni comme formelle ni comme limitée ».
10. J. Bigot, note ss Cass. 2^e civ., 12 mars 1991 : *JCP* 1991, II, 21732. – rapp. D. Noguéro, obs. ss Cass. 3^e civ., 26 sept. 2012 : *RDI* 2012, p. 633, qui se demande, comparant les régimes de la condition et de l'exclusion, si la Cour de cassation peut « retirer d'une main la protection qu'elle souhaite visiblement octroyer de l'autre ».
11. Cass. 1^{re} civ., 4 mars 1997 : *RDI* 1997, p. 256, obs. G. Leguay et Ph. Dubois. – et, dans la foulée, Cass. 1^{re} civ., 18 mars 1997, n° 94-14.475 : *JurisData* n° 1997-001270, qui décide que « la clause du contrat d'assurance écartant de la garantie les dommages matériels et/ou immatériels lorsqu'ils sont la conséquence inéluctable et prévisible des modalités mêmes du travail est insuffisamment précise et ne répond donc pas aux exigences de l'article L. 113-1 du Code des assurances ».

n'en est pas à une à proprement parler¹², participe de la détermination du champ d'application de la garantie. Il s'en déduit que les dommages non accidentels ne sont pas, au sens strict, « exclus » de la garantie ; ils sont en dehors de « l'aire contractuelle » et constituent, à ce titre, des cas de non-assurance¹³ auxquels le régime des exclusions, notamment en ce qu'il exige qu'elles soient formelles et limitées¹⁴, n'a logiquement pas vocation à s'appliquer. À une réserve près : peut-être en irait-il différemment en présence d'une définition contractuelle de l'accident susceptible d'être interprétée, en raison des critères de l'accident requis par la police, comme écartant, à l'intérieur de ce qui est *a priori* couvert, certains accidents, en l'occurrence ceux pour partie imputables à l'assuré qui aurait joué un rôle dans leur réalisation. La clause qui exigerait de l'accident qu'il procède d'une cause extérieure pourrait en effet aboutir à une restriction de la garantie s'analysant comme une exclusion fondée sur des considérations tenant au comportement de l'assuré si l'on devait déduire le défaut d'extériorité de ce que le dommage trouve en partie sa cause dans le comportement téméraire¹⁵ voire, plus généralement, dans les prédispositions de l'assuré¹⁶.

Reste à présent à envisager la seconde série d'hypothèses, celles dans lesquelles la limitation de la garantie aux dommages accidentels est l'effet d'une exclusion directe et formalisée, autrement dit cette fois, à coup sûr, d'une véritable exclusion.

B. - L'exclusion des dommages non accidentels

7 - Partant de l'idée que l'incertitude de l'événement garanti est une condition de son assurabilité, l'exclusion des dommages non accidentels répond, on s'en doute, à une préoccupation légitime des assureurs : refuser de garantir les conséquences inéluctablement dommageables ou hautement vraisemblables de la réalisation du risque. Mais de ce qui a déjà été dit de la notion protéiforme, donc difficilement saisissable, d'accident et de la rigueur dont fait preuve la jurisprudence dans l'application de l'article L. 113-1, alinéa 1^{er}, du Code des assurances, en ce qu'elle exige que l'exclusion soit nette et précise afin que l'assuré puisse savoir exactement dans quels cas il n'est pas garanti, et qui lui fait dire que la clause qui nécessite d'être interprétée n'est pas formelle et limitée, on aura vite fait de comprendre que l'exclu-

sion des dommages non accidentels n'est pas, ainsi rédigée, valable. Les assureurs le savent d'ailleurs très bien, ce qui explique en pratique que la clause ne se retrouve pas, telle quelle, dans leurs polices. Cela ne signifie pour autant pas que, en l'absence de clause définissant le risque couvert par le contrat comme un accident – la fameuse « fausse condition » des polices « dommages-accidents » –, les assureurs devraient nécessairement garantir n'importe quel événement sans pouvoir prévoir aucune restriction quant à son caractère causal ou son origine. À défaut de pouvoir exclure les dommages formellement désignés comme non accidentels, les assureurs s'efforcent en effet de trouver des parades et rédigent des clauses qui, sans directement parler de dommages non accidentels, procèdent manifestement de la même inspiration : écarter de la garantie les dommages dont certaines circonstances de leur réalisation laissent penser qu'ils ne sont pas, ou pas assez, fortuits.

8 - L'accident – ou si l'on préfère, négativement, le non accidentel – est ainsi approché de façon détournée, saisi indirectement par touches, à travers des comportements délibérés de l'assuré qui ne permettent certes pas de caractériser une faute intentionnelle, mais dont on peut estimer qu'ils font perdre au risque son caractère aléatoire ou qu'ils l'altèrent suffisamment gravement pour que l'assureur considère qu'ils ne méritent pas d'être garantis¹⁷. En composant avec l'intensité de l'aléa, les assureurs cherchent à exclure de la garantie des dommages dont on peut suspecter qu'ils ne sont pas, à proprement parler, accidents.

9 - Participant de ce remarquable effort d'imagination diverses clauses, qui sont autant de facettes de l'exclusion des dommages non accidentels. Ainsi en va-t-il, pour n'en donner que quelques exemples, de celles qui excluent de la garantie les dommages « ayant pour origine un défaut d'entretien ou de réparation incombant à l'assuré, caractérisé et connu de lui » ou, de façon assez proche, les dommages « qui résultent de l'insuffisance, soit d'une réparation, soit d'une modification indispensable, notamment de la suite d'une précédente manifestation d'un dommage, des locaux dont l'assuré est propriétaire ou occupant ». Dans un registre un peu différent, relèvent encore de la même logique les clauses qui écartent la prise en charge des dommages « résultant de l'inobservation consciente et délibérée des règles de l'art lorsque cette inobservation est imputable à l'assuré », ou bien encore celles qui excluent les dommages « qui, par leurs caractéristiques, feraient perdre au contrat d'assurance son caractère aléatoire », autrement dit les dommages non voulus qui sont la conséquence d'une faute volontaire de l'assuré. Toutes ces clauses ont en commun de jouer sur l'épaisseur de l'aléa, jugé insuffisant pour mettre en œuvre la garantie. Mais quitte à paraître un peu abrupt, disons-le franchement : un remarquable effort d'imagination certes, au demeurant parfaitement justifié dans la mesure où il n'est pas supportable que l'assureur garantisse des dommages lorsqu'ils sont la conséquence inéluctable du comportement délibéré de l'assuré, quand bien même il ne les aurait pas voulus, mais dont on peut craindre qu'il soit en définitive, en l'état de la jurisprudence, assez vain. Hormis en effet quelques arrêts très isolés¹⁸, dont on se demande d'ailleurs

12. L. Mayaux, *Les grandes questions du droit des assurances : LGDJ*, n° 151, p. 101, parlant de « fausses exclusions et donc de vraies fausses conditions de la garantie ». – comp. G. Durry, *La distinction de la condition de la garantie et de l'exclusion de risque (Une proposition de réforme pour trancher le nœud gordien)* in *Responsabilité civile et assurances, Études offertes à H. Groutel* : LexisNexis 2006, p. 129 et s.

13. La privation de garantie des dommages non accidentels, qui se trouvent en dehors de « l'aire contractuelle », n'apparaît ainsi pas comme une restriction à l'étendue normale de l'assurance telle que voulue par les parties. Sur ce point, V. notamment Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, *Droit des assurances* : Précis Dalloz, 13^e éd., n° 417, p. 329.

14. V. notamment, énonçant que « seule (souligné par nous) la clause qui prive l'assuré du bénéfice de la garantie en raison de circonstances particulières du risque s'analyse en une clause d'exclusion de la garantie », Cass. 1^{re} civ., 26 nov. 1996, n° 94-16.058 : *JurisData* n° 1996-004476 ; *Bull. civ.* 1996, I, n° 413 ; *RGDA* 1997, p. 132, obs. J. Kullmann ; et sur cet arrêt, V. H. Groutel, *Distinction de l'exclusion et de l'absence d'une condition de la garantie* : *Resp. civ. et assur.* 1997, *chron.* 5. – plus généralement, sur la question, V. H. Groutel, F. Leduc, Ph. Pierre et M. Asselain, *Traité du contrat d'assurance terrestre* : LexisNexis, n° 440, p. 240, et la jurisprudence citée.

15. Cass. 2^e civ., 23 oct. 2014 : *RGDA* 2014, p. 599, obs. L. Mayaux, approuvant une cour d'appel, qui avait retenu que l'assuré avait, au cours d'un exercice intensif et soutenu, été amené « à solliciter son dos de manière imprompte et répétée », et ce pendant une durée de deux heures, ce qui excluait le caractère soudain de l'événement qui ne pouvait être qualifié d'accident au sens de la police, d'avoir « souverainement jugé que le caractère extérieur de la cause de l'accident n'était pas établi et que le sinistre ne correspondait pas à la définition contractuelle ».

16. L. Mayaux, *obs. préc.*

17. J. Bigot, *Assurances de responsabilité : les limites du risque assurable, préc.* – H. Groutel, *L'intensité de l'aléa : sa représentation par l'assureur in Aléa et contrat d'assurance, préc.*

18. Si l'on fait abstraction d'un arrêt de la deuxième chambre civile de la Cour de cassation en date du 20 novembre 2014, qui a certes fait application d'une clause excluant la garantie des dommages dus à l'eau résultant d'un manque de réparations et/ou d'un défaut caractérisé d'entretien incombant à l'assuré et connu de lui, mais dans une affaire dans laquelle l'assuré avait omis de critiquer devant les juges du fond la validité de la clause d'exclusion, V. respectivement, au sujet des trois types de clauses précédemment évoquées, Cass. 2^e civ., 3 oct. 2013, n° 12-23.684 : *Resp. civ. et assur.* 2014,

s'ils ne sont pas que de simples erreurs de plume¹⁹, la Cour de cassation prive quasi systématiquement d'efficacité toutes ces clauses qu'elle considère comme ne se référant pas à des critères précis et à des hypothèses limitativement énumérées, pour en déduire qu'elles ne sont pas formelles et limitées au sens de l'article L. 113-1, alinéa 1^{er}, du Code des assurances²⁰.

10 - Que conclure de tout cela ? Un « immense gaspillage d'intelligence et de temps »²¹ ? Sur le terrain des clauses d'exclusion, il est permis de le craindre. Mais les légitimes revendications des assureurs de ne garantir que les risques qui leur paraissent réellement aléatoires, dont on perçoit bien qu'elles sont la raison d'être du cantonnement de la garantie aux

dommages accidentels, pourraient bien connaître un certain succès sur d'autres terrains. Parmi les pistes envisagées pour tenter de remédier à certaines des difficultés évoquées²², c'est peut-être celle entrouverte assez récemment par la Cour de cassation du côté de l'exclusion légale de la faute dolosive qui paraît la plus prometteuse. On rappellera simplement ici, encore que les solutions en la matière demeurent sans doute pour l'heure incertaines, que la Cour de cassation, qui n'entend manifestement pas faire du constat purement objectif de la suppression de l'aléa en cours de contrat une cause d'inassurabilité en dehors du cadre de la faute intentionnelle ou dolosive de l'article L. 113-1, alinéa 2, du Code des assurances²³, semble vouloir admettre, à côté de la faute intentionnelle entendue, classiquement, comme la faute volontaire commise avec l'intention de causer le dommage tel qu'il est survenu, l'autonomie de la faute dolosive²⁴, qui absorberait tous les autres cas dans lesquels le comportement délibéré de l'assuré rend inéluctable la réalisation du dommage²⁵ ou, si l'on préfère, conduit à ce que la survenance de l'événement ne soit plus le fait du hasard²⁶. Sans doute les puristes trouveront-ils que la qualification de faute dolosive n'est tout de même pas très orthodoxe, particulièrement s'il devait se confirmer que ladite faute n'est pas limitée à la seule assurance de responsabilité civile contractuelle mais qu'elle vaut aussi pour toute assurance de dommages. Mais après tout, pourquoi pas ? L'essentiel n'est-il pas de s'entendre sur le sens des mots, pour peu qu'ils permettent de sortir du piège auquel conduit l'interprétation ultra restrictive que fait la jurisprudence de la faute intentionnelle comme des conditions de validité des clauses d'exclusion ? L'avenir permettra seul de le dire.

2. La garantie des dommages accidentels causés par celui dont l'assuré est civilement responsable

11 - Les difficultés que pose la garantie des dommages accidentels imputables à celui dont l'assuré est civilement responsable résultent du télescopage de deux séries de règles : la garantie du fait intentionnel des personnes dont l'assuré doit civilement répondre d'une part, qu'impose l'article L. 121-2 du Code des assurances et, d'autre part, ce qu'il est désormais convenu d'appeler le principe de concordance²⁷, qui veut que la garantie soit la même, ni plus ni moins, que le dommage soit le fait personnel de l'assuré ou celui dont il doit répondre, de telle

comm. 74, H. Groutel, 1^{re} esp. ; RDI 2014, p. 122, obs. P. Dessuet, approuvant une cour d'appel d'avoir fait application de la clause excluant la garantie des « infiltrations dues à l'usure ou à un défaut de réparations ou d'entretien indispensable incombant à l'assuré (tant avant qu'après le sinistre), sauf cas de force majeure ». – Cass. 1^{re} civ., 29 oct. 2002 : RDI 2003, p. 222, obs. P. Dessuet, approuvant une cour d'appel d'avoir écarté la garantie au motif que l'assuré « avait (...) délibérément passé outre aux règles de l'art les plus élémentaires (...) et avait fait disparaître la notion d'aléa indispensable à l'application du contrat d'assurance ». – Cass. 2^e civ., 18 oct. 2012 : RGDA 2013, p. 62, obs. J. Kullmann, interprétant la clause excluant de la garantie les dommages « causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité » comme opérant une distinction entre les dommages intentionnellement causés, qui seraient ceux volontairement recherchés par l'assuré conformément à la conception classique de la faute intentionnelle, et les dommages intentionnellement provoqués par lui, qui seraient des dommages non voulus ayant pour origine une faute volontaire. Mais, depuis, privant d'efficacité cette même clause, Cass. 2^e civ., 12 juin 2014, cité supra. – Cass. 2^e civ., 3 juill. 2014, n° 13-20.572 : JurisData n° 2014-015345 ; Resp. civ. et assur. 2014, comm. 355, à propos d'une clause, il est vrai très descriptive, excluant la garantie de l'assureur pour « les conséquences pécuniaires résultant du retard apporté dans la fourniture d'un produit, matériel ou prestation de service, ou de la non-fourniture de ceux-ci, sauf lorsque le retard ou la non-fourniture résulte : d'un événement aléatoire indépendamment de la volonté de l'assuré et ne mettant pas en cause la qualité de son organisation », dont il se déduit, a contrario, que l'exclusion est acquise lorsque le retard résulte d'un événement qui n'est pas indépendant de la volonté de l'assuré.

19. P. Dessuet, obs. ss Cass. 2^e civ., 3 oct. 2013, préc.

20. À propos des clauses excluant la garantie des dommages résultant d'un défaut d'entretien ou de réparation, V. Cass. 1^{re} civ., 29 oct. 1984, n° 83-14.464 : JurisData n° 1984-701691 ; Bull. civ. 1984, I, n° 283 ; RDI 1985, p. 275, obs. G. Durry. – Cass. 1^{re} civ., 30 sept. 1997 : RGDA 1997, p. 1016, note A. Favre Rochex. – Cass. 2^e civ., 6 oct. 2011 : Bull. civ. 2011, II, n° 182 ; RGDA 2012, p. 327, note B. Waltz. – Cass. 3^e civ., 26 sept. 2012, n° 11-19.117 : JurisData n° 2012-021546 ; Resp. civ. et assur. 2012, comm. 362, H. Groutel ; Bull. civ. 2012, III, n° 130 ; RDI 2012, p. 633, obs. D. Noguéro. – Cass. 2^e civ., 13 déc. 2012, n° 11-22.412 : JurisData n° 2012-029545 ; Resp. civ. et assur. 2013, comm. 105, H. Groutel. – Cass. 2^e civ., 12 déc. 2013, n° 12-29.862 : JurisData n° 2013-028448, 2^e esp. ; Cass. 2^e civ., 12 déc. 2013, n° 12-25.777 : JurisData n° 2013-028919, 3^e esp. ; Resp. civ. et assur. 2014, comm. 74, H. Groutel ; RGDA 2014, p. 30, obs. M. Asselain. – Cass. 2^e civ., 15 janv. 2015, n° 13-19.405 : JurisData n° 2015-000387 ; Resp. civ. et assur. 2015, comm. 142, et sur lequel V. H. Groutel, L'exclusion maudite : Resp. civ. et assur. 2015, repère 4. – Cass. 2^e civ., 5 févr. 2015, n° 14-10.507 : JurisData n° 2015-001824 ; Resp. civ. et assur. 2015, comm. 163, H. Groutel.

À propos des clauses excluant la garantie des dommages résultant d'une inobservation volontaire et inexcusable des règles de l'art, V. Cass. 1^{re} civ., 8 oct. 1974, préc. – Cass. 1^{re} civ., 15 mars 1977 : JCP 1977, III, 126. – Cass. 1^{re} civ., 13 nov. 2002 : RDI 2003, p. 222, obs. P. Dessuet.

À propos des clauses excluant les dommages qui sont la conséquence inéluctable de la faute volontaire de l'assuré mais qui n'ont pas été recherchés par lui, V. Cass. 2^e civ., 12 juin 2014, préc., décidant que la clause qui exclut « les dommages de toute nature causés ou provoqués intentionnellement par l'assuré ou avec sa complicité », nécessitant d'être interprétée, ne peut être considérée ni comme formelle, ni comme limitée, et ne peut dès lors recevoir application. – Cass. 2^e civ., 3 juill. 2014, n° 13-20.572, préc., jugeant que la clause qui écarte de la garantie « les dommages qui résultent de façon inéluctable et prévisible d'un événement ayant, du fait conscient de l'assuré, perdu son caractère aléatoire » est insuffisamment précise et ne répond pas aux exigences de l'article L. 113-1 du Code des assurances.

21. J. Carbonnier, Droit civil, t. 4, Les obligations : PUF, coll. Thémis, 18^e éd., 1994, n° 260, p. 417 (à propos de la jurisprudence relative à la responsabilité du fait des choses).

22. J. Kullmann, obs. ss Cass. 2^e civ., 12 juin 2014, préc., qui propose ainsi d'exclure « les dommages non voulus consécutifs à un dommage voulu » ou bien de prévoir dans le contrat une déchéance qui viendrait « frapper l'assuré qui n'ayant pas voulu les dommages effectivement survenus, s'est abstenu de prendre les mesures propres à en éviter l'extension ».

23. V. notamment, en ce sens, Cass. com., 20 nov. 2012, n° 11-13.084 : JurisData n° 2012-023613 ; Resp. civ. et assur. 2013, comm. 36, H. Groutel ; RGDA 2013, p. 62, obs. J. Kullmann, qui ne paraît pas concevoir que l'absence d'aléa puisse justifier un refus de garantie en dehors de la qualification de la faute intentionnelle. – rapp., dans le même sens, Cass. 2^e civ., 5 mars 2015 : RGDA 2015, p. 184, obs. A. Pélissier, distinguant nettement l'existence de l'aléa lors de la souscription du contrat et l'existence d'une faute intentionnelle ou dolosive de l'assuré.

24. Sur le domaine de cette solution, qui n'est pour l'instant pas partagée par toutes les chambres de la Cour de cassation, V. notamment M. Asselain, RGDA 2015, p. 85, et la jurisprudence citée.

25. Sur cette question, V. notamment D. Bakouche, La faute dolosive exclusive de garantie : Resp. civ. et assur. 2013, étude 8. – J. Kullmann, L'assuré fautif : après le faisant et le malfaisant, le risque-tout : RGDA 1-2014. – J. Bigot, A. Pélissier et L. Mayaux, Faute intentionnelle, faute dolosive, faute volontaire : le passé, le présent et l'avenir : RGDA 2015, p. 75.

26. L. Mayaux, Retour sur l'aléa : RGDA 2014, p. 85, qui suggère de « raisonner par référence au hasard, c'est-à-dire aux causes de l'événement ».

27. Principe dégagé par H. Groutel, obs. ss Cass. 1^{re} civ., 1^{er} juill. 1986 : D. 1987, somm. p. 179.

sorte que l'assuré civilement responsable n'est garanti que dans les cas où il l'aurait été si sa responsabilité personnelle avait été engagée. L'articulation de ces règles révèle l'illicéité du cantonnement de la garantie aux seuls dommages accidentels lorsque le dommage est provoqué par celui dont l'assuré souscripteur est civilement responsable (A). Une fois démontrée, il restera à préciser la portée de cette illicéité (B)

A. - L'illicéité de la garantie

12 - S'agissant d'abord de la garantie légale du fait d'autrui, l'article L. 121-2 du Code des assurances, applicable aux seules assurances de responsabilité et pas aux assurances de choses²⁸, dispose que « l'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes »²⁹. Contrairement à l'opinion qu'avaient pu défendre Picard et Besson dans leur *Traité*, suivant laquelle les parties auraient eu le pouvoir de déroger à l'article 13 de la loi du 13 juillet 1930, devenu l'article L. 121-2, et donc d'écarter la garantie du fait intentionnel de celui dont l'assuré est civilement responsable³⁰, la Cour de cassation a affirmé le caractère impératif de ce texte. Elle a justifié l'impossibilité d'exclure la garantie du fait des personnes dont l'assuré est civilement responsable par « le rôle social de l'assurance en même temps (que par) les intérêts légitimes de l'assuré et éventuellement des tiers »³¹. À ces considérations s'en ajoutent d'ailleurs d'autres, plus techniques, qui légitiment la préservation de la garantie de l'assuré lorsque la personne dont il répond civilement a commis une faute intentionnelle : elles tiennent à l'idée que, sauf à se satisfaire d'une représentation excessive et largement artificielle des pouvoirs d'encadrement et de surveillance exercés sur autrui, l'assuré n'a évidemment qu'un contrôle limité des faits et gestes des personnes dont il est civilement responsable. Sous cet aspect, le fait intentionnel de ces dernières est bien, à son égard, aléatoire, et constitue donc, comme tel, un risque assurable³².

13 - S'agissant ensuite du principe de concordance, il a été posé par la Cour de cassation dans ces termes : l'article 13 de la loi du 13 juillet 1930 « ne retire pas au contrat d'assurance la détermination du risque assuré, de telle sorte que les limitations de l'objet de l'assurance, qui restreignent ou subordonnent à une condition l'assurance de la responsabilité personnelle de l'assuré, sont elles-mêmes applicables de plein droit à la garantie de la responsabilité civile des personnes dont l'assuré doit

répondre »³³. En clair, si tel événement est exclu en raison de sa configuration objective, la circonstance qu'à l'origine de celui-ci, il y ait une faute de celui dont l'assuré est civilement responsable est sans incidence : l'exclusion applicable à l'assuré lui-même s'applique au fait de celui dont il doit répondre. C'est du reste ce qu'a confirmé la Cour de cassation, avec des variantes dans la formulation, jugeant par exemple que « l'article L. 121-2 ne porte pas atteinte à la liberté des parties de convenir de la détermination du risque assuré, qui est l'objet même du contrat d'assurance, et qui, applicable à l'assuré, est également aux personnes dont il doit répondre »³⁴, ou bien encore que « l'article L. 121-2 du Code des assurances qui prévoit que l'assureur est garant des pertes et dommages causés par des personnes dont l'assuré est civilement responsable en vertu de l'article 1384 du Code civil, quelles que soient la nature et la gravité des fautes de ces personnes, et qui a pour conséquence que l'assureur ne peut opposer à l'assuré, en vue de lui refuser sa garantie, la circonstance que la faute dont il doit répondre a été, de la part de ladite personne, volontaire ou dolosive, n'a d'effets (...) qu'à l'intérieur du champ d'application du contrat »³⁵.

14 - Tout cela est parfaitement entendu. La combinaison de ces deux séries de règles – la garantie du fait intentionnel des personnes dont l'assuré est civilement responsable et le principe de concordance – ne devrait donc *a priori* pas soulever de difficultés particulières : la garantie légale du fait d'autrui est écartée lorsque l'acte dommageable ne rentre pas dans la configuration objective du risque pris en charge par l'assureur tel que défini par le contrat d'assurance. En réalité, les choses sont plus complexes parce qu'il est des cas dans lesquels une condition objective de l'assurance est telle que, à s'y tenir, elle conduirait indirectement à écarter de façon systématique la garantie du fait intentionnel³⁶. Et précisément, il en va ainsi des contrats d'assurance de responsabilité – qu'ils couvrent les risques de la vie privée ou familiale ou les risques professionnels – qui exigent soit du dommage, soit du fait générateur du dommage, qu'il soit accidentel. On comprend bien les données du problème : soutenant, à juste titre d'ailleurs, que le fait intentionnel est exclusif de l'accident, l'assureur fait valoir, pour refuser sa garantie, qu'il manque à la base une condition de celle-ci.

15 - Telle n'est cependant pas la position de la Cour de cassation qui, faisant prévaloir le caractère impératif de l'article L. 121-2, décide que la configuration objective de l'événement s'efface derrière le caractère intentionnel de l'acte de son auteur : le texte tient alors en échec la qualification de l'événement rapportée à la définition du risque assuré. Dans un arrêt de sa première chambre civile en date du 12 mars 1991, rendu dans une affaire dans laquelle l'assuré devait civilement répondre de violences et de voies de fait imputables à son fils mineur, elle a approuvé les juges du fond d'avoir déclaré l'assureur tenu de garantir au motif que « l'article L. 121-2 du Code des assurances, qui ne porte pas atteinte à la liberté des parties de convenir du champ d'application du contrat et de déterminer la nature et l'étendue de la garantie, a cependant pour conséquence que l'assureur ne peut opposer à l'assuré, en vue de lui refuser sa garantie, la circonstance que la faute de la personne dont il doit répondre a été, de la part de ladite personne, volontaire et dolosive ». Aussi bien, puisque l'assureur est légalement garant de la

28. Cass. 1^{re} civ., 5 déc. 2000, n° 98-13.052 : *JurisData* n° 2000-007207 ; *Bull. civ.* 2000, I, n° 312. – P. Vaillier, *Le retour de l'article L. 121-2 du Code des assurances dans son domaine naturel d'application : les assurances de responsabilité : Resp. civ. et assur.* 2001, chron. 8.

29. La portée de l'article L. 121-2 est très large : si l'on peut certes douter de l'existence d'un véritable principe général de responsabilité du fait d'autrui, il n'en reste pas moins que, depuis son célèbre arrêt *Blieck* du 29 mars 1991, la Cour de cassation a procédé à l'ouverture des cas de responsabilité du fait d'autrui en ajoutant à la liste des alinéas 4 et suivants de l'article 1384 du Code civil des cas supplémentaires. Sur cette question, V. notamment P. Jourdain, *Existe-t-il un principe général de responsabilité du fait d'autrui ? In La responsabilité du fait d'autrui, Actualité et évolutions : Resp. civ. et assur.* 2000, hors série, p. 5 et s. – L. Leveneur, *Les obstacles à la reconnaissance d'un principe général de responsabilité du fait d'autrui in Mélanges F. Chabas : Bruylant* 2011, p. 551 et s.

30. M. Picard et A. Besson, *Traité général des assurances terrestres en droit français*, t. 2, *Assurances de dommages, Règles générales*, 1940, n° 34.

31. Cass. civ., 23 juin 1942 : *Les grands arrêts du droit de l'assurance*, par C.-J. Berr et H. Groutel : Sirey, p. 26.

32. Rapp., en ce sens, Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, *Droit des assurances*, op. cit. n° 397, p. 311 et s., qui remarquent que « plus elle est lourde, plus la faute de l'auteur du dommage apparaît imprévisible pour celui qui en est responsable ; pour un employeur ou un parent, l'aléa le plus grand est constitué par la faute intentionnelle du préposé ou de l'enfant dont il doit répondre ».

33. Cass. civ., 12 nov. 1940 : *DA* 1941, *jurispr.* p. 3.

34. Cass. 1^{re} civ., 3 juin 1986, n° 85-10.546 : *JurisData* n° 1986-701065 ; *Bull. civ.* 1986, I, n° 146 ; *RGAT* 1986, p. 457.

35. Cass. 1^{re} civ., 14 mai 1991, n° 88-14.353 : *JurisData* n° 1991-002521 ; *Resp. civ. et assur.* 1991, comm. 307, H. Groutel ; *Bull. civ.* 1991, I, n° 146.

36. H. Groutel, F. Leduc, Ph. Pierre et M. Asselain, *Traité du contrat d'assurance terrestre*, op. cit. n° 1767, p. 1110.

faute intentionnelle ou dolosive de celui dont l'assuré est civilement responsable, le contrat d'assurance ne peut-il pas, à travers la notion d'accident, exclure indirectement les conséquences de cette faute³⁷. Ce que précise d'ailleurs l'arrêt : la limitation de la garantie aux accidents était contraire à l'article L. 121-2, « non en ce qu'ils auraient été provoqués par le souscripteur assuré, mais s'ils l'étaient par des personnes dont ledit souscripteur était civilement responsable ; qu'en effet, appliqué aux faits de ces dernières, la notion d'accident, qui ne se rapporte qu'à des faits non intentionnels, écartait de la couverture de la responsabilité prévue par l'article 1384 du Code civil le dommage commis volontairement par le mineur et créait une exclusion indirecte dont les effets étaient contraires aux dispositions impératives de l'article L. 121-2 du Code des assurances »³⁸. De cette solution, confirmée depuis dans son principe à plusieurs reprises³⁹, il s'évince donc que la garantie du dommage accidentel, si elle est licite lorsque l'accident est provoqué par le souscripteur assuré, devient en revanche illicite, car contraire à l'article L. 121-2 du Code des assurances, lorsque l'accident est provoqué par l'un de ceux dont le souscripteur est civilement responsable. Cette illicéité est justifiée dans la mesure où la clause du contrat qui imposerait le caractère accidentel du risque non seulement au souscripteur assuré, mais également à ceux dont il répond, aurait pour effet, serait-ce indirectement, de ruiner la garantie légale du fait d'autrui au motif, purement fortuit pour l'assuré, que l'auteur du dommage dont il est civilement responsable a causé celui-ci de manière intentionnelle.

B. - La portée de l'illicéité de la garantie

16 - Il faut s'entendre sur la portée de l'illicéité de la limitation de la garantie aux dommages accidentels lorsqu'ils sont causés par celui dont l'assuré est civilement responsable au sens de l'article 1384 du Code civil. Abstraction faite de la formulation quelque peu équivoque il est vrai de certains arrêts⁴⁰, il semble

bien que ce soit seulement la possibilité pour l'assureur d'opposer à l'assuré, en vue de lui refuser sa garantie, « des distinctions fondées sur la nature ou la gravité de la faute de la personne dont il doit répondre »⁴¹ qu'interdit l'article L. 121-2. Parce que, comme on l'a déjà dit, lorsque le dommage provient du comportement volontaire d'un tiers dont le souscripteur répond civilement, « le risque reste aléatoire pour le souscripteur et a vocation à être garanti par l'assurance »⁴², seules les exclusions subjectives relatives au comportement de l'auteur du dommage doivent être prohibées⁴³, à la différence des exclusions objectives relatives au champ d'application du contrat, à la nature ou à l'étendue de la garantie qui tiennent, elles, à des circonstances précises indépendantes de la nature et de la gravité de la faute commise par celui dont l'assuré est civilement responsable⁴⁴.

17 - Rapportées à l'accident, ces considérations conduisent donc à distinguer : la licéité de la détermination du risque garanti par référence à l'accident ne doit sans doute pas être appréciée de la même manière selon qu'il est question d'un accident déterminé, doté de caractères propres qui en font une notion irréductible à d'autres, ou bien d'un accident indéterminé, qui n'a que des caractères généraux – soudain et non intentionnel. Rien, en effet, ne doit logiquement faire obstacle à ce que l'assureur puisse se prévaloir d'une limitation de la garantie tirée d'une circonstance purement objective⁴⁵, quand bien même l'auteur du dommage, dont l'assuré est civilement responsable, aurait agi intentionnellement⁴⁶ : tel est le cas de l'accident déterminé ou spécifique – accident de chasse⁴⁷, accident de la circulation, etc. – dont la définition, objective, indépendante du comportement ou, a-t-on dit, « de la personnalité de l'auteur du dommage »⁴⁸, est compatible avec l'article L. 121-2⁴⁹. En

37. L'idéologie de la réparation qui inspire le droit de la responsabilité civile, et qui a notamment conduit à transformer la responsabilité parentale en garantie d'indemnisation au profit des tiers, ne peut naturellement prospérer qu'avec le renfort de l'assurance : en ce sens, l'assureur devient le garant de l'indemnisation de la victime. Sur la question, V. notamment L. Cadet, *Sur les faits et les méfaits de l'idéologie de la réparation* in *Mélanges P. Drat* : Litec 1999, p. 495 et s.

38. Cass. 1^{re} civ., 12 mars 1991, n° 88-12.441 : *JurisData* n° 1991-000646 ; *Resp. civ. et assur.* 1991, *chron.* 11, H. Groutel ; *JCP G* 1991, II, 21732, note J. Bigot ; *Bull. civ.* 1991, I, n° 87 ; *RGAT* 1991, p. 633, obs. R. Bout.

39. Cass. 1^{re} civ., 24 mars 1992 : *Resp. civ. et assur.* 1992, *comm.* 243 et *chron.* 21, H. Groutel ; *RGDA* 1992, p. 347, note J. Kullmann, à propos de parents civilement responsables du mineur ayant commis des vols au préjudice de son employeur, dans un cas dans lequel la police ne couvrirait que les dommages résultant d'accidents causés aux tiers (le vol ne pouvant être assimilé à un accident). – Cass. 1^{re} civ., 15 juin 2000, n° 98-32.502.

40. Certains arrêts ont affirmé, sous le visa de l'article L. 121-2 du Code des assurances, « qu'en vertu de ce texte d'ordre public, une clause de la police d'assurance ne saurait exclure directement ou indirectement la garantie de l'assuré déclaré civilement responsable d'une faute intentionnelle de la personne dont il doit répondre » (Cass. 2^e civ., 8 mars 2006, n° 04-17.916 : *JurisData* n° 2006-032564 ; *Resp. civ. et assur.* 2006, *comm.* 177, H. Groutel ; *Bull. civ.* 2006, II, n° 67 ; *RGDA* 2006, p. 529, obs. L. Mayaux. – Cass. 2^e civ., 5 oct. 2006, n° 05-11.823 : *JurisData* n° 2006-035282 ; *Resp. civ. et assur.* 2006, *comm.* 384, H. Groutel. – Cass. 2^e civ., 30 juin 2011, n° 09-14.227 : *JurisData* n° 2011-013036 ; *Resp. civ. et assur.* 2011, *comm.* 303, H. Groutel ; *RGDA* 2011, p. 1104, obs. J. Bigot). Le caractère impératif de la garantie du fait intentionnel d'autrui n'étant ainsi plus présenté, dans son énoncé, comme une exception au principe de la liberté contractuelle quant à la détermination de l'étendue de la garantie, mais comme un principe général auquel il ne peut être dérogé directement ou indirectement, on pourrait craindre que « désormais, plus rien (ne soit) sanctuarisé ». On peut en douter et penser, à la suite de L. Mayaux, que ce ne sont pas toutes les clauses d'exclusion qui, « dans les faits, aboutirai[en]t à l'absence de garantie en cas de faute intentionnelle des personnes dont l'assuré doit répondre » qui sont interdites, mais seulement celles qui, par « référence à [leur] finalité », tendent à l'exclusion de cette faute (L. Mayaux, *obs. préc.*). Au demeurant,

préservant sa place à la liberté contractuelle, V. Cass. 2^e civ., 6 oct. 2011, n° 10-16.685 : *JurisData* n° 2011-021032 ; *Resp. civ. et assur.* 2012, *comm.* 20, H. Groutel ; *Bull. civ.* 2011, II, n° 181, qui décide, sous le visa de l'article L. 121-2 du Code des assurances, « que ce texte ne porte pas atteinte à la liberté des parties de convenir du champ d'application du contrat et de déterminer la nature et l'étendue de la garantie ».

41. Cass. 1^{re} civ., 24 mars 1992, *préc.* – Cass. 1^{re} civ., 3 févr. 1993, n° 90-19.209 : *JurisData* n° 1993-000280 ; *Bull. civ.* 1993, I, n° 53. – Cass. 1^{re} civ., 15 juin 2000, *préc.*

42. J. Bigot, *note ss* Cass. 1^{re} civ., 12 mars 1991, *préc.*, qui relève encore que, dans ce cas, « le risque reste aléatoire pour le souscripteur puisque ce dernier n'a pas volontairement provoqué le sinistre, même si intrinsèquement le risque a cessé d'être aléatoire ».

43. Sont ainsi écartées, parce que conduisant indirectement à exclure de la garantie la faute intentionnelle de la personne dont l'assuré est civilement responsable : l'exclusion des dommages causés intentionnellement (Cass. 1^{re} civ., 3 févr. 1993, n° 90-19.209, *préc.*) ; celle du vol ou du vandalisme (Cass. 1^{re} civ., 24 mars 1992, *préc.* – Cass. 1^{re} civ., 14 nov. 1995, n° 93-15.582 : *JurisData* n° 1995-002967 ; *Bull. civ.* 1995, I, n° 405 ; *RGDA* 1995, p. 106, note M.-H. Maleville) ; celle des détournements et malversations (Cass. 2^e civ., 8 mars 2006, n° 04-17.916, *préc.*) ; celle de la participation à une rixe (Cass. 2^e civ., 5 oct. 2006, n° 05-11.823, *préc.*).

44. Sur cette distinction des exclusions subjectives et des exclusions objectives, V. Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, *Droit des assurances*, *op. cit.* – rapp., s'agissant des premières, S. Abravanel-Jolly et A. Astegiano-La Rizza : *Lamy Assurances*, n° 202, févr. 2013, *spéc.* p. 3 et s., parlant d'« exclusions contractuelles comportementales ».

45. Ph. Rémy, *RGDA* 2004, p. 509, *obs. ss* Cass. 1^{re} civ., 13 janv. 2004, qui évoque les cas dans lesquels « le risque garanti est déterminé d'une façon telle qu'il ne peut y entrer aucune considération du comportement de la personne ».

46. H. Groutel, *La garantie des dommages causés par des « accidents »*, dans *les assurances de responsabilité civile, à l'épreuve de l'article L. 121-2 du Code des assurances* : *Resp. civ. et assur.* 1991, *chron.* 11.

47. Sur la définition de l'acte de chasse, V. les articles L. 420-3, L. 424-4 et L. 424-5 du Code de l'environnement.

48. J. Bigot, *note ss* Cass. 1^{re} civ., 12 mars 1991, *préc.*

49. Cass. 1^{re} civ., 13 juin 1995, n° 93-11.355 : *JurisData* n° 1995-001547 ; *Resp. civ. et assur.* 1995, *chron.* 37, H. Groutel ; *Bull. civ.* 1995, I, n° 356 ; *RGAT* 1995, p. 686, note J. Kullmann. – Cass. 1^{re} civ., 15 déc. 1998 : *RGDA* 1999, p. 452, note L. Fonlladosa (exclusion des dommages causés par un véhicule terrestre à moteur).

revanche, comme le relève M. Groutel, « si le risque assuré est indéterminé parce que désigné simplement comme étant l'accident, le refus de faire jouer la garantie, en présence du fait intentionnel de l'une des personnes visées à l'article 1384 du Code civil, repose sur cette seule circonstance, et va trop directement à l'encontre de l'article L. 121-2 du Code des assurances »⁵⁰.

50. H. Groutel, *La garantie des dommages causés par des « accidents », dans les assurances de responsabilité civile, à l'épreuve de l'article L. 121-2 du Code des assurances*, préc.

Dans un tel cas de figure, la qualification d'accident, subjective parce que dépendante de l'auteur du dommage, devient, comme telle, incompatible avec la loi lorsque le dommage est le fait de l'un de ceux dont l'assuré est civilement responsable. ■

Mots-Clés : Accident - Dommages accidentels - Garantie - Colloque à la Maison de la Chimie

5 L'accident corporel¹

Jérôme KULLMANN,

professeur à l'université de Paris-Dauphine,
directeur de l'Institut des assurances de Paris-Dauphine

et Luc MAYAUX,

professeur à l'université Jean Moulin (Lyon III)

1 - L'accident corporel, qu'il nous est donné de traiter, est un sujet délicat, en ce qu'il soulève d'importants problèmes de délimitation. Ils sont de deux ordres : extrinsèque et intrinsèque.

2 - *Extrinsèquement*, il faut situer notre intervention parmi celles qui la précèdent et qui la suivent. Elle se trouve à la charnière entre des considérations générales sur l'accident et des propos particuliers à certains accidents : accidents médicaux, accidents de la circulation, accidents du travail. Est-ce à dire qu'il s'agirait d'exposer une théorie générale des « accidents spéciaux », pour reprendre une expression figurant dans le programme de ce colloque ? Ce n'est pas tout à fait le cas, dès lors que si les accidents médicaux et du travail sont des accidents corporels, les accidents de la circulation peuvent être purement matériels. Ils ne sont pas une espèce d'un genre « accident corporel » qui serait plus vaste. En revanche, il est exact que celui-ci est général au sens où il ne fait pas, en tant que tel, l'objet d'un droit spécial. Il n'y a pas de loi sur les accidents corporels ou, si l'on préfère, ceux-ci sont régis par la seule loi contractuelle. L'accident corporel est, en général, défini par le contrat et garanti par le contrat (le plus souvent d'assurance). Mais cette généralité est toute relative dès lors que les accidents spéciaux sont statistiquement les plus nombreux. Si l'on exclut les accidents médicaux, les accidents de la circulation et les accidents du travail, que reste-t-il ? On répondra : les accidents de la vie courante ou, pour être plus bref, les accidents de la vie. C'est à la fois peu de chose et beaucoup, au moins quand ils ne sont pas couverts par la garantie du même nom², dont les assureurs font activement la promotion mais qui n'est que facultative.

3 - *Intrinsèquement*, l'accident corporel est donc un accident de la vie mais pas – ou pas immédiatement – un accident de la

vie sociale. C'est d'abord un accident du corps. Mais – là encore – des problèmes de délimitation apparaissent. L'accident corporel, ce n'est pas la maladie ; mais certaines maladies – on songe aux maladies professionnelles – sont traitées comme des accidents (CSS, art. L. 412-1). L'accident corporel suppose un dommage corporel, c'est-à-dire une lésion portée au corps, une atteinte à l'intégrité physique de la personne, comme le dit l'article L. 141-1 du Code des assurances. Pour autant, l'accident corporel ne se confond pas avec le dommage corporel³, qui peut être la conséquence d'une atteinte volontaire au corps humain : suicide, auto-mutilation, voire meurtre. Mais, dans ce dernier cas, n'y a-t-il pas au moins accident du côté de la victime (qui n'est tout de même pas morte dans son lit), sinon du côté du responsable ? Or, c'est la considération de la victime qui est ici essentielle, du corps de la victime. C'est mon corps, et l'assurance « individuelle accident » que je peux souscrire pour le garantir, qui m'intéresse et pas le corps de mon ennemi (pour reprendre l'intitulé d'un film d'Henri Verneuil). Ainsi compris, l'accident corporel, c'est un substantif précédé d'un possessif (« mon accident corporel ») et naturellement suivi d'un adjectif. Et ce qui nous intéressera ici est de savoir ce que cet adjectif peut apporter de spécifique par rapport à ce que Jean Bigot, David Bakouche et Jean-Sébastien Borghetti ont brillamment dit sur les accidents en général. On ne s'étonnera donc pas que le plan choisi reprenne l'ordre des interventions précédentes. Nous envisagerons donc successivement la notion d'accident corporel et la garantie des accidents corporels, l'une comme l'autre étant marquées par ce corps aussi omniprésent que dérangeant.

1. La notion d'accident corporel

4 - Quand on lit les polices « individuelles accident », on constate que leur définition de l'accident corporel est semblable

1. Cette contribution a été préparée en commun par les deux auteurs ; l'introduction et la première partie ont été rédigées par L. Mayaux, la deuxième partie par J. Kullmann.

2. Sur laquelle, V. J. Péchinot, *La garantie des accidents de la vie : Resp. civ. et assur.* 2000, *chron.* 10. – V. *infra* n° 38.

3. Ce qui nous dispense d'envisager la question de sa réparation sur laquelle il a beaucoup été écrit et par plus spécialistes que nous : V., par ex., Y. Lambert-Faivre et S. Porchy-Simon, *Droit du dommage corporel : systèmes d'indemnisation* : Dalloz, 7^e éd., 2011.

à celle utilisée pour les assurances de dommage. On y retrouve les mêmes critères que Jean Bigot vient d'évoquer. Comme l'accident matériel, l'accident corporel est un événement fortuit, soudain, imprévisible, inattendu, extérieur, non intentionnel. Dès lors, qu'est-ce qui distingue les deux catégories d'accidents ? Sans doute les poids respectifs de ces critères. Jean Bigot nous a montré que, dans les assurances de dommages, l'extériorité n'était pas un élément décisif, ce qui l'amenait à s'interroger sur sa pertinence⁴. En assurances de personnes, elle est au contraire essentielle. Un accident de santé, fût-il soudain et imprévisible (comme un accident cardiaque dont une personne qui ne souffrait d'aucune maladie de cœur peut être la victime), n'est pas en général un accident. La raison est bien sûr que la vie n'est pas une promenade de santé ou, si l'on préfère, un long fleuve tranquille. La mort naturelle, comme la mort accidentelle, n'ont pas la politesse de prévenir. Elles jouent l'effet de surprise. En revanche, les causes sont différentes, l'extériorité servant de ligne de partage. Certes, les choses connaissent aussi les deux types de disparition : accidentelle ou par mort naturelle, par l'effet de la vétusté, et les mêmes problèmes de frontière (avec la notion de vice propre de la chose assurée⁵). Mais la vieillesse d'une personne, c'est tout de même autre chose que la vétusté programmée. C'est la vieillesse du corps, d'un corps qui n'a aucune distance avec la personne. Le corps, c'est la personne incarnée (alors qu'il serait bien hasardeux de dire que l'automobile, c'est l'automobiliste incarné). Dans ces conditions, l'événement accidentel est celui qui réintroduit une distance, ce qui renvoie à l'analyse des causes. Il s'entend d'une cause étrangère au corps. Mais, cette extranéité n'enlève rien au fait que le corps, c'est la personne dans ce qu'elle a de plus intime. La vie du corps est une vie privée, ce qui complique la preuve de l'accident. Au fond, l'accident corporel oscille entre deux pôles : l'extériorité et l'intimité. Et c'est sans doute ce qui le singularise.

A. - Accident corporel et extériorité

5 - Comme on vient de le souligner, l'extériorité est un élément nécessaire de l'accident corporel. Mais, on ne sait trop de quelle extériorité il s'agit. Et surtout, sa nécessité est trop souvent utilisée comme un alibi par les assureurs pour refuser leur garantie, ce qui légitime en retour une forme de cantonnement. Il faut définir le contenu de l'extériorité pour mieux poser des limites.

1° Contenu de l'extériorité

6 - On distinguera une extériorité objective et une extériorité subjective, même si les deux sont intimement mêlées et sont pareillement difficiles à aborder.

7 - L'extériorité objective est présente quand l'événement accidentel est objectivement extérieur à la victime, qu'il ne lui est pas imputable physiquement. Cela permet de distinguer l'accident de la maladie, l'accidentel du naturel⁶. Mais, les choses se compliquent car la maladie a souvent des causes externes. Après tout, le microbe ou le virus sont bien venus de l'extérieur ! La zone grise est celle où un agent intervient : le moustique qui pique (et apporte le paludisme), l'alcool que l'on ingère, l'aliment qui emprunte la mauvaise route. Dans les deux premiers cas, sinon dans le troisième, la jurisprudence a répondu

qu'il n'y avait pas d'accident⁷. C'est la preuve qu'il n'y a pas d'effet de taille. Ce qui est plus gros qu'un microbe n'est pas pour autant source d'accident. Ce qui importe, pour qu'il y ait accident, est plutôt l'existence d'un lien de causalité suffisant entre l'événement et la lésion (caractéristique du dommage corporel), et pas entre l'événement et l'infection comme dans les deux premiers exemples cités. Et si un lien peut exister entre cet événement et une lésion consécutive (comme dans l'hypothèse d'un accident « causé » par l'alcool⁸), il est alors trop distendu. En l'occurrence, la causalité directe exigée pour qu'il y ait accident est aussi une causalité proche, sinon la *causa proxima*. Ainsi, la septicémie directement consécutive à une ampoule à la main de l'automobiliste qui, dans les années 1930, démarre son véhicule avec une manivelle, a une cause accidentelle⁹. Il en va de même de la crise cardiaque, quand elle a une cause bien identifiée, par exemple un surmenage lié à un surcroît de travail consécutif à une grève d'une partie du personnel¹⁰, ou à un travail prolongé par un froid de - 22° C¹¹. A contrario, les lois de l'attraction universelle ne sont que la cause lointaine de la chute d'une personne qui suspendait une corde à linge sur son balcon¹², et au demeurant jamais fortuite car de telles lois, par nature universelles, excluent toute place pour le hasard. La cause immédiate est pour sa part l'imprudence de la personne qui jouait à l'équilibriste, ce qui renvoie à l'extériorité subjective.

8 - En ce qui concerne cette dernière, elle est présente quand l'événement accidentel ne dépend pas de la volonté du sujet, qu'il ne lui est pas imputable moralement. Cela permet de distinguer l'accident du suicide ou de l'auto-mutilation. L'extériorité rejoint alors la non-intentionnalité¹³. Mais on peut se demander s'il ne faut pas aller plus loin en assimilant à l'intentionnel la prise de risque volontaire, comme la Cour de cassation l'a fait, pour un autre sujet, dans un arrêt désormais célèbre assimilant la faute de témérité à la faute intentionnelle exclusive de garantie¹⁴. Dans l'affirmative, l'auto-strangulation dans le cadre d'un jeu sexuel qui tourne mal ne serait pas un accident, encore qu'un arrêt soit en sens contraire¹⁵. De même, solliciter son dos en

4. V. supra J. Bigot, *La notion d'accident* : Resp. civ. et assur. 2015, dossier 2, n° 26.

5. C. assur., art. L. 121-7, selon lequel « les déchets, diminutions et pertes subies par la chose assurée et qui proviennent de son vice propre ne sont pas à la charge de l'assureur, sauf convention contraire ».

6. Sur la notion d'accident, et l'opposition de l'accidentel au naturel, V. L. Noël, *L'accident en droit privé : essai d'une théorie* : Thèse Lyon III, 2003, L. Mayaux (ss dir.). – Adde L. Noël, *La notion d'accident* : RGDA 2004, p. 308.

7. V. Cass. 1^{re} civ., 19 mai 1999, n° 97-12.099 : RGDA 1999, p. 661, M.-H. Maleville. – Cass. 2^e civ., 7 oct. 2004, n° 03-16.151 : JurisData n° 2004-025147 ; Resp. civ. et assur. 2005, comm. 37, H. Groutel ; RGDA 2005, p. 86, J. Landel. – Contra Cass. 2^e civ., 24 mai 2006, n° 05-13.639 : JurisData n° 2006-033779 ; Resp. civ. et assur. 2006, comm. 283, H. Groutel ; RGDA 2006, p. 721, M.-H. Maleville.

8. Cass. 2^e civ., 7 oct. 2004, n° 03-16.151, préc. On observera qu'en l'espèce, le fait qu'il y ait accident de la circulation au sens de la « loi Badinter » du 5 juillet 1985 n'a pas suffi pour que l'on ait affaire à un accident au sens de la police d'assurance-vie qui prévoyait un capital majoré en cas de décès accidentel, ce qui confirme qu'il n'y a pas entre les deux des rapports d'espèce à genre. On remarquera également que l'extériorité, qui fait ici défaut, réapparaîtrait si un tiers avait forcé l'automobiliste à s'enivrer (comme, si l'on revient au cinéma – période du festival de Cannes oblige – dans le film « La mort aux trousses » d'Alfred Hitchcock, où heureusement le personnage joué par Cary Grant était sorti indemne de l'aventure). C'est une nouvelle preuve que ce qui est accident pour la victime ne l'est pas forcément pour celui qui l'a causé.

9. Cass. req., 22 juin 1935 : RGAT 1935, p. 1104.

10. V., pour un mécanicien navigant d'une compagnie aérienne, Cass. 1^{re} civ., 20 avr. 1982, n° 81-11.158 : JurisData n° 1982-700876 ; Bull. civ. 1982, I, n° 136 ; RGAT 1983, p. 231, J. Bigot.

11. Cass. 1^{re} civ., 22 avr. 1992, n° 90-11.546 : RGAT 1992, p. 582, F. Vincent.

12. Cass. 2^e civ., 23 oct. 2008, n° 07-16.409 : Resp. civ. et assur. 2008, comm. 370, H. Groutel ; RGDA 2009, p. 196, J. Kullmann.

13. V. L. Noël, *L'accident en droit privé : essai d'une théorie*, préc. – L. Noël, *La notion d'accident*, préc.

14. Cass. 2^e civ., 12 sept. 2013, n° 12-24.650 : JurisData n° 2013-019090 ; Resp. civ. et assur. 2013, comm. 360 ; Resp. civ. et assur. 2013, étude 8, D. Bakouche ; JCP G 2014, 383, A. Pélissier ; Bull. civ. 2013, II, n° 168 ; RGDA 2014, p. 8, chron. J. Kullmann.

15. Cass. 1^{re} civ., 2 juill. 1996, n° 94-12.955 : JurisData n° 1996-002892 ; Resp. civ. et assur. 1996, comm. 402, H. Groutel ; RGDA 1996, p. 903, A. Favre Rochex.

soulevant pendant deux heures des plaques de placoplâtre excluait l'accident¹⁶, moins par défaut d'extériorité objective (lié au fait que le dos aurait été fragilisé par des efforts répétés) qu'en raison de l'imprudence ainsi commise. Quant aux prédispositions de la victime proprement dites (tenant à un mauvais état de santé préexistant), elles légitimeraient un refus de garantie, au moins quand le sujet en avait connaissance et qu'il n'a pas eu un comportement prudent. *A contrario*, s'il est victime d'un arrêt du cœur en jouant au football, en raison d'un trouble du rythme cardiaque jusque-là asymptomatique, on pourrait parler d'accident cardiaque¹⁷.

2° Limites de l'extériorité

9 - Ainsi comprise, la condition d'extériorité, dont l'absence est systématiquement invoquée par les assureurs pour refuser leur garantie, n'est-elle pas trop strictement entendue ? On peut le penser. En ce qui concerne l'extériorité subjective et donc la place faite à la faute du sujet, on conviendra que la faute intentionnelle, qui caractérise l'absence d'aléa, exclut l'accident : ce qui n'est pas aléatoire n'est pas accidentel. Mais, s'agissant de la faute d'imprudence, voire de la faute de témérité (celle du « risque-tout »¹⁸), elle nous paraît hors sujet. Au contraire du droit de la responsabilité qui tend notamment à responsabiliser la victime, laquelle se voit opposer sa propre faute, la notion d'accident est, en elle-même, sans visée prophylactique. À cet égard, l'assurance « individuelle accident » n'est pas l'envers pur et simple de l'assurance de responsabilité où, par rapport à elle, il y aurait seulement permutation des assurés, la victime remplaçant le responsable. Elle a vocation à garantir tous les accidents, y compris ceux où la victime a commis une faute. Si ces derniers peuvent ne pas être couverts, ce ne peut qu'être par voie d'exclusion, qui devra alors être formelle et limitée¹⁹... ou parce qu'objectivement, ce ne sont pas des accidents, ce qui renvoie à l'extériorité objective.

10 - En ce qui concerne cette dernière, la condition d'extériorité ne doit pas non plus être entendue trop strictement, sous peine qu'il n'y ait jamais accident. Ainsi, l'effort physique fait par la victime, souvent invoqué par les assureurs pour prétendre qu'il y a imputabilité physique du dommage à la victime²⁰, ne suffit pas à caractériser l'absence d'extériorité²¹. Soutenir le contraire reviendrait à proscrire toute pratique sportive voire tout type d'activité, ce qui conduit à une vie purement végétative. Or, les accidents de la vie, ce sont les accidents d'une vie active, où l'on marche, où l'on court, où l'on se déplace pour participer à un colloque, où l'on prend le risque de ne pas mourir dans son lit. Dire qu'il ne faut rien faire pour qu'il y ait accident, alors que celui qui ne fait rien ne risque rien (ou presque), traduit une forme de bêtise ou, plus sûrement, de mauvaise foi.

11 - À notre avis, cela conduit non seulement à bannir les causes lointaines (la prise de décision initiale de pratiquer telle

ou telle activité), mais aussi à traiter radicalement la causalité plurielle. Un dommage dû pour partie à l'état de la victime et pour partie à une cause extérieure²² devrait être qualifié d'accidentel (sauf précision contraire dans la police). Cela revient à dire qu'un dommage à moitié accidentel est un dommage accidentel. Ce principe, qui nous semble valable pour tous les accidents car tous sont marqués par une pluralité de facteurs, est particulièrement important pour les accidents corporels, où la question des prédispositions de la victime est aussi fréquente que délicate à traiter. Vouloir prendre celles-ci en compte suppose en effet de s'attacher à l'état de santé de la personne et donc à son intimité.

B. - Accident corporel et intimité

12 - Cette question de l'intimité est évidemment propre aux accidents corporels dans lesquels la victime est la personne elle-même, atteinte dans son intégrité physique, et pas son patrimoine. Elle sera envisagée plus rapidement que la question de l'extériorité, non seulement pour satisfaire aux contraintes de temps, mais surtout parce que, depuis quelques années, elle peut être considérée comme résolue en jurisprudence. Certes, l'assuré peut opposer le secret médical à l'assureur, notamment en refusant que son dossier médical soit transmis à l'expert désigné par le juge. Mais, il peut renoncer à cette protection après le sinistre²³, voire par avance dans le contrat²⁴. Et, à défaut de renonciation, le juge pourra toujours tirer toutes conséquences du refus de l'assuré de satisfaire à la demande de communication du dossier, en appréciant souverainement si cette opposition tend ou non à faire respecter un intérêt légitime²⁵. Ces principes de solution concernent surtout les fausses déclarations de risque, mais aussi (ce qui rejoint notre sujet) le point de savoir si l'assuré a été victime d'un accident ou d'une maladie. Par rapport aux déclarations de risque dont le caractère mensonger doit être prouvé par l'assureur, l'originalité tient ici au fait que c'est normalement à l'assuré de prouver l'accident (au moins si l'on considère que l'on n'a pas affaire à une exclusion indirecte des dommages non accidentels²⁶). Dans ces conditions, on peut penser qu'il se montrera plus coopératif. Mais, si ce n'est pas le cas, s'il refuse – pour paraphraser un arrêt²⁷ – de communiquer les éléments nécessaires à l'exercice des droits qu'il revendique, le juge saura d'autant plus en tenir compte en estimant que la cause du dommage est bien une maladie cachée. Celui qui doit prouver, qui peut prouver, et qui ne le fait pas, cherche sans doute à cacher quelque chose. Mieux vaut, s'il souffre d'une prédisposition au dommage, qu'il joue franc jeu en transmettant

16. V. en ce sens Cass. 2^e civ., 23 oct. 2014, n° 12-35.306 : RGDA 2014, p. 599, L. Mayaux. En l'espèce, l'ouvrier avait ressenti une vive douleur au dos, rebelle à tout traitement, après avoir fait un effort brusque pour repousser les trois dernières plaques qui menaçaient de tomber sur lui ; comparer, pour le fait d'avoir soulevé des sacs de ciment ou de plâtre, où la qualification d'accident a été retenue, Cass. 1^{re} civ., 30 nov. 1977, n° 76-11.426 : Bull. civ. 1977, I, n° 452 ; RGAT 1978, p. 413. – Cass. 1^{re} civ., 15 avr. 1982, n° 81-11.846 : JurisData n° 1982-701611 ; Bull. civ. 1982, I, n° 130 ; RGAT 1983, p. 232, J. Bigot. Comprenne qui pourra !

17. Cass. 2^e civ., 26 mars 2015, n° 14-15.063 : JurisData n° 2015-011701 ; RGDA 2015, p. 256, L. Mayaux.

18. Selon l'expression de J. Kullmann, RGDA 2014, chron. préc.

19. Par application de C. assur., art. L. 113-1.

20. Il s'agit bien d'une imputabilité physique et non morale car, sauf quand on sait qu'un tel effort est potentiellement dommageable (du fait d'un état de santé défaillant), on ne commet pas de faute à le fournir.

21. V. par ex. Cass. 2^e civ., 26 mars 2015, n° 14-15.063, préc.

22. Sauf naturellement si cette cause joue un rôle très secondaire. Mais c'est rarement le cas. Si l'on s'attache à la causalité adéquate, c'est l'événement extérieur qui joue généralement le rôle décisif et pas la prédisposition de la victime.

23. Cass. 2^e civ., 26 sept. 2006, n° 05-11.906 : JurisData n° 2006-035126 ; RGDA 2007, p. 177, J. Kullmann.

24. Cass. 1^{re} civ., 29 oct. 2002, n° 99-17.187 : JurisData n° 2002-016098 ; RGDA 2003, p. 340, J. Kullmann.

25. Cass. 2^e civ., 2 juin 2005, n° 04-13.509 : JurisData n° 2005-028684 ; Resp. civ. et assur. 2005, comm. 269, H. Groutel ; RGDA 2005, p. 693, J. Kullmann. – et déjà Cass. 1^{re} civ., 15 juin 2004, n° 01-02.338 : Bull. civ. 2004, I, n° 171. – Cass. 1^{re} civ., 7 déc. 2004, n° 02-12.539 : JurisData n° 2004-026049 ; Resp. civ. et assur. 2005, comm. 75, H. Groutel ; Bull. civ. 2004, I, n° 306 ; RGDA 2005, p. 105, J. Kullmann. – V. H. Groutel, Preuve de la déclaration inexacte du risque et secret médical : Resp. civ. et assur. 2004, chron. 18. – G. Durry, Le secret médical opposé aux assureurs : la fin des incertitudes ? : Risques 2005, p. 132, n° 61.

26. Comme cela pourrait être le cas quand la notion d'accident fait référence à certains critères comportementaux, V. supra n° 9. Cette qualification fait alors peser la charge de prouver la réunion des conditions de fait de l'exclusion sur l'assureur (solution constante depuis Cass. 1^{re} civ., 15 oct. 1980 et 22 oct. 1980 : JCP G 1981, II, 19611, J. Bigot ; RGAT 1981, p. 51, A. Besson).

27. Cass. 1^{re} civ., 29 oct. 2002, n° 99-17.187, préc.

l'information au juge. Si ce dernier se montre réaliste (plus que compréhensif), en appliquant les principes évoqués précédemment en matière de causalité directe et plurale²⁸, le risque ne devrait pas être grand.

13 - Il est vrai que les décisions des juges du fond vont bien souvent dans tous les sens, traduisant un certain arbitraire²⁹. Et que la Cour de cassation ne peut pas faire grand-chose dès lors qu'il s'agit moins de leur part d'interpréter la loi contractuelle (ce qui ouvrirait la voie à un contrôle de la dénaturation) que de l'appliquer. En effet, les définitions de l'accident corporel ne diffèrent pas fondamentalement selon les polices. C'est l'adéquation des faits de l'espèce à ces définitions qui pose problème, spécialement pour les accidents de la vie courante. Et, face à leur diversité, un contrôle de la qualification est illusoire. Les personnels des services d'urgence des hôpitaux le savent bien (surtout des services de pédiatrie car, en matière de bêtises, l'imagination des enfants est sans limite) : il n'y a pas d'accidents domestiques qui se ressemblent. Que la notion d'accident serait simple s'il s'agissait d'une notion de pur droit ! Mais, derrière le droit présumé clair – et la loi contractuelle ne l'est pas toujours –, il y a la singularité des faits. C'est une raison de plus pour se montrer raisonnable en recourant à une présomption de fait, sinon de droit. Entre l'extériorité et l'intimité, il y a l'accident au bénéfice du doute.

2. La garantie des accidents corporels

14 - L'accident corporel peut être, juridiquement, l'objet d'une garantie d'assurance, mais pratiquement, il ne l'est jamais à lui seul, car ce sont ses conséquences qui constituent le risque assuré (A). On ne peut évidemment pas exposer ici le régime juridique de cette assurance « incapacité, invalidité, décès » dans son intégralité. Toutefois, il reste utile d'en présenter quelques traits saillants, dignes de figurer dans un cabinet de curiosité juridique (B).

A. - Le risque : l'accident est toujours accompagné

1° Risque simple ou risque composite

15 - La question est simple : l'accident corporel peut-il, à lui seul constituer le risque garanti ?

a) La loi

16 - L'accident est cité par l'article R. 321-1 du Code des assurances comme une branche d'assurance pour laquelle l'entrepreneur d'assurance peut demander un agrément³⁰. L'incapacité ou l'invalidité, et même le décès, n'y sont pas mentionnés. Seules sont évoquées les natures des prestations qui peuvent être prévues par le contrat d'assurance : forfaitaire, indemnitaire et combinées. De son côté, l'article L. 141-1 du Code des assurances donne une définition du contrat d'assurance de groupe, et cite divers risques ainsi assurables : risques dépendant de la durée de la vie humaine, risques portant atteinte à l'intégrité physique de la personne ou liés à la maternité, risques d'incapacité de travail ou d'invalidité. À lire ces textes, l'accident corporel peut donc constituer un risque assurable en tant que tel, sans que soit nécessaire un autre événement qui en serait la conséquence – incapacité, invalidité, décès.

28. V. *supra* n° 10 et 11.

29. Comp. Cass. 2^e civ., 23 oct. 2014 et Cass. 2^e civ., 26 mars 2015, où ils font preuve d'intégrisme (1^{re} esp.) ou de réalisme (2^e esp.).

30. Branche 1. La « maladie » constitue la branche 2.

b) Le marché

1) Pas de risque défini comme le seul accident

17 - À notre connaissance, aucun assureur ne s'engage à garantir le risque constitué d'un événement unique que serait l'accident corporel. Toutes les polices présentes sur le marché font de l'assurance dite « accident » l'assurance d'un risque composé d'au moins deux événements : l'accident d'une part, et une conséquence de celui-ci : l'incapacité et/ou l'invalidité et/ou le décès. Au demeurant, que pourrait être la prestation en cas d'accident, celui-ci consistant habituellement en un événement soudain, etc. ? Le versement d'un capital (prestation forfaitaire) ou la prise en charge des dépenses médicales (prestation indemnitaire), mais probablement pas d'une rente, viagère ou non. Exemple : une jambe cassée...

2) Le risque garanti : l'accident plus une conséquence, au moins

18 - Plus sérieusement, il faut immédiatement relever un problème qui fait écho à celui qui infecte, comme l'a exposé Luc Mayaux, l'accident corporel proprement dit : en l'absence de définition légale, et en dépit des définitions contractuelles, en quoi consiste un tel accident ? Et on ne peut que constater que la même question doit être posée à propos de la conséquence de ce dernier, c'est-à-dire du second élément du risque garanti : qu'est-ce qu'une incapacité ou une invalidité ? Bien plus, on est en présence d'un risque dit composite... avec toutes les difficultés que provoque cette notion déjà connue en bien d'autres domaines : assurances de choses telles que les catastrophes naturelles comme en témoigne la jurisprudence la plus récente, assurances de responsabilité comme le montrent tant la jurisprudence que la loi du 1^{er} août 2003, etc. Quoi qu'il en soit, un lien de causalité doit être établi entre l'accident et l'incapacité ou l'invalidité, ou encore le décès. On ne peut ici que relever une casuistique qui ne permet pas de tracer un fil conducteur suffisamment solide. Plus particulièrement, si les deux éléments sont incontestablement présents, il faut aussi tenir compte de l'éventuel état pathologique de l'assuré, qui pourrait faire pencher le sinistre vers un fait générateur différent, c'est-à-dire la maladie... (crise cardiaque, etc.).

2° Le second élément : l'incapacité ou l'invalidité

a) La liberté contractuelle : les multiples définitions

19 - On ne peut s'empêcher de citer d'emblée les titres de deux chroniques de notre collègue Hubert Groutel : « L'impossible rédaction des clauses sur la garantie du risque d'incapacité temporaire de travail »³¹ ; « Garantie incapacité temporaire ou invalidité : la Cour de cassation se défait »³².

1) La cacophonie

20 - La couleur est clairement affichée par la FFSA, dans son Glossaire, « Incapacité » et « Invalidité » : « Il est essentiel de se reporter au contrat d'assurance du prêt pour prendre connaissance de la définition précise de cette garantie, qui peut diverger de celle de la Sécurité sociale ». Quelques exemples montrent la pertinence du propos : – « Contrat D – Couverture du risque du décès et de l'IPA » « D sans IT »... ! Garanties : « PTIA + IPT + ITT + IPP »... ! L'invalidité absolue et définitive entraînant la garantie est « celle du 3^e groupe au sens de l'article 310 du paragraphe 3 du Code de la sécurité

31. *Resp. civ. et assur.* 1992, *chron.* 7.

32. *Resp. civ. et assur.* 1999, *chron.* 11.

sociale »³³ ! Incapacité Temporaire Totale de Travail (ITT) : « c'est l'impossibilité absolue pour l'assuré, suite à un accident ou une maladie, d'exercer une activité professionnelle rémunérée, même à temps partiel. Cette incapacité doit être totale et continue, persister au-delà de la période de franchise et être justifiée par la production de pièces médicales et administratives » ! Invalidité : « l'invalidité doit être absolue et définitive » : « définitive »... mais comment savoir si cette condition est satisfaite, sinon au décès de l'assuré³⁴ ?

2) Les efforts de la profession

21 - La rédaction des clauses « incapacité » et « invalidité » a été améliorée. Les sigles barbares ont disparu des contrats, ou du moins des conditions générales auxquelles renvoient les conditions particulières. Les définitions des incapacités et invalidités sont devenues plus claires. Toutefois, on rencontre malheureusement encore, notamment dans les assurances emprunteurs, des définitions fort restrictives... La faute en est, paraît-il, aux taux d'intérêt trop bas, qui font ressortir en pleine lumière le TEG dans lequel est incluse la prime d'assurance quand celle-ci est exigée par le banquier prêteur pour octroyer le crédit : une bonne assurance est chère, et le crédit le devient quand elle est prise par l'emprunteur. Inversement, une mauvaise assurance est bon marché, et le TEG affiché est du coup nettement plus alléchant...

22 - Vers un langage commun ? Les assurances emprunteurs ont retenu l'attention des assureurs, qui ont conclu une convention destinée à procurer des éléments d'appréciation de l'équivalence des garanties et qui s'apprennent à en établir une autre qui fournira un glossaire de tous les termes qui viennent d'être évoqués³⁵.

b) Les réactions des juges : du contrat à la responsabilité

1) Les réactions vouées à l'échec

23 - Interprétation et dénaturation, tout d'abord. Les juges du fond sont parfois tentés d'interpréter les clauses qui définissent l'incapacité et l'invalidité, lorsqu'à leurs yeux, elles réduisent trop sensiblement le champ d'application de la garantie. En témoigne la clause dite « coma » : incapacité d'exercer une activité quelconque, professionnelle ou non³⁶. Elle a donné lieu à un arrêt célèbre, celui de la cour d'appel de Riom en 1995³⁷ : cette clause conduit à ne jamais mettre en jeu la garantie, l'assuré pouvant toujours, « sauf coma profond », retrouver un emploi tel que « clarinettiste, professeur de chinois, répétiteur de bridge, ravaudeur de caleçon et qui sait quoi encore ». Autre exemple tiré d'une définition de l'invalidité, « impossibilité d'exercer une profession quelconque avant l'âge de 60 ans »³⁸ : la cour d'appel retient qu'il s'agit de la profession exercée par l'assuré. Toutefois, ces clauses sont considérées comme claires par la Cour de cassation et les arrêts qui les interprètent sont invariablement cassés pour dénaturation³⁹. Le juge du fond peut ne pas toucher à la clause elle-même, mais pourquoi pas, torturer les faits, c'est-à-dire l'état de santé de l'assuré : « la circonstance qu'un assuré est dans un état d'invalidité correspondant à la définition contractuelle qu'en donne un contrat d'assurance

relève de l'appréciation souveraine des juges du fond »⁴⁰... Comme l'a dit Hubert Groutel, la Cour de cassation se défausse ainsi sur le juge du fond. En revanche, si la définition de l'incapacité ou de l'invalidité est effectivement ambiguë, l'interprétation est justifiée : dès que l'assuré a la qualité de consommateur, l'ambiguïté doit être levée en sa faveur en vertu de l'article L.133-2 du Code de la consommation. S'il s'agit d'une assurance accident prise dans un cadre professionnel, le juge interprète dans un sens ou dans l'autre.

24 - Caractère abusif de la clause, ensuite. La clause qui définit l'incapacité ou l'invalidité définit l'objet principal du contrat d'assurance, et ne peut donc être déclarée abusive, ce qui a été jugé même pour la clause « coma »⁴¹. Il faudrait toutefois nuancer le propos, en raison d'un récent arrêt de la CJUE qui a subordonné cette règle à une rédaction claire et compréhensible de cette clause⁴².

25 - Très classiquement, si la définition contractuelle de l'incapacité et de l'invalidité ne permet pas à l'assuré d'obtenir satisfaction, c'est alors le droit de la responsabilité civile qui prend le relais du contrat pour permettre le versement de la prestation d'assurance : est ainsi apparue la jurisprudence relative à la mise en garde de l'assuré contre l'inadaptation de la garantie à sa situation personnelle.

2) Le boomerang de la responsabilité : la mise en garde

26 - L'adéquation de la garantie au risque : c'est l'assurance emprunteurs qui, depuis plusieurs années, suscite un grand nombre d'arrêts qui retiennent la responsabilité de l'interlocuteur de l'assuré, en l'occurrence le banquier souscripteur du contrat d'assurance de groupe, lorsque la définition contractuelle de l'incapacité et de l'invalidité ne correspond pas aux besoins de l'intéressé. La remise de la notice prévue par la loi permet d'exécuter le devoir d'information, mais restent le devoir de conseil et surtout celui de mise en garde du preneur d'assurance. De façon très simple, si l'incapacité ou l'invalidité garantie ne correspondent pas à la situation personnelle de l'intéressé, son interlocuteur doit le mettre en garde contre cette inadaptation. Premier exemple qui permet de mesurer la réalité de cette obligation : le risque d'invalidité peut être couvert pour une durée librement fixée par le contrat d'assurance. Partant probablement du principe selon lequel tout assuré est salarié, et prend nécessairement sa retraite au plus tard à 65 ans, le marché montre qu'à de très rares exceptions près, le risque d'invalidité voit sa couverture prendre fin lorsque l'assuré atteint cet âge canonique. Si le crédit est consenti pour une période qui va au-delà, il convient de mettre en garde l'assuré contre l'inadéquation de la durée de cette garantie à la durée du crédit⁴³. Second exemple : l'accident proprement dit est souvent l'objet de définitions restrictives. Si l'emprunteur est un gardien de la paix affecté à un commissariat situé dans une zone prioritaire de sécurité, il faut le mettre

33. Clauses considérées comme rédigées en des termes ni ambigus ni trompeurs : Cass. 3^e civ., 13 oct. 1987, n° 85-15.909 : *JurisData* n° 1987-001506 ; *RGAT* 1988, p. 86, *crit. J.-L. Aubert*.

34. Cass. 1^{re} civ., 7 avr. 1992, n° 89-16.423 : *RGAT* 1992, p. 592, *J. Kullmann*.

35. Sous l'égide du CCSSF.

36. Cass. 1^{re} civ., 10 sept. 2014, n° 12-20.931.

37. *CA Riom*, 14 déc. 1995 : *JurisData* n° 1995-604166 ; *RGDA* 1996, p. 697, *M.-H. Maleville*.

38. Cass. 2^e civ., 28 mars 2013, n° 12-14.478.

39. *CA Riom*, *préc.*, cassé par Cass. 1^{re} civ., 17 mars 1998, n° 96-11.172 : *JurisData* n° 1998-002507 ; *RGDA* 1998, p. 769, *J. Kullmann*.

40. Cass. 1^{re} civ., 9 févr. 1999, n° 96-22.513, n° 97-10.810 et n° 96-20.882, 3 arrêts : *JurisData* n° 1999-000587 ; *JurisData* n° 1999-000580 ; *JurisData* n° 1999-000588 ; *JCP G* 1999, II, 10047, *P. Sargos* ; *RGDA* 1999, p. 419, *J. Kullmann*. – V. L. Fonlladosa, *Définition des risques d'invalidité et d'incapacité : la Cour de cassation renonce* : *Lamy Assurances* 1999, *bull. A. F.*, p. 1. – H. Groutel, *Garantie incapacité temporaire ou invalidité : la Cour de cassation se défausse* : *Resp. civ. et assur.* 1999, *chron.* 11. – V. aussi Cass. 2^e civ., 3 juill. 2014, n° 13-10.834, garantie de l'incapacité médicalement reconnue d'exercer une activité quelconque ; clause interprétée par la cour d'appel comme visant l'incapacité qui prive le souscripteur d'effectuer son activité professionnelle au jour du contrat ; cassation pour dénaturation d'une clause claire et précise.

41. Cass. 1^{re} civ., 10 sept. 2014, n° 12-20.931.

42. CJUE, 23 avr. 2015, *aff. C-96/14*. – A. Péliissier, *Éradication de la clause « coma » : le salut pourrait venir de la CJUE...* : *Lamy Assurances* 2015, *bull. A.*

43. Cass. 2^e civ., 13 janv. 2011, n° 10-30.009 : *JurisData* n° 2011-000247.

en garde si la garantie invalidité ne s'applique pas en cas d'accident dû à un acte de violence⁴⁴.

27 - La réparation : classiquement, le manquement à l'obligation de mise en garde se traduit par une perte de chance, celle d'avoir été mis en mesure de rechercher et de trouver une garantie adaptée. Tout est pris en compte : l'existence d'une telle garantie sur le marché, les moyens financiers de l'assuré qui doivent être suffisants pour payer la prime, évidemment plus élevée, etc. La chambre commerciale de la Cour de cassation est particulièrement rigoureuse, elle qui n'hésite pas à affirmer parfois que la chance était égale à zéro⁴⁵ !

B. - Le cabinet de curiosités du régime des garanties d'assurance

28 - Accident d'un côté, incapacité, invalidité ou décès de l'autre : on présentera quelques curiosités du régime juridique de l'assurance dite « Accident ».

1° Validité du contrat d'assurance : *votum mortis et votum accidentis*

29 - Plusieurs dispositions du Code des assurances visent à protéger l'assuré, celui qui est exposé au risque d'atteinte à son intégrité physique. Toutefois, ce ne sont pas toutes les atteintes qui sont ainsi envisagées. Seul le décès est compris dans le champ de ces règles protectrices : le fameux *votum mortis* en est la cause. C'est ainsi que la validité du contrat d'assurance en cas de décès sur la tête d'un tiers est subordonnée au consentement de celui-ci⁴⁶ et que le contrat d'assurance est nul s'il couvre le décès d'un mineur de moins de douze ans ou d'un majeur en tutelle⁴⁷. Fort bien, mais si ces règles sont applicables sans le moindre doute aux assurances décès quelle qu'en soit la cause, en est-il de même du risque de décès consécutif à un accident ? Dans un arrêt assez ancien, la Cour de cassation a décidé que si l'article L. 132-2 frappe de nullité les assurances décès contractées par un tiers sur la tête de l'assuré, non acceptées par écrit par ce dernier, il ne saurait s'appliquer aux autres catégories d'assurance⁴⁸. Il en est de même de diverses réponses ministérielles, tout aussi anciennes. De son côté, la doctrine – actuelle – est partagée⁴⁹. Au fond, l'absence de jurisprudence récente est plutôt rassurante : cela signifie peut-être que les bénéficiaires cherchent finalement rarement à faire passer l'assuré de vie à trépas, ou à lui faire subir un accident qui le rendra invalide, de sorte à percevoir la prestation d'assurance... Il n'en reste pas moins qu'au plan des principes, notamment moraux, il peut sembler légitimement curieux de réserver de telles protections à l'assurance en cas de décès à l'état pur, et de les évincer lorsque la garantie porte sur les conséquences d'un accident corporel... L'atteinte à l'intégrité physique ne serait pas une notion globale, mais éclatée en fonction de sa cause.

2° Le sinistre : définition et enjeux

30 - Le sinistre étant la réalisation du risque, et le risque étant contractuellement défini comme la conjonction d'un accident

et d'une conséquence, l'incapacité et l'invalidité, un esprit simple en déduirait que le sinistre est constitué quand se produit un accident qui provoque l'incapacité ou l'invalidité. Dès lors, pour apprécier l'existence de l'aléa au moment de la souscription, aucun des deux éléments ne devraient être présent ; et pour être pris en charge, tout sinistre devrait s'être produit pendant que la garantie d'assurance est en vigueur : les deux événements devraient donc survenir entre la prise d'effet et l'expiration de la garantie. De la sorte, il n'y aurait pas de couverture quand l'accident est survenu avant la prise d'effet, ni quand l'incapacité ou l'invalidité surviennent après l'expiration... simple, oui, mais trop simple !

a) Appréciation de l'aléa

31 - Le principe général est parfaitement connu : « Vu les articles 1964 du Code civil et L. 121-15 du Code des assurances – Attendu qu'il résulte de ces articles que le contrat d'assurance ne peut valablement porter sur un risque que l'on sait déjà réalisé »⁵⁰. Lorsque le contrat d'assurance garantit un risque composite, il n'est pas rare que le premier élément soit présent au moment de la prise d'assurance, le second n'apparaissant qu'en cours de contrat. Si l'on admet que ce n'est pas la date du premier événement qui importe, mais sa connaissance par le souscripteur (principe récemment rappelé par la Cour de cassation en matière d'assurance de responsabilité⁵¹), l'ignorance peut évidemment être présente dans le cadre d'une assurance dite maladie, mais elle semble nettement moins vraisemblable en cas d'accident ! En pareil cas, l'hypothèse est la suivante : le preneur d'assurance sait qu'il a subi un accident, mais il en ignore les conséquences – incapacité ou invalidité au sens de son contrat d'assurance. Lorsque ce second élément surgit, le sinistre est constitué, mais l'aléa existait-il au moment de la souscription⁵² ?

32 - Pour la Cour de cassation, l'incertitude sur les conséquences de l'accident manifeste l'existence de l'aléa : « L'accident étant antérieur à la souscription du contrat, et l'invalidité consécutive étant, elle, survenue après la souscription, l'opération d'assurance est bien aléatoire car au moment de la signature du contrat, le risque découlant de l'accident n'était ni certain dans sa réalisation, ni déterminable dans son étendue »⁵³. Toutefois, d'autres arrêts peuvent être cités, qui statuent en sens contraire, mais à propos de la maladie connue de l'assuré au moment de la souscription : l'aléa ferait défaut, même si l'ignorance marque les conséquences, incapacité ou invalidité. S'il faut prendre parti, nous estimons que l'ignorance des conséquences de l'accident suffit à rendre le risque aléatoire... puisque ce n'est pas l'accident qui est le risque garanti, mais l'incapacité et l'invalidité. De leur côté, les assureurs connaissent parfaitement le problème, eux qui stipulent fréquemment des exclusions qui visent l'incapacité, l'invalidité ou le décès consécutifs à un accident survenu antérieurement à la souscription... exclusions qui, du reste, devraient tomber dès lors que l'accident lui-même est contractuellement défini de façon équivoque ! Toujours est-il que si une clause stipule l'exclusion des conséquences d'un accident antérieur à la souscription, c'est que sans cette exclusion, la garantie pourrait être mise en jeu... et que le principe

44. Cass. 2^e civ., 2 oct. 2008, n° 07-15.276 : *JurisData* n° 2008-045180 ; *RGDA* 2009, p. 204, J. Kullmann.

45. Cass. com., 31 mai 2011, n° 10-20.043 : *RGDA* 2011, p. 1060, J. Kullmann. – Cass. 2^e civ., 9 juin 2011, n° 10-30.311 : *RGDA* 2011, p. 1060, J. Kullmann.

46. C. assur., art. L. 132-2 : consentement par écrit avec indication du capital ou de la rente initialement garantis.

47. C. assur., art. L. 132-4. Règle édictée sur le fondement d'une rumeur selon laquelle des parents ou des nourrices souscrivaient une assurance sur la tête de l'enfant, puis faisaient subir à celui-ci un accident – rumeur fautive...

48. Cass. 1^{re} civ., 11 déc. 1961 : *D.* 1962, somm. p. 57 ; *RGAT* 1962, p. 521, A. Besson.

49. V. L. Mayaux, *Les assurances de personnes* in J. Bigot (ss dir.), *Traité de droit des assurances*, t. 4 : *LGDJ*, 2007, n° 242.

50. Cass. 1^{re} civ., 25 févr. 1992 : *RGAT* 1992, p. 386, J. Kullmann.

51. Cass. 3^e civ., 17 févr. 2015, n° 14-13.703 : *JurisData* n° 2015-003074, « la seule circonstance que le fait dommageable soit antérieur à la prise d'effet de la garantie ne suffisait pas à exclure sa mise en œuvre ».

52. On fait ici abstraction de tout problème tenant à la déclaration du risque, celle-ci dépendant d'une question posée par l'assureur avant la conclusion du contrat.

53. Cass. 1^{re} civ., 8 juill. 1994, n° 92-15.551 : *JurisData* n° 1994-001733 ; *RGAT* 1994, p. 1089, J. Kullmann.

serait bel et bien l'assurabilité de l'incapacité-invalidité consécutives à un accident antérieur à la souscription.

b) Déclaration du sinistre

33 - L'obligation de déclaration du sinistre prend-elle naissance avec la connaissance, par l'assuré, de l'accident, ou seulement lorsque survient la conséquence – incapacité ou invalidité ? L'enjeu en est notamment la faculté de l'assureur de résilier le contrat d'assurance, au moins à l'échéance annuelle : s'il apprend l'accident, il peut être tenté de résilier avant que survienne ce qui déclenchera son obligation de prise en charge du sinistre, l'incapacité ou l'invalidité. La Cour de cassation a décidé que l'assuré sait que le sinistre est constitué quand il prend connaissance des conséquences de l'accident⁵⁴.

c) Détermination du contrat d'assurance applicable

1) Incapacité ou invalidité survenant après l'expiration du contrat d'assurance

34 - En principe, la garantie cesse évidemment avec l'expiration du contrat d'assurance. Si l'incapacité ou l'invalidité surviennent après cet instant, l'assureur n'est plus tenu, même si l'accident a eu lieu pendant que la garantie était en vigueur. Les assurés qui ont tenté de faire transposer à cette assurance le régime prétorien établi par la Cour de cassation en 1990 à propos de l'assurance de responsabilité ont échoué⁵⁵.

2) Succession de contrats d'assurance

35 - On suppose que l'accident s'est produit pendant qu'une police était en vigueur, et que l'incapacité ou l'invalidité survienne pendant le cours d'une seconde. L'assuré a payé des primes au titre de l'une et de l'autre, et bizarrement, il comprend mal que chacun des deux assureurs refuse sa garantie au motif que les deux éléments du risque ne se sont pas produits pendant que son propre contrat était en cours... Situation banale, propre à empoisonner l'atmosphère de toute relation d'assurance ayant pour objet un risque composite. Il semble que la Cour de cassation retienne le contrat d'assurance au cours duquel l'incapacité ou l'invalidité a été établie⁵⁶. Ce n'est donc pas le premier élément, l'accident, qui fixe le contrat d'assurance applicable. La solution se démarque ainsi de l'assurance de responsabilité selon la jurisprudence de 1990 (contrat en cours lors du fait générateur) ainsi que de l'assurance catastrophe naturelles (contrat en cours lors de la catastrophe naturelle, et non contrat en cours lors de l'apparition du désordre).

54. Cass. 1^{re} civ., 25 mai 1976 : *JurisData* n° 1976-700199 ; *RGAT* 1977, p. 190, A. Besson.

55. Cass. 1^{re} civ., 24 juin 1997, n° 95-14.592 : *JurisData* n° 1997-002976 ; *RGDA* 1997, p. 1064, J. Kullmann. – Adde Cass. 1^{re} civ., 26 mars 1996, n° 93-16.273 : *JurisData* n° 1996-001280. – et Cass. 1^{re} civ., 18 juin 1996, n° 93-18.502 : *JurisData* n° 1996-002555 ; *RGDA* 1996, p. 689, J. Kullmann.

56. Cass. 1^{re} civ., 18 mars 2003, n° 99-20.313 : *JurisData* n° 2003-018249 ; *RGDA* 2003, p. 528, J. Bigot.

d) Règles particulières en cas d'assurance collective : loi dite Evin

36 - Règle spéciale « maladie », et non « accident » : soit une incapacité ou une invalidité survenant en période de vigueur du contrat d'assurance, et un lien de causalité alors établi avec une atteinte à l'intégrité physique antérieure à la prise d'assurance. Il faut dire un mot de la loi dite *Évin*⁵⁷ qui, pour les assurances collectives à adhésion obligatoire (assurances groupe employeur), crée un régime très original de prise en charge des suites d'une telle atteinte, du moins lorsque celle-ci résulte d'un « état pathologique » antérieur à la souscription. Aucune sélection ne peut être pratiquée à ce propos par l'assureur, et toute exclusion directe ou indirecte est interdite. Cette faveur faite aux adhérents n'existe que pour la maladie antérieure à la souscription. Elle n'est pas retenue pour les suites d'un accident corporel antérieur.

37 - Règle accident et maladie : s'agissant de règles qui ne sont pas cantonnées aux conséquences d'un accident, mais applicables aussi en cas de maladie, on se bornera ici à rappeler que la loi dite Evin prévoit certaines règles qui ont pour objet de maintenir les garanties au-delà de la date de résiliation ou de non-renouvellement du contrat d'assurance collectives à adhésion obligatoire⁵⁸, ainsi que les prestations en cours de service.

Conclusion : un mot de la GAV

38 - La garantie des accidents de la vie a été imaginée par les assureurs dans les années 2000⁵⁹. Bien qu'étant une assurance purement privée, elle est expliquée sur le site du Gouvernement « *Service public.fr* », dont la syntaxe est parfois curieuse : « L'assureur indemnise la victime, même s'il est lui-même le responsable de l'accident, ou si celui-ci n'est pas identifié » (*sic*). En outre, des montants et des délais de règlement des indemnités sont indiqués... mais heureusement, un avertissement indispensable est fourni : « Les contrats proposés par les assureurs diffèrent, et certains éléments de la garantie peuvent être déjà couverts par d'autres organismes (sécurité sociale, complémentaire santé, assurance individuelle contractée à l'occasion d'une assurance habitation, carte bancaire...) » ! Toujours est-il qu'il s'agit d'une assurance fondée sur le risque d'accident, et non de maladie, et qui est appelée à jouer, selon les contrats, en cas d'incapacité ou d'invalidité. On retrouve certes l'ensemble des problèmes qui viennent d'être évoqués au cours de cette journée d'étude, notamment à propos des définitions des éléments du risque. Toutefois, on ne peut manquer de souligner que cette assurance dite directe a au moins le mérite d'éviter à l'assuré de supporter tous les inconvénients de l'engagement de la responsabilité civile d'un éventuel responsable de l'accident, responsabilité qui, revêtant de multiples aspects, recèle une complexité parfaitement mise en lumière par notre colloque... ■

Mots-Clés : Accident corporel - Colloque à la Maison de la Chimie

57. L. n° 89-1009, 31 déc. 1989, art. 2.

58. L. n° 89-1009, 31 déc. 1989, art. 5.

59. V. N. Gauclin-Eymard et O. Boitte : *Lamy Assurances* 2015, n° 3947.

6 L'accident médical

Patrice JOURDAIN,

professeur à l'École de droit de la Sorbonne,
université Paris 1 (Panthéon-Sorbonne)

1 - En matière médicale, la notion d'accident était initialement largement inopérante. On sait en effet que, depuis le fameux arrêt *Mercier*¹, la responsabilité médicale était essentiellement fondée sur la faute contractuelle du médecin.

L'idée d'introduire, au sein du contrat médical, une obligation de sécurité de résultats permettant d'objectiver la responsabilité n'est apparue que tardivement. Elle fut surtout l'œuvre d'une fraction de la doctrine qui s'était proposée de distinguer entre les dommages relevant de l'obligation de soins et ceux révélant une atteinte à la sécurité des patients². Les seconds devraient être réparés indépendamment de toute recherche de faute du médecin. S'exprimait ainsi la volonté de réparer les conséquences des risques médicaux, de l'aléa thérapeutique dit-on aussi. Mais, dans cette perspective, la réparation demeurait fondée sur la responsabilité, même s'il s'agissait d'une responsabilité sans faute justifiée par l'idée de risque.

La Cour de cassation n'a jamais consacré une telle responsabilité, hormis dans le domaine très circonscrit des infections nosocomiales³. Au contraire, elle a réaffirmé solennellement que « la responsabilité du médecin est subordonnée à la preuve d'une faute commise dans l'accomplissement de l'acte médical »⁴, excluant expressément l'aléa thérapeutique du champ des obligations dont un médecin est contractuellement tenu à l'égard de son patient⁵. Le Conseil d'État s'est d'ailleurs démarqué de la Cour de cassation en admettant en 1993, dans son arrêt *Bianchi*, la responsabilité pour risque de l'hôpital public, mais sous des conditions restrictives parmi lesquelles l'existence d'un risque de réalisation exceptionnelle et d'un dommage d'une

extrême gravité⁶. De même, l'arrêt *Marzouk* retiendra la responsabilité sans faute de l'hôpital public pour utilisation de matériel médical défectueux⁷.

2 - Ces responsabilités fondées sur le risque médical prenaient déjà en compte la notion d'accident médical si l'on veut bien admettre que l'accident n'est autre que la réalisation d'un risque. Mais c'est avec la loi du 4 mars 2002, dite loi *Kouchner*, sur les droits des malades qu'apparaîtra en législation le concept d'accident médical. Cette loi crée en effet un régime spécial d'indemnisation des accidents médicaux mis à la charge d'un fonds créé à cet effet, l'Office national d'indemnisation des accidents médicaux (ONIAM). À la différence de la responsabilité pour risque proposée en doctrine et retenue exceptionnellement par les juridictions administratives, la réparation n'est plus fondée sur la responsabilité mais sur la solidarité nationale. L'accident médical fait office de fait générateur de l'obligation d'indemnisation mise à la charge de l'ONIAM.

3 - La loi de 2002 se réfère expressément au concept d'accident médical plutôt qu'à celui d'aléa thérapeutique souvent préféré par la doctrine. À juste titre, car la notion d'aléa thérapeutique est ambiguë. Elle peut tout aussi bien désigner l'aléa inhérent à l'activité médicale, qui justifie que le médecin ne soit tenu que d'une obligation de moyens, que le risque que cette activité fait courir au patient et qui peut fonder une prise en charge des dommages indépendamment de toute recherche de faute.

Si l'accident médical est la réalisation de ce risque, la loi ne le définit pas et se borne à indiquer les conditions de son indemnisation. Quoique certaines de ces conditions conduisent à préciser la notion d'accident médical (2), c'est d'abord par l'activité à laquelle il se rattache qu'il s'identifie (1).

1. Un accident identifié par l'activité à laquelle il se rattache

4 - Si l'accident médical est d'abord un accident, c'est en effet le caractère médical de l'activité d'où il résulte qui permet de le caractériser et de le distinguer, bref de l'identifier (A). On verra cependant que, parmi les accidents médicaux, la loi attribue à certains d'entre eux un régime propre. D'où la nécessité de distinguer au sein de la catégorie des accidents médicaux *latu sensu*, ceux qui sont soumis à un régime dérogatoire (B).

A. - Rôle essentiel du caractère médical de l'activité

5 - La plupart du temps, l'accident est identifié à travers ses caractères communs. Il s'agit, dit-on, d'un événement soudain,

1. Cass. 1^{re} civ., 20 mai 1936 : DP 1936, jurispr. p. 88, concl. Matter, rapp. Jossierand.
2. G. Viney et P. Jourdain, *L'indemnisation des accidents médicaux : que peut faire la Cour de cassation ?* : JCP G 1997, I, 4016, spéc. II, n° 15 et s. – S. Hocquet-Berg, *Obligation de moyens ou obligation de résultat, À propos de la responsabilité médicale* : th. Paris XII, 1995, spéc. partie 2, qui se prononce en faveur de la reconnaissance d'une obligation autonome de sécurité à la charge du médecin.
3. Cass. 1^{re} civ., 29 juin 1999, 3 arrêts, n° 97-14.254, n° 97-15.818 et n° 97-21.903 : JurisData n° 1999-002690 ; JurisData n° 1999-002694 ; JurisData n° 1999-002691 ; Resp. civ. et assur. 1999, chron. 20, H. Groutel ; JCP G 1999, II, 10138, rapp. P. Sargos ; JCP G 1999, I, 339, obs. G. Viney ; Bull. civ. 1999, I, n° 220, n° 222 et n° 223 ; D. 1999, p. 559, note D. Thouvenin ; D. 1999, p. 395, obs. J. Penneau ; Gaz. Pal. 29-30 oct. 1999, note J. Guigüé ; Defrénois 1999, p. 994, obs. D. Mazeaud ; RTD civ. 1999, p. 841, obs. P. Jourdain.
4. Cass. 1^{re} civ., 4 janv. 2005, n° 03-13.579 : JurisData n° 2005-026356 ; Resp. civ. et assur. 2005, comm. 102 ; JCP G 2005, II, 10061, note P. Mistretta ; Bull. civ. 2005, II, n° 5. – V. aussi Cass. 1^{re} civ., 25 févr. 1997, n° 95-11.205 : JurisData n° 1997-000782 ; Resp. civ. et assur. 1997, comm. 169 ; Bull. civ. 1997, II, n° 72, « Le chirurgien, alors même qu'il procède à la pose d'un appareil sur la personne du patient, n'est tenu qu'à une obligation de moyens ».
5. Cass. 1^{re} civ., 8 nov. 2000, n° 99-11.735 : JurisData n° 2000-006741 ; Resp. civ. et assur. 2001, comm. 3, H. Groutel ; JCP G 2001, II, 104903, rapp. P. Sargos ; JCP G 2001, I, 340, obs. G. Viney ; Bull. civ. 2000, I, n° 287. – Cass. 1^{re} civ., 27 mars 2001, n° 99-13.471 : JurisData n° 2001-008906 ; Resp. civ. et assur. 2001, chron. 13, Ch. Radé ; Bull. civ. 2001, I, n° 86.

6. CE, ass., 9 avr. 1993, n° 69336 : JurisData n° 1993-040975 ; JCP G 1993, II, 22061, note J. Moreau ; Rec. CE 1993, p. 126 ; RFDA 1993, p. 573, concl. Daël ; AJDA 1993, p. 344, chron. Maugué et Touvet ; RDP 1993, p. 1099, note Paillet.

7. CE, 9 juill. 2003, n° 220437 : JurisData n° 2003-065726 ; Rec. CE 2003, p. 338, concl. Th. Olson ; D. 2003, p. 2341 ; AJDA 2003, p. 1946, note M. Deguerge.

imprévu, extérieur à la victime et involontaire. C'est notamment le cas pour l'accident corporel pris en charge par les assurances de personne, pour l'accident du travail ou encore pour l'accident aérien, qui, au-delà de leurs caractères propres, font la part belle à la soudaineté et à l'extériorité de l'événement.

L'appréhension de l'accident médical apparaît différente. Certains des caractères habituels de l'accident semblent faire défaut. On ne se réfère pas à la soudaineté de l'événement, car l'accident médical peut n'être pas soudain mais résulter d'une infection, d'une contamination, de complications post opératoires qui ne produiront que graduellement leurs effets ou encore d'effets indésirables apparaissant progressivement et parfois tardivement. L'imprévisibilité n'est pas non plus caractéristique de l'accident médical car le plus souvent le risque est prévu et bien identifié. Si l'extériorité de l'événement est requise, elle s'exprime, comme on le verra, à travers des conditions autonomes de l'indemnisation. Quant au caractère involontaire, s'il va de soi, il n'est jamais réellement en cause, car il est rarissime qu'un dommage médical ait été causé volontairement, et ce caractère n'est de toute façon pas distinctif de l'accident médical.

6 - Ce qui importe essentiellement est le caractère *médical* du dommage et de l'activité qui en est la cause. L'accident médical est en effet la réalisation d'un risque de nature médicale. Il surgit à chaque fois que le patient s'y expose, c'est-à-dire à chaque fois qu'il se prête à une intervention chirurgicale ou à un traitement et, plus généralement, à un acte médical. Ce risque tient à la fois aux mystères du corps humain et aux incertitudes de la science. Il suffit qu'il se réalise pour que l'on soit en présence d'un accident médical ; on ne s'intéresse qu'au *lien entre le dommage et l'activité médicale* génératrice de risque.

À cet égard, l'accident médical visé par la loi *Kouchner* ne diffère guère de l'événement susceptible d'engager une responsabilité médicale pour risque. Conceptuellement, il semble même y avoir identité : l'événement qui réalise le risque né de l'activité médicale est le même. La différence n'apparaît que dans les effets. L'accident médical pris en charge par la loi relève d'un régime spécial d'indemnisation et cette indemnisation incombe directement à la collectivité nationale ; tandis que la responsabilité pour risque fait peser sur le patrimoine d'une personne la charge de la réparation, même si, lorsqu'il s'agit d'une personne publique, la frontière avec la solidarité nationale apparaît plus ténue.

Ainsi identifiée comme étant la réalisation d'un risque médical, la notion d'accident médical paraît très large. Une notion plus resserrée se dégage de sa confrontation à des concepts voisins auxquels la loi attribue un régime distinct.

B. - Nécessité de distinguer parmi les accidents médicaux

7 - La loi du 4 mars 2002 vise, à côté, de l'accident médical, l'affection iatrogène et l'infection nosocomiale. Selon l'article L. 1142-1, II, alinéa 1^{er}, du Code de la santé publique, « *un accident médical, une affection iatrogène ou une infection nosocomiale ouvre droit à la réparation des préjudices du patient, et, en cas de décès, de ses ayants droit au titre de la solidarité nationale* ».

Tous ces événements constituent des accidents médicaux au sens large qui a été indiqué précédemment. Tous sont la réalisation des risques liés à l'activité médicale. S'il importe de distinguer ces notions, c'est parce que les règles ou procédures d'indemnisation diffèrent parfois. Ce qui conduit à distinguer l'affection iatrogène et l'infection nosocomiale de l'accident médical *stricto sensu* visé par la loi.

8 - L'affection iatrogène est une affection causée par la médecine, iatrogène venant du grec *iatros* qui signifie provoqué par la médecine. C'est une pathologie d'origine médicale qu'il n'est pas aisée de distinguer de l'accident médical que vise également la loi car l'affection iatrogène couvre non seulement celle qui serait due à un traitement médicamenteux, mais encore toute conséquence néfaste pour le patient d'une intervention médicale. C'est sans doute pourquoi la loi ne définit ni l'accident médical ni l'affection iatrogène, qui paraissent en réalité très proches, contrairement aux travaux préparatoires de la loi qui s'y étaient hasardés⁸. La distinction est de tout façon largement inutile, l'une et l'autre notion relevant du même régime d'indemnisation. En pratique, on se réfère à l'accident médical qui englobe l'affection iatrogène, laquelle apparaît au mieux comme une espèce d'accident médical.

9 - L'infection nosocomiale est celle qui est contractée dans un établissement de santé, nosocomial venant du grec *nosokomein*, hôpital (de *nosos*, maladie, et *komein*, soigner). Elle peut aussi être considérée comme une espèce d'accident médical au sens large car elle représente la réalisation d'un risque médical. Mais la distinction de l'accident médical visé par la loi et de l'infection nosocomiale s'impose cette fois en raison de la différence de régimes auxquels la loi les soumet.

L'infection nosocomiale doit donc exclure l'accident médical au sens strict mentionné l'article L. 1142-1, II, alinéa 1^{er}, du Code de la santé publique.

10 - Peut-être faudrait-il encore distinguer de l'accident médical *stricto sensu*, la contamination transfusionnelle. Il s'agit de la contamination du sang par un agent infectieux à l'occasion d'une transfusion. Réalisée à l'hôpital, la transfusion contaminante peut être considérée comme un accident médical (au sens large) car elle représente la réalisation d'un risque médical, ou encore comme une infection nosocomiale.

Néanmoins, il convient là encore de l'en distinguer car si les contaminations par le VIH, le VHC, le VHB et le virus T-lymphotrope humain relèvent de régimes d'indemnisation semblables, elles sont soumises à des procédures distinctes de celles applicables aux accidents médicaux *stricto sensu*.

11 - Il résulte de ces distinctions nécessaires entre l'accident médical visé par la loi, les infections nosocomiales et les contaminations transfusionnelles une diversification de la notion d'accident médical *lato sensu* en dépit de l'unité conceptuelle de ces notions voisines.

Par ailleurs, certaines des conditions de l'indemnisation posées par la loi aboutissent indirectement à préciser la notion d'accident médical.

2. Un accident circonscrit par certaines de ses conditions d'indemnisation —

12 - L'article L. 1142-1, II, alinéa 1^{er}, du Code de la santé publique subordonne l'indemnisation à diverses conditions dont certaines conduisent à préciser et invitent à restreindre la notion d'accident médical.

8. *Rapp. AN n° 3263, 18 sept. 2001, relatif aux droits des malades et à la qualité du système de santé* : « Un accident médical peut être défini comme un événement imprévu causant un dommage accidentel ayant un lien de causalité certain avec un acte médical, mais dont la réalisation est indépendante de toute faute établie. Une affection iatrogène est le dommage subi par un patient lié au traitement délivré (médicaments, soins...). Selon le comité technique national des infections nosocomiales, une infection nosocomiale est une infection qui apparaît au cours ou à la suite d'une hospitalisation alors qu'elle était absente à l'admission à l'hôpital ».

Ce n'est certainement pas le cas de la condition relative à la gravité du dommage, laquelle est étrangère à la qualification de l'accident.

Mais l'on pourrait déjà s'interroger sur celle subordonnant la solidarité nationale à l'absence de responsabilité d'un tiers. La responsabilité médicale chasserait ainsi l'accident médical. En réalité cette exigence négative n'exprime qu'une subsidiarité de la solidarité nationale. Elle n'est nullement incompatible avec l'existence d'un accident médical. D'ailleurs la loi admet que les commissions de conciliation et d'indemnisation puissent émettre des avis de partage entre responsabilité et solidarité (C. santé publ., art. L. 1142-18). En outre, la jurisprudence décide que la responsabilité du médecin pour défaut d'information n'exclut pas la mise en œuvre de la solidarité nationale⁹, pas plus que la faute médicale qui ne causerait qu'une simple perte de chance¹⁰. Voilà qui confirme la compatibilité entre responsabilité et solidarité nationale, et donc entre responsabilité et accident médical.

13 - Par contre, d'autres conditions de l'indemnisation par l'ONIAM relatives à la causalité invitent à distinguer l'accident médical de la pathologie de la victime et de son évolution. Ce qui conduit à réintroduire l'idée d'extériorité de la cause du dommage et à revenir à une conception traditionnelle de l'accident médical.

La loi pose en effet deux conditions qui ont en commun de distinguer l'accident médical de l'état antérieur du patient. Le dommage doit être imputable à un acte médical (A) et cet acte doit avoir pour le patient des conséquences anormales (B).

A. - Imputabilité du dommage à un acte médical

14 - L'article L. 1142-1, II, alinéa 1^{er}, exige que l'accident médical, l'affection iatrogène ou l'infection nosocomiale soient « *directement imputables à des actes de prévention, de diagnostic ou de soins* » pour ouvrir droit à la solidarité nationale. En d'autres termes, c'est un lien de causalité entre un acte médical et un accident médical qui est requis.

Cela conduit d'abord à exclure les dommages qui sont *sans rapport avec l'activité médicale*, comme par exemple ceux causés par les prestations d'hôtellerie hospitalière.

Mais la condition d'imputabilité a pour principal objet d'écarter les conséquences de l'état antérieur du patient. Tel est le cas lorsque le dommage dont il se plaint n'est que la conséquence d'une pathologie préexistante. Dans ce cas, à supposer que l'on puisse voir dans cette conséquence négative un véritable dommage, il ne serait de toute façon pas imputable à l'acte médical.

15 - Cette situation concerne les états antérieurs *évolutifs*, au moins lorsque l'évolution apparaît inéluctable. Aucun lien de causalité n'existe entre l'acte médical et l'évolution négative inévitable d'une pathologie ; c'est l'état antérieur qui est la cause exclusive du dommage.

Qu'en est-il cependant si l'évolution n'est pas inéluctable, par exemple si l'aggravation de l'état antérieur aurait pu et dû normalement être évitée par l'acte médical ? L'acte a causé le dommage qu'il aurait dû normalement empêcher ; dans ce cas, la condition d'imputabilité est remplie.

En pratique, on constate cependant que les commissions de conciliation et d'indemnisation ont tendance à émettre des avis de partage entre état antérieur et solidarité nationale, ce qui se traduit par des indemnisations partielles. C'est le cas notamment en présence d'une incertitude sur le caractère inéluctable ou non de l'évolution néfaste de l'état antérieur, c'est-à-dire lorsque l'on ne sait si l'acte médical aurait pu ou non arrêter l'évolution. L'avis de partage conduit à indemniser partiellement le patient, comme si l'on estimait que l'acte médical (par hypothèse non fautif) lui avait fait perdre une chance d'éviter ses conséquences dommageables de l'évolution.

16 - Au contraire, en présence d'états antérieurs *non évolutifs*, c'est-à-dire de simples prédispositions pathologiques latentes et asymptomatiques (hypertension, diabète, cholestérolémie, états d'immunodéficience, etc.), le dommage, qui résulte souvent de la décompensation d'une pathologie préexistante, devrait être entièrement imputable à l'acte médical. Mais là encore, des avis de partage sont parfois émis par les commissions, ce qui est encore plus contestable.

La prise en compte de l'état antérieur du patient apparaît encore dans la seconde condition de l'indemnisation relative aux conséquences anormales de l'acte médical.

B. - Conséquences dommageables anormales

17 - L'acte médical peut avoir des conséquences qui, pour être néfastes et dommageables, n'en sont pas moins normales. Elle ne peuvent justifier la mise œuvre de la solidarité nationale. Ainsi que l'énonce la loi, l'acte médical doit avoir des « *conséquences anormales au regard de l'état de santé comme de l'évolution prévisible de celui-ci* ».

Les conséquences qui ne relèvent pas de l'accident médical sont d'abord celles qui sont *inhérentes à l'acte médical*. Ainsi, les désagréments et l'inconfort résultant de l'acte médical et des soins consécutifs ne peuvent donner lieu à réparation. Ce sont des conséquences nécessaires et inévitables. Même les effets secondaires d'un traitement, tant qu'ils n'atteignent pas un certain degré de gravité, sont des conséquences normales de l'acte médical en ce sens qu'ils représentent un risque normal inhérent à cet acte qui ne justifie aucune indemnisation.

De même, les *risques d'un acte médical* peuvent conduire à considérer que leur réalisation dommageable n'en est pas une conséquence anormale. Il en est ainsi lorsqu'une intervention chirurgicale exposait le patient à des risques élevés. On aura tendance à considérer que leur réalisation dommageable est une conséquence normale et prévisible de l'acte. Par contre, le dommage apparaîtra d'autant plus anormal que les risques étaient faibles et bien maîtrisés, car dans ce cas il n'aurait pas dû normalement se produire.

18 - Ces risques qui permettent d'apprécier le caractère anormal des conséquences dommageables de l'acte médical peuvent d'abord être envisagés objectivement par rapport à l'acte médical. Ils sont plus ou moins importants selon le type d'acte, eu égard à la difficulté ou à la complexité de l'acte (critère qualitatif), mais aussi et surtout à la fréquence de réalisation des risques (critère quantitatif). Des arrêts se réfèrent à ce critère objectif tiré des risques de l'acte lorsqu'ils relèvent que la complication survenue était « *prévisible* » ou « *connue et fréquente* »¹¹, par exemple lorsque les juges observent qu'elle survenait dans une proportion statistique suffisante pour la juger normale (par exemple 5 à 10 % des cas)¹².

9. Cass. 1^{re} civ., 11 mars 2010, n° 09-11.270 : *JurisData* n° 2010-001508 ; *Resp. civ. et assur.* 2010, étude 5, S. Hocquer-Berg ; *JCP G* 2010, n° 379, note P. Jourdain ; *Bull. civ.* 2010, II, n° 63 ; *D.* 2010, p. 1119, note M. Bacache ; *Gaz. Pal.* 24-25 mars 2010, concl. A. Legoux et note C. Quezel-Amburnaz ; *RLDC* 2010, n° 3926, note Ph. Pierre et C. Corgas-Bernard ; *RDC* 2010, p. 855, obs. G. Viney.

10. CE, 30 mars 2011, n° 327669 : *JurisData* n° 2011-004897 ; *RTD civ.* 2011, p. 550, obs. P. Jourdain ; *D.* 2012, p. 58, obs. O. Gout.

11. Cass. 1^{re} civ., 2 juill. 2014, n° 13-15.750 : *JurisData* n° 2014-014856 ; *RTD civ.* 2014, p. 899, obs. P. Jourdain. – Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 2014, n° 13-21.603 ; *RTD civ.* 2014, p. 899, obs. P. Jourdain.

12. Cass. 1^{re} civ., 10 juill. 2014, préc.

Mais les risques peuvent aussi, de façon plus en accord avec les termes de la loi, résulter de l'état antérieur du patient et être appréciés de façon plus subjective. Cette référence aux « risques liés à la pathologie » apparaît dans la plupart des arrêts comme l'instrument de mesure de l'anormalité des conséquences de l'acte médical¹³. Elle montre qu'un dommage survenant à la suite d'un acte médical qui, pratiqué sur une personne en bonne santé ne présenterait que des risques limités, sera considéré comme anormal ; alors que le même dommage survenant à la suite d'un acte pratiqué sur une personne dont l'état de santé est très dégradé, sera considéré comme normal eu égard aux risques que l'état antérieur génère. En somme, l'anormalité des conséquences dommageables est inversement proportionnelle à l'importance des risques créés par l'état antérieur du patient.

19 - En dernier lieu, le Conseil d'État, sans abandonner le critère des risques auxquels le patient était exposé, privilégie un critère un peu différent, au moins en apparence, prenant en compte la *gravité du dommage*. Dans des arrêts du 12 décembre 2014¹⁴, il décide que les conséquences dommageables doivent être regardées comme anormales si elles sont « notablement plus graves » que celles auxquelles le patient était exposé par sa pathologie ; si, en d'autres termes, le dommage est « sans commune mesure » avec l'état antérieur. Sinon, si le dommage

n'est pas notablement plus grave que celui auquel le patient était exposé, il ne serait anormal que si le risque était faible ; il semble alors que tout dommage réalisant ce risque constituerait un accident médical. Par contre, le dommage ne sera pas considéré comme anormal en présence de risques élevés liés à la gravité de l'état antérieur¹⁵.

Il n'est pas sûr que ce nouveau critère tiré de la gravité du dommage marque une évolution de la jurisprudence sur l'appréciation de l'anormalité des conséquences dommageables. Il est en effet possible que le Conseil d'État ait simplement voulu préciser et compléter les critères d'appréciation de la condition d'anormalité en modulant son appréciation en fonction de l'importance graduée des risques auxquels l'état antérieur exposait le patient.

20 - **Conclusion.** – Ces conditions relatives à l'indépendance du dommage par rapport à l'état antérieur du patient sont essentielles pour caractériser et identifier l'accident médical, bien plus que les caractères habituels communs à tout accident. Certains d'entre eux demeurent requis. C'est le cas du caractère involontaire de l'événement, parce que l'accident médical est d'abord un accident. C'est aussi le cas de l'extériorité qui trouve à s'exprimer à travers les conditions d'imputabilité du dommage à un acte médical et de conséquences anormales par rapport à l'état antérieur. Mais ces caractères ne suffisent pas. On l'a dit, c'est le rattachement à l'activité médicale qui demeure déterminant pour qualifier l'accident médical. ■

Mots-Clés : Accident médical - Colloque à la Maison de la Chimie

13. Cass. 1^{re} civ., 31 mars 2011, n° 09-17.135 : *JurisData* n° 2011-004872 ; *RTD civ.* 2011, p. 553, obs. P. Jourdain. – CE, 16 déc. 2013, n° 354268 : *JurisData* n° 2013-029991. – Adde CAA Paris, 10 juin 2010, n° 09PA04044 : *JurisData* n° 2010-010261.

14. CE, 12 déc. 2014, n° 355052 : *JurisData* n° 2014-030541 ; *JCP G* 2015, n° 193, note M. Bacache. – CE, 12 déc. 2014, n° 365211 : *JurisData* n° 2014-030586 ; *Resp. civ. et assur.* 2015, comm. 59 et étude 2, S. Hocquet-Berg.

15. Pour une application, V. CE, 29 avr. 2015, n° 369473 : *JurisData* n° 2015-009628.

7 La notion d'accident de la circulation

Sophie HOCQUET-BERG,

professeur à l'université de Lorraine-Metz

1 - La notion d'accident de la circulation est apparue en droit de la responsabilité civile avec l'adoption de la loi *Badinter* n° 85-677 du 5 juillet 1985. En effet, celle-ci tend à l'amélioration de la situation des victimes d'accidents de la circulation et à l'accélération des procédures d'indemnisation. Jusqu'alors, la jurisprudence appliquait aux accidents de la circulation les règles de la responsabilité civile fondées sur les articles 1382 et suivants du Code civil. Le nombre et la gravité des accidents de la circulation ont conduit le législateur à instaurer des règles spécifiques qui aboutissent à une indemnisation quasi systématique des atteintes à la personne.

2 - L'article 1^{er} de cette loi, qui fixe le domaine d'application de régime spécifique, précise que celui-ci s'applique aux victimes d'un accident de la circulation dans lequel se trouve impliqué un véhicule terrestre à moteur. L'application de la loi du 5 juillet 1985 l'emporte sur tout autre régime. Le juge est même tenu de faire application d'office de cette loi d'ordre public à un accident de la circulation¹. Il s'agit d'une notion fondamentale mais que le législateur n'a pourtant pas cru utile de définir, comme d'ailleurs la plupart des autres notions issues de la loi *Badinter*. Sans atteindre le niveau de difficultés suscitées par la notion d'implication, celle d'accident de circulation n'en a pas moins posé des questions, lesquelles ont été progressivement résolues par la jurisprudence.

3 - Il faut dire que la notion d'accident de la circulation était déjà connue en droit des assurances. La loi n° 58-208 du 27 février 1958 instituant une obligation d'assurance en matière de circulation de véhicules terrestres à moteur avait déjà conduit la jurisprudence à en préciser le sens. Le champ d'application de la loi du 5 juillet 1985 et la garantie du contrat d'assurance automobile sont étroitement liés, avec cependant des spécificités qui leur sont propres. En droit de la responsabilité civile, on observe aussi un phénomène original, en apparence contradictoire, dans l'approche que la jurisprudence retient de la notion d'accident de la circulation pour l'application de la loi du 5 juillet 1985.

4 - D'un côté, la jurisprudence a tendance à maximiser la notion d'accident de la circulation, de façon à appliquer la loi de 1985. De l'autre, on a tendance à l'entendre de façon plus restrictive, de façon à écarter au contraire l'application de la loi de 1985. Le jeu de ces deux forces aboutit à une approche de la notion d'accident de la circulation tantôt extensive, tantôt restrictive. La notion d'accident de la circulation suscite donc un conflit entre deux forces contraires : des forces d'attraction et des forces de répulsion. Tantôt, on cherche à étendre le domaine d'application de la loi du 5 juillet 1985 tantôt on cherche à l'exclure.

1. Les forces d'attraction

5 - Des forces d'attraction s'exercent afin de soumettre le plus grand nombre possible de faits dommageables à la loi du 5 juillet

1985. La raison en est évidente. La loi du 5 juillet 1985 permet à la victime d'être indemnisée dans des conditions plus favorables que celles qui résultent du droit commun. La victime n'est tenue de démontrer ni la faute du conducteur ni même le rôle causal du véhicule à l'origine de l'accident mais seulement son implication. La force majeure n'exonère pas le défendeur de sa responsabilité. L'assureur est assujéti à des obligations particulières lui imposant de faire une offre d'indemnisation dans des délais relativement brefs. Ce phénomène d'attraction du régime favorable aux victimes se réalise grâce à une approche extensive de la notion d'accident et celle de circulation.

A. - L'attraction réalisée par l'approche extensive de la notion d'accident

6 - L'accident est généralement défini comme la lésion d'un organisme ou d'une chose provoquée par l'action soudaine et violente d'une cause extérieure et indépendante de l'assuré ou du bénéficiaire. L'accident est donc un événement soudain et fortuit, c'est-à-dire imprévu et indépendant de la volonté des participants.

Toutefois, lorsqu'il s'agit d'un accident de la circulation au sens de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985, on constate que la notion est entendue plus largement.

7 - L'incendie a été ainsi assimilé à un accident alors qu'il s'agit d'hypothèses *a priori* différentes. D'ailleurs, l'article R. 211-5 du Code des assurances envisage distinctement l'accident, l'incendie et l'explosion, ce qui incite à considérer qu'il s'agit de situations qui ne se recoupent pas, bien qu'elles relèvent toutes de l'assurance automobile obligatoire.

8 - La jurisprudence a donc toujours considéré que l'incendie était incluse dans la notion d'accident de la circulation. La Cour de cassation a par exemple considéré, à propos d'un feu ayant pris naissance dans le véhicule alors qu'il circulait sur l'autoroute et s'est ensuite propagé sur le talus bordant celle-ci, qu'il s'agissait d'un accident de la circulation². Ainsi, le droit commun de la responsabilité civile se trouve écarté et avec lui, la nécessité pour la victime de prouver la faute du détenteur du véhicule en application de l'article 1384, alinéa 2, du Code civil.

9 - En outre, la jurisprudence se montre peu exigeante en ce qui concerne la *soudaineté* de l'accident. La Cour de cassation a pu, par exemple, qualifier d'accident de la circulation la chute d'une personne sur des gravillons projetés sur un trottoir par une balayeuse qui avait circulé quelques temps auparavant³.

Si la notion d'accident est déjà appréhendée avec générosité, c'est surtout à propos de la notion de circulation que l'œuvre expansionniste de la jurisprudence s'est manifestée.

2. Cass. 2^e civ., 3 mars 1993, n° 91-17.962 : *JurisData* n° 1993-000469 ; *Resp. civ. et assur.* 1993, comm. 195 ; *Bull. civ.* 1993, II, n° 79.

3. Cass. 2^e civ., 24 avr. 2003, n° 01-13.017 : *JurisData* n° 2003-018752 ; *Bull. civ.* 2003, II, n° 104 ; *RTD civ.* 2003, p. 516, obs. P. Jourdain.

1. Cass. crim., 11 mars 2014, n° 12-86.769 : *JurisData* n° 2014-004457 ; *Resp. civ. et assur.* 2014, comm. 192, H. Groutel ; *Bull. crim.* 2014, n° 69.

B. - L'attraction réalisée par l'approche extensive de la notion de circulation

10 - Le fait de circulation n'est pas défini par l'article 1^{er} de la loi de 1985, pas plus que par le Code des assurances qui oblige à s'assurer pour « faire circuler » tout véhicule terrestre à moteur (C. assur., art. L. 211-1, al. 1^{er}). La jurisprudence a donc dû cerner les contours de cette notion en repoussant ceux-ci le plus loin possible.

11 - D'abord, comme les termes de la loi l'y incitaient, la Cour de cassation n'a pas limité l'application de la loi de 1985 à la circulation routière. Très tôt, la jurisprudence a retenu que tout accident survenant sur une voie publique, y compris lorsqu'elle est occasionnellement interdite à la circulation⁴, même autre qu'une route, entre dans le champ d'application de la loi. Un véhicule est *en circulation*, dès lors qu'il roule dans un lieu où il s'expose à une responsabilité envers les tiers. Un accident impliquant un véhicule circulant sur une plage⁵, un champ⁶ ou même une piste de ski⁷ est donc un accident de la circulation. Tout accident survenant sur des voies purement privées est également un accident de la circulation. Il en est notamment ainsi des voies assurant la desserte d'un ensemble immobilier, une cour privée ou une aire privée de stationnement⁸, le parking d'un centre commercial⁹, d'une usine¹⁰ ou d'un hangar privé¹¹.

12 - Ensuite, il suffit, pour être qualifié de circulation, que l'accident se rattache aux fonctions de déplacement du véhicule en cause, là encore largement entendues. C'est ainsi que lorsqu'est impliqué un véhicule outil, comme par exemple un engin agricole, un engin de chantier ou une tondeuse autoportée, l'accident sera systématiquement qualifié de circulation s'il s'est produit au cours du déplacement du véhicule. La qualification d'accident de la circulation n'est écartée que lorsque le véhicule, en stationnement, est garé pour exécuter un travail à poste fixe. C'est le cas quand, alors que le véhicule était immobile, seule était impliquée dans l'accident « une partie totalement étrangère à sa fonction de déplacement »¹².

13 - Enfin, mais avec plus d'hésitations, la Cour de cassation n'a pas limité l'application de la loi de 1985 aux seuls accidents survenant lors d'un déplacement bien que la circulation implique *a priori* l'idée de mouvement. À l'origine, la jurisprudence faisait application d'un *critère temporel* pour déterminer quels étaient les véhicules immobiles pouvant être considérés comme étant en circulation. Le véhicule immobilisé pour une certaine durée (en stationnement) échappait à l'application de la loi de 1985 alors que le véhicule immobilisé temporairement (à l'arrêt) se rattachait à l'action de circuler et tombait par conséquent sous le coup de cette même loi. Mais, depuis trois arrêts

rendus le 22 novembre 1995, la deuxième chambre civile considère que le stationnement est aussi un fait de circulation¹³. Désormais, la jurisprudence n'opère plus aucune distinction entre le véhicule à l'arrêt et le véhicule en stationnement, ni entre le véhicule immobile et le véhicule en mouvement.

14 - Poursuivant son œuvre libérale, la Cour de cassation a récemment mis un terme aux hésitations en cas d'incendie d'un véhicule dans un parking privatif. Désormais, il suffit que l'accident survienne en un lieu destiné au stationnement, même s'il est situé dans une résidence privée réservée à l'usage exclusif des résidents¹⁴, peu importe que le véhicule soit ou non en mouvement à l'intérieur, ou qu'il soit ou non ouvert à la circulation publique. L'incendie provoqué par un véhicule en stationnement constitue « un accident de la circulation au sens de l'article 1^{er} de la loi du 5 juillet 1985, peu important qu'il se soit produit dans un garage privé individuel »¹⁵. Finalement, seul l'accident impliquant un véhicule immobilisé dans un lieu d'habitation impropre à la destination de stationnement, tel un hall d'immeuble, n'est pas un accident de la circulation¹⁶.

15 - Les forces d'attraction de la loi du 5 juillet 1985 sont donc particulièrement puissantes et efficaces puisqu'aujourd'hui le domaine de ce régime d'exception tend à supplanter le droit commun en cas de dommages accidentels. Il subsiste néanmoins certaines zones de résistance, réfractaires à l'application de cette loi particulièrement favorable aux victimes et donc réciproquement sévère à l'égard des conducteurs ou gardiens de véhicules.

2. Les forces de répulsion

16 - En effet, on observe l'existence de forces de répulsion : l'application de la loi de 1985 est repoussée pour soumettre certains faits dommageables à un autre régime d'indemnisation. Les forces de répulsion s'exerçant à contre-courant du mouvement tendant à élargir la notion d'accident de la circulation. Il n'est pas surprenant de constater qu'elles sont plus faibles que les forces d'attraction de la loi de 1985. Elles en sont d'autant plus remarquables mais aussi difficiles à justifier. L'une est inspirée par une logique d'assurance (A), tandis que d'autres sont propres au droit de la responsabilité (B).

A. - La répulsion inspirée par une logique d'assurance

17 - La loi de 1985 a été qualifiée de loi d'assurance. En effet, le but du législateur n'était pas tant de déterminer un responsable que de trouver un assureur pour le rendre débiteur de l'obligation de réparer le dommage. Il n'est pas surprenant que le régime spécial d'indemnisation ne concerne que les seules situations accidentelles, c'est-à-dire aux seuls faits dommageables qui n'ont pas été voulus.

18 - Dès lors, le dommage causé volontairement par l'utilisation d'un véhicule n'est pas un accident de la circulation. Il en est, par exemple, ainsi de l'incendie d'un bâtiment provoqué par un véhicule abandonné par des voleurs, a rappelé que « la loi du 5 juillet 1985 n'est applicable qu'aux seuls accidents de la circu-

4. Cass. crim., 16 juill. 1987, n° 86-91.347 : *JurisData* n° 1987-001517 ; *Bull. crim.* 1987, n° 294 ; *Gaz. Pal.* 1987, 2, p. 767 ; *RTD civ.* 1987, p. 771, note J. Huet.

5. Cass. 2^e civ., 10 mars 1988, n° 87-11.087 : *JurisData* n° 1988-000393 ; *Bull. civ.* 1988, II, n° 59.

6. V. par ex. Cass. 2^e civ., 10 mai 1991, n° 90-11.377 : *JurisData* n° 1991-001352 ; *Bull. civ.* 1991, II, n° 137. – Cass. 2^e civ., 31 mars 1993, n° 91-18.655 : *JurisData* n° 1993-000610 ; *Bull. civ.* 1993, II, n° 131.

7. CA Grenoble, 9 févr. 1987 : *D.* 1987, p. 245, note F. Chabas.

8. Cass. 2^e civ., 25 janv. 2001, n° 99-12.506 : *JurisData* n° 2001-007964 ; *Bull. civ.* 2001, II, n° 14 ; *D.* 2001, p. 678 ; *Gaz. Pal.* 2001, somm. p. 486.

9. Cass. 2^e civ., 14 déc. 2000, n° 98-19.312 : *JurisData* n° 2000-007305 ; *Resp. civ. et assur.* 2001, comm. 82 ; *Bull. civ.* 2000, II, n° 168.

10. Cass. 2^e civ., 13 janv. 1988, n° 86-18.317 : *JurisData* n° 1988-099051 ; *Bull. civ.* 1988, II, n° 12.

11. Cass. 2^e civ., 21 juin 2001, n° 99-15.732 : *JurisData* n° 2001-012737 ; *Bull. civ.* 2001, II, n° 14 ; *D.* 2001, p. 2243 ; *RTD civ.* 2001, p. 901, obs. P. Jourdain.

12. Cass. 2^e civ., 9 juin 1993, n° 91-12.452 : *JurisData* n° 1993-001060 ; *Resp. civ. et assur.* 1993, comm. 328, H. Groutel.

13. Cass. 2^e civ., 22 nov. 1995, n° 94-10.054 : *JurisData* n° 1995-003252 ; *Bull. civ.* 1995, II, n° 287 ; *D.* 1996, *jurispr.* p. 163, note P. Jourdain ; *D.* 1995, *inf. rap.* p. 5.

14. Cass. 2^e civ., 18 mars 2004, n° 02-15.190 : *JurisData* n° 2004-022854 ; *Resp. civ. et assur.* 2004, comm. 183, H. Groutel ; *Bull. civ.* 2004, II, n° 116.

15. Cass. 2^e civ., 22 mai 2014, n° 13-10.561 : *JurisData* n° 2014-010532 ; *Resp. civ. et assur.* 2014, comm. 267 ; *Bull. civ.* 2014, II, n° 116.

16. Cass. 2^e civ., 26 juin 2003, n° 00-22.250 : *JurisData* n° 2003-019702 ; *Resp. civ. et assur.* 2003, étude 24, H. Groutel ; *Bull. civ.* 2003, II, n° 206 ; *D.* 2003, p. 1881 ; *RGDA* 2003, p. 721, note J. Landel ; *RTD civ.* 2003, p. 720, obs. P. Jourdain.

lation, à l'exclusion des infractions volontaires »¹⁷. De même, la loi de 1985 n'est pas applicable pour les dommages causés par un piéton qui a poussé volontairement une conductrice de scooter et a ainsi provoqué sa chute sous les roues d'un autobus¹⁸ ou encore aux dommages causés par une voiture volée qui a heurté volontairement une voiture de police, elle-même projetée contre une autre¹⁹.

19 - L'exclusion de l'application de la loi de 1985 en de telles circonstances peut sembler injuste puisqu'elle aboutit à priver les victimes d'un régime d'indemnisation particulièrement favorable à raison du comportement particulièrement grave de l'auteur de leur dommage. En réalité, cette solution est généralement favorable aux victimes. En effet, si on appliquait la loi *Badinter*, la faute intentionnelle étant inassurable en application de l'article L. 113-1 du Code des assurances, l'assureur de responsabilité ne pourrait garantir le sinistre causé intentionnellement par son assuré. En retenant que les dommages causés volontairement ne constituent pas un accident de la circulation, la jurisprudence permet ainsi à la victime de réclamer une indemnisation au Fonds de garantie des victimes d'infractions et d'actes de terrorisme (FGVAT), du moins pour les dommages corporels présentant une certaine gravité²⁰.

20 - Cependant, la jurisprudence considère parfois qu'il n'y a pas accident de la circulation, au sens de la loi de 1985, alors même que les règles propres au droit des assurances ne sont pas de nature à faire obstacle à la garantie de l'assureur. C'est ainsi que la Cour de cassation invite à écarter la qualification d'accident de la circulation à chaque fois que le dommage est la conséquence directe de l'action volontaire du conducteur, sans exiger des juges du fond qu'ils caractérisent une intention de causer le dommage²¹. Cette solution est contestable dans la mesure où « l'application de la loi ne devrait être écartée que lorsque l'assurance ne prend pas en charge le risque, c'est-à-dire en cas de faute intentionnelle définie comme l'intention de causer le dommage ; à défaut (c'est-à-dire dans l'hypothèse d'une action simplement volontaire), l'assurance ou le fonds de garantie devraient continuer à couvrir les dommages puisqu'il y a alors accident de la circulation et risque assurable »²².

21 - Dans le même ordre d'idée, la jurisprudence considère que la loi de 1985 est exclue alors même que la faute volontaire émane d'un tiers et que l'action est exercée contre le conducteur – et donc l'assureur de ce dernier – qui n'est pas l'auteur de la faute intentionnelle. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'une victime poussée par un piéton ivre et tombée sous les roues d'un autobus ne peut se prévaloir de la loi du 5 juillet 1985 alors même que l'assureur du conducteur ou gardien du véhicule ne pouvait pas exclure sa garantie²³.

22 - À l'inverse, la qualification d'accident de la circulation peut être parfois retenue quand le dommage a été manifestement recherché. En effet, la loi de 1985 retient une approche singulière de la volonté de causer le dommage puisque seule celle du conducteur est prise en compte pour apprécier le caractère accidentel du fait dommageable. En effet, en précisant que « la victime n'est pas indemnisée par l'auteur de l'accident des dommages résultant des atteintes à sa personne lorsqu'elle a volontairement recherché le dommage qu'elle a subi »²⁴, le législateur a implicitement mais nécessairement considéré que ces dommages relevaient du domaine de la loi de 1985 et donc résultaient bien d'un accident de la circulation, même si le défendeur est libéré de son obligation d'indemniser la victime.

23 - La filiation évidente entre la loi de 1985 et l'assurance de responsabilité génère des forces de répulsion qui devraient sans doute d'être mieux contenues. Une observation similaire peut être faite à propos des forces de répulsion produites par le droit de la responsabilité, même si celles-ci ont été fortement affaiblies ces dernières années.

B. - La répulsion provoquée par les régimes spéciaux de responsabilité

24 - La loi de 1985 a institué un régime propre aux accidents de la circulation qui s'est ajouté à d'autres régimes spéciaux de responsabilité avec lesquels l'articulation a dû être précisée. La qualification d'accident de la circulation s'est notamment heurtée à trois autres types d'accidents : l'accident du travail, l'accident agricole et l'accident sportif.

25 - En premier lieu, un accident de la circulation peut être en même temps un *accident du travail*. L'hypothèse est même assez fréquente car l'accident peut se produire au cours d'un déplacement professionnel ou durant le trajet qui sépare le domicile du salarié à son lieu de travail. La question de savoir si la qualification d'accident du travail l'emporte sur celle d'accident de la circulation est importante lorsque l'accident est imputable à l'employeur ou à ses préposés puisqu'il s'agit de savoir si la victime peut prétendre à une réparation intégrale de ses préjudices ou si elle doit se contenter d'une indemnisation forfaitaire. Dans un premier temps, la Cour de cassation a jugé que le régime des accidents du travail excluait celui des accidents de la circulation²⁵. La qualification la moins favorable, en l'occurrence celle d'accident du travail, était donc privilégiée. Dans un second temps, cette jurisprudence a été brisée par le législateur. En effet, la loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 a introduit dans le Code de la sécurité sociale un article L. 455-1-1 aux termes duquel la victime d'un accident de la circulation peut se prévaloir de la loi *Badinter*. Si cette loi permet à la victime d'un accident du travail, qui est en même temps un accident de la circulation, de se prévaloir du régime propre à ce dernier, c'est à la condition cependant que l'accident ait eu lieu sur « une voie publique à la circulation », ce qui exclut notamment les accidents qui surviennent dans l'enceinte de l'entreprise ou sur des chantiers fermés à la circulation.

26 - En deuxième lieu, un accident de la circulation peut intervenir dans une hypothèse qui relève du régime d'*entraide agricole* qui prévoit un régime de responsabilité spécifique issu d'une loi du 8 août 1962 (*C. rur. pêche marit.*, art. L. 325-1 à L. 325-3). Celui-ci reconnaît au bénéficiaire de l'aide une immunité comparable à celle dont bénéficie l'employeur en cas d'accident du travail. Là encore, la jurisprudence a jugé que ces

17. Cass. 2^e civ., 30 nov. 1994, n° 93-13.399 : *JurisData* n° 1994-002332 ; *Resp. civ. et assur.* 1995, *chron.* 1 ; *Bull. civ.* 1994, II, n° 243 ; *D.* 1996, *jurispr.* p. 163, note P. Jourdain. – Cass. 2^e civ., 15 mars 2001, n° 98-20.864 : *JurisData* n° 2001-008831 ; *Bull. civ.* 2001, II, n° 50. – Cass. 2^e civ., 15 mars 2001, n° 99-16.852 : *JurisData* n° 2001-008626. – Cass. 2^e civ., 12 déc. 2002, n° 00-17.433 : *JurisData* n° 2002-017013 ; *JCP G* 2003, IV, 1217 ; *Bull. civ.* 2002, II, n° 282.

18. Cass. 2^e civ., 11 déc. 2003, n° 00-20.291 : *JurisData* n° 2003-021492 ; *Resp. civ. et assur.* 2004, *comm.* 64 ; *Bull. civ.* 2003, II, n° 377.

19. Cass. 2^e civ., 22 janv. 2004, n° 01-11.655 : *JurisData* n° 2004-021978 ; *Resp. civ. et assur.* 2004, *comm.* 134 et 138, H. Groutel ; *Bull. civ.* 2004, II, n° 14.

20. Pour les autres, la victime est effectivement privée de toute indemnisation si l'auteur de l'infraction volontaire est insolvable.

21. Cass. 2^e civ., 22 janv. 2004, n° 01-11.665 : *JurisData* n° 2004-021978 ; *Bull. civ.* 2004, II, n° 14.

22. G. Viney et P. Jourdain, *Les conditions de la responsabilité* : LGDJ, 3^e éd., 1998, n° 980.

23. Cass. 2^e civ., 11 déc. 2003, n° 00-20.921 : *JurisData* n° 2003-021492 ; *Resp. civ. et assur.* 2004, *comm.* 64 ; *Bull. civ.* 2003, II, n° 377.

24. L. n° 85-677, 5 juill. 1985, art. 3, al. 3.

25. Cass. soc., 18 avr. 1991, n° 89-11.094 : *JurisData* n° 1991-001019 ; *JCP G* 1991, II, 21714 ; *Bull. civ.* 1991, V, n° 211 ; *D.* 1991, *inf. rap.* p. 153 ; *RGAT* 1992, p. 96, note J. Landel ; *RTD civ.* 1991, p. 760, obs. P. Jourdain.

dispositions spéciales privaient la victime du droit d'agir sur le fondement de la loi *Badinter*²⁶. La qualification d'accident de la circulation était donc exclue au profit de celle d'accident du travail. La Cour de cassation a ensuite adopté, à partir de 1995, une définition plus étroite de l'entraide de façon à appliquer plus généreusement le régime propre aux accidents de la circulation²⁷. Enfin, la Cour de cassation a procédé à un revirement de jurisprudence en 2005 en faisant prévaloir de manière générale les dispositions de la loi de 1985 sur celles propres à l'entraide agricole²⁸.

27 - En troisième et dernier lieu, un accident de la circulation peut être en même temps un *accident sportif* survenant à l'occasion d'une compétition automobile ou motocycliste. Jusqu'à présent, la Cour de cassation considérait que ni l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil ni la loi du 5 juillet 1985 n'étaient applicables à « l'accident survenant entre des concurrents à l'entraînement évoluant sur un circuit fermé exclusivement dédié à l'activité sportive n'est pas un accident de la circulation »²⁹. Cependant, depuis un arrêt rendu le 4 novembre 2010, l'acceptation des risques en matière sportive ne fait plus obstacle à l'application aux règles qui régissent la responsabilité de plein

droit du gardien d'une chose³⁰. En statuant ainsi, la Cour de cassation a fait disparaître l'incidence de la singularité de l'accident sportif en matière de réparation des dommages corporels. Elle devrait normalement en tirer toutes les conséquences, en considérant qu'un « accident de la circulation », y compris s'il survient sur un circuit fermé dédié à l'activité sportive, est régi par la loi de 1985. La Cour de cassation juge d'ailleurs déjà que les dommages subis par des spectateurs au cours d'une compétition automobile sur une voie fermée à la circulation publique sont constitutifs d'un accident de la circulation³¹. Dès lors, il n'est pas rationnel de faire dépendre la notion d'accident de la circulation de la qualité de la victime, en distinguant selon qu'elle est un spectateur ou un concurrent participant à l'activité sportive. L'article L. 321-3-1 du Code du sport, issu de la loi n° 2012-348 du 12 mars 2012³², qui exclut seulement l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil pour la réparation des dommages matériels causés à un autre pratiquant par le fait d'une chose ne devrait pas être de nature à empêcher l'application de la loi *Badinter*³³.

28 - Finalement, même si des forces contraires s'agitent autour de la notion d'accident circulation, celle-ci tend néanmoins à absorber les autres types d'accident pour les soumettre au régime d'indemnisation issu de la loi *Badinter*. Cette expansion n'est d'ailleurs pas vraiment contestée, dans la mesure où, après trente ans d'application, son bilan en matière d'indemnisation des victimes apparaît globalement positif. ■

Mots-Clés : Accidents de la circulation - Notion - Colloque à la Maison de la Chimie

26. Cass. ass. plén., 22 déc. 1988, n° 85-16.497 : *JurisData* n° 1988-703492 ; *Bull. civ.* 1988, ass. plén., n° 9 ; *D.* 1989, somm. p. 238, obs. Prétot ; *Gaz. Pal.* 1989, p. 169, concl. Monnet.

27. Cass. soc., 23 févr. 1995, n° 92-16.702 : *JurisData* n° 1995-000526 ; *Bull. civ.* 1995, V, n° 71 ; *D.* 1996, p. 562, note Casson ; *D.* 1996, somm. p. 123, note Martine.

28. Cass. 2^e civ., 17 nov. 2005, n° 03-20.551 : *JurisData* n° 2005-030723 ; *Resp. civ. et assur.* 2005, étude 19, H. Groutel ; *RD rur.* 2006, n° 1, note Guerder ; *Bull. civ.* 2005, II, n° 291 ; *RTD civ.* 2006, p. 134, obs. P. Jourdain ; *Gaz. Pal.* 2006, somm. p. 509 et 511.

29. Cass. 2^e civ., 28 févr. 1996, n° 93-17.457, n° 93-18.012 et n° 93-18.356 : *JurisData* n° 1996-000741 ; *Resp. civ. et assur.* 1996, comm. 168 ; *Resp. civ. et assur.* 1996, étude 22, H. Groutel ; *Bull. civ.* 1996, II, n° 37 ; *D.* 1996, p. 438, note J. Mouly ; *RTD civ.* 1996, p. 641, obs. P. Jourdain. – Cass. 2^e civ., 19 juin 2003, n° 00-22.330 : *JurisData* n° 2003-019622 ; *Resp. civ. et assur.* 2003, étude 24, H. Groutel ; *Bull. civ.* 2003, II, n° 197 ; *RTD civ.* 2003, p. 722, obs. P. Jourdain ; *D.* 2003, p. 722, obs. F. Lagarde. – Cass. 2^e civ., 4 janv. 2006, n° 04-14.841 : *JurisData* n° 2006-031484 ; *Resp. civ. et assur.* 2006, comm. 113, H. Groutel ; *Bull. civ.* 2006, II, n° 1 ; *D.* 2006, p. 2443, note J. Mouly ; *RTD civ.* 2006, p. 337, obs. P. Jourdain ; *Gaz. Pal.* 2006, p. 2597, note Paulin.

30. Cass. 2^e civ., 4 nov. 2010, n° 09-65.947 : *JurisData* n° 2010-020692 ; *Resp. civ. et assur.* 2010, comm. 47 ; *Resp. civ. et assur.* 2010, étude 3, S. Hocquet-Berg ; *JCP G* 2011, 12, note D. Bakouche ; *Bull. civ.* 2010, II, n° 176 ; *RTD civ.* 2011, p. 137, obs. P. Jourdain ; *D.* 2011, p. 690, J. Mouly.

31. Cass. crim., 16 juill. 1987, n° 86-91.347 : *JurisData* n° 1987-001517 ; *Bull. crim.* 1987, n° 294. – Cass. 2^e civ., 10 mars 1988, n° 87-11.087 : *JurisData* n° 1988-000393 ; *Bull. civ.* 1988, II, n° 59 ; *Gaz. Pal.* 1988, p. 314, obs. F. Chabas. – Cass. 2^e civ., 14 juin 2012, n° 11-13.347 et n° 11-15.642 : *JurisData* n° 2012-012777 ; *Resp. civ. et assur.* 2012, comm. 234, H. Groutel ; *RTD civ.* 2012, p. 543, obs. P. Jourdain.

32. V. D. Bakouche, *JCP G* 2012, p. 397. – J. Mouly, *D.* 2012, p. 1070. – E. Péchillon, *JCP A* 2012, act. 228. – S. Hocquet-Berg, *Chose utilisée pour une activité sportive* ; *Resp. civ. et assur.* 2012, comm. 149.

33. V. F. Leduc, *La loi du 5 juillet 1985 s'applique-t-elle entre participants à une compétition de sport mécanique ?* ; *Resp. civ. et assur.* 2012, étude 10.

8 La garantie d'indemnisation fournie par l'assurance automobile obligatoire

Fabrice LEDUC,

professeur à l'université François-Rabelais de Tours

1 - La garantie d'indemnisation que procure l'assurance automobile obligatoire (C. assur., art. L. 211-1 et s. et R. 211-1 et s.) peut être appréhendée sous un double rapport.

On peut, en premier lieu, l'envisager sous l'angle de ses rapports avec la loi du 5 juillet 1985. Se pose à cet égard une question de *domaine*. La loi du 5 juillet 1985 est adossée à l'assurance, au point qu'on a pu dire d'elle qu'elle est une « loi d'assurance »¹. Dans ces conditions, on aurait pu s'attendre à une coïncidence parfaite entre le domaine de la garantie fournie par l'assurance automobile obligatoire et le domaine de la loi du 5 juillet 1985 : à chaque fois que le droit à indemnisation de la victime procède de la loi *Badinter*, l'assurance du véhicule impliqué indemnise la ou les victimes ; à l'inverse, à chaque fois que le droit à indemnisation de la victime repose sur un autre fondement que la loi de 1985, l'assurance automobile obligatoire ne joue pas. Or, cette concordance fait défaut (1).

La garantie d'indemnisation résultant de l'assurance automobile obligatoire, parce qu'elle est une garantie RC, peut, en second lieu, être examinée sous l'angle de ses rapports avec le droit commun de l'assurance de responsabilité. C'est alors la question de son *efficacité* qui surgit : il s'agit ici de déterminer dans quelle mesure les règles spéciales régissant l'assurance automobile obligatoire élèvent le niveau de la garantie offerte aux victimes d'accidents de la circulation (2).

1. La garantie fournie par l'assurance automobile obligatoire au regard de la loi du 5 juillet 1985 : une discordance de domaine

2 - La confrontation du domaine de l'assurance automobile obligatoire avec celui de la loi de 1985 fait ressortir un double décalage : d'un côté, la garantie RC automobile obligatoire dépasse le périmètre de la loi du 5 juillet 1985 (A) ; de l'autre, elle n'en couvre pas tout le champ (B).

A. - La garantie d'assurance automobile obligatoire dépasse le périmètre de la loi du 5 juillet 1985

3 - Ce dépassement s'exprime d'une double manière.

1° La garantie d'assurance automobile obligatoire couvre des dommages imputables à un accident de la circulation mais dont le responsable n'est pas tenu au titre de la loi du 5 juillet 1985

4 - En premier lieu, le *propriétaire du véhicule impliqué* peut, alors même qu'il ne serait ni conducteur ni gardien de celui-ci,

voir sa responsabilité engagée sur le fondement de l'article 1382 du Code civil, à raison d'une faute qu'il a commise en relation causale avec l'accident. Ainsi, par exemple, lorsque le propriétaire a fautivement confié son véhicule à une personne qu'il savait n'être pas en état de conduire². En pareil cas, l'article R. 211-2 du Code des assurances impose à l'assureur du véhicule de couvrir la dette de responsabilité du propriétaire.

En deuxième lieu, le *passager du véhicule impliqué* peut être poursuivi par la victime de l'accident sur le fondement des articles 1382 ou 1384, alinéa premier, du Code civil. Ainsi, par exemple, du passager qui provoque la chute d'un cycliste en ouvrant sa portière de façon intempestive. En l'occurrence, l'article L. 211-1, alinéa 2, du Code des assurances oblige l'assureur du véhicule à bord duquel le passager avait pris place à prendre en charge la dette de responsabilité de ce dernier.

En troisième lieu, le *conducteur français impliqué dans un accident de la circulation survenu à l'étranger* ne sera normalement pas condamné sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985 dans la mesure où le droit à indemnisation des victimes relève, en principe, de la loi du lieu de l'accident³. Son assureur automobile devra néanmoins couvrir le sinistre, en vertu de l'article L. 211-4 du Code des assurances.

2° La garantie d'assurance automobile obligatoire couvre des dommages non imputables à un accident de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985

5 - Dans sa version d'origine, l'article R. 211-5 prévoyait que l'obligation d'assurance s'applique à la réparation des dommages résultant « à l'occasion de la circulation » des accidents dans lesquels est impliqué un véhicule terrestre à moteur. Ce dont il résultait que, dès lors que l'accident litigieux ne pouvait pas être qualifié d'accident de la circulation au sens de la loi du 5 juillet 1985, la garantie d'assurance automobile obligatoire ne couvrirait pas le sinistre. Mais un décret du 7 janvier 1986 est venu supprimer dans le texte la formule : « à l'occasion de la circulation ». Cette modification implique qu'un accident occasionné par un véhicule terrestre à moteur relève de l'assurance automobile obligatoire alors même qu'il ne constituerait pas un accident de la circulation au sens de la loi de 1985. Le domaine de l'assurance automobile obligatoire déborde ainsi celui de la loi *Badinter*. La jurisprudence a mis beaucoup de temps à l'admettre mais c'est chose faite depuis un arrêt rendu par la deuxième chambre civile, le 21 novembre 2013⁴. Ainsi

2. V. Cass. 2^e civ., 4 juill. 2013, n° 12-18.095.

3. *Conv. La Haye*, 4 mai 1971, art. 3. – PE et Cons. UE, règl. (CE) n° 864/2007/CE, 11 juill. 2007 sur la loi applicable aux obligations non contractuelles, dit Règlement Rome II, art. 4.1.

4. Cass. 2^e civ., 21 nov. 2013, n° 12-14.714 : *JurisData* n° 2013-026703 ; *Resp. civ. et assur.* 2014, comm. 70, H. Groutel ; *RGDA* 2014, p. 12, J. Landel (sans doute, l'arrêt ne vise-t-il, en raison des circonstances de la cause, que « les accidents causés par les accessoires et la chute d'objets »

1. Y. Lambert-Faivre et L. Leveneur, *Droit des assurances* : Dalloz, 13^e éd., 2011, coll. *Précis Droit privé*, p. 601, n° 754.

les accidents provoqués par des véhicules-outils peuvent-ils désormais entrer dans le giron de l'assurance automobile obligatoire.

B. - La garantie d'assurance automobile obligatoire ne couvre pas tout le champ de la loi du 5 juillet 1985

6 - Le dommage subi par la victime d'un accident de la circulation, alors même qu'il ouvre à celle-ci un droit à indemnisation au titre de la loi du 5 juillet 1985, peut ne pas être couvert par l'assurance automobile obligatoire, en raison d'une exclusion légale de garantie⁵.

1° Exclusions légales procédant d'une considération d'ordre économique

7 - Il s'agit d'exclusions légales de garantie dont la raison d'être est d'éviter que le coût de l'assurance automobile ne soit trop élevé. La plus importante d'entre elles intéresse le conducteur victime. Lorsque le seul véhicule impliqué dans l'accident est celui du conducteur victime, ce dernier, s'il n'en avait pas la garde⁶, peut agir en réparation contre le gardien, sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985⁷. Cependant, en vertu de l'article R. 211-8, 1°, a), du Code des assurances, l'assurance du véhicule ne couvrira pas la dette de réparation incombant au gardien envers le conducteur blessé⁸ (d'où l'utilité, pour celui-ci, de la

souscription d'une garantie complémentaire « accident corporel »).

8 - Les autres exclusions légales d'inspiration économique sont plus ponctuelles.

Primo, l'accident occasionné par le garagiste conduisant un véhicule qui lui a été confié par un client n'est pas couvert par l'assurance automobile du véhicule (C. assur., art. L. 211-1) ; la charge de l'indemnisation est reportée sur l'assurance obligatoire spécifique à laquelle sont assujettis les professionnels de l'automobile (C. assur., art. R. 211-3).

Secundo, les dommages subis par le propriétaire des marchandises et objets transportés dans le véhicule impliqué ne sont pas pris en charge par l'assurance automobile du véhicule (C. assur., art. R. 211-8, 5°) ; là encore, la charge de l'indemnisation est transférée vers un autre type d'assurance : l'assurance des marchandises transportées.

Tertio, les dommages causés aux biens loués ou confiés au conducteur du véhicule impliqué ne sont pas garantis par l'assureur de celui-ci (C. assur., art. R. 211-8, 4°)⁹. Le propriétaire du ou des biens endommagés, qui dispose pourtant d'une action en réparation contre le conducteur sur le fondement de la loi *Badinter*¹⁰, ne pourra pas solliciter la garantie RC automobile obligatoire.

2° Exclusion légale procédant d'une considération d'ordre moral

9 - Les auteurs, coauteurs ou complices du vol¹¹ d'un véhicule, seul impliqué dans l'accident (et, en cas de décès de ceux-ci, leurs proches, victimes par ricochet) peuvent demander réparation de leurs préjudices au conducteur du véhicule volé sur le fondement de la loi du 5 juillet 1985. Mais l'article L. 211-1, alinéa 2, du Code des assurances prévoit que l'assurance du véhicule volé¹² ne couvrira pas ces dommages¹³. En revanche, la Cour de cassation a permis aux victimes de demander réparation à l'assureur RC vie privée des parents du conducteur mineur, coupable ou complice du vol¹⁴, opérant ainsi un transfert de l'assurance automobile obligatoire vers l'assurance de responsabilité générale.

10 - En définitive, le défaut de coïncidence entre le domaine de la garantie d'assurance automobile obligatoire et le domaine de la loi du 5 juillet 1985 est, on le voit, patent : le champ de la première est à certains égards plus grand, à d'autres plus petit, que celui de la seconde. Peut-on se satisfaire d'une telle discordance ? Il est permis de penser qu'on gagnerait en cohérence à faire jouer moins souvent l'assurance automobile obligatoire lorsque la loi de 1985 ne s'applique pas, notamment lorsqu'on ne se trouve pas en présence d'un accident de la circulation,

mais il y a lieu de lui reconnaître une portée générale, V. en ce sens, H. Grouitel, note préc.). – V. dans le même sens CA Caen, 28 oct. 2014, n° 12/01518.

5. L'article R. 211-8, 1°, d), du Code des assurances met hors du champ de la garantie de l'assurance automobile obligatoire les dommages subis par les salariés et préposés victimes d'un accident de la circulation constituant également un accident du travail. Toutefois, il ne subsiste aujourd'hui plus aucun décalage à cet égard entre le domaine de l'assurance automobile obligatoire et celui de la loi du 5 juillet 1985. Lorsque l'accident de la circulation constitue en même temps un accident du travail, de deux choses l'une : ou bien la loi du 5 juillet 1985 est applicable (accident survenu sur une voie ouverte à la circulation publique) et la garantie d'assurance automobile joue ; ou bien la loi *Badinter* n'est pas applicable et la garantie d'assurance automobile ne joue pas.

L'article R. 211-8, 3°, du Code des assurances, aux termes duquel l'assurance automobile obligatoire ne garantit pas les dommages « causés par des armes ou engins destinés à exploser par modification de structure du noyau de l'atome ou par tout combustible nucléaire, produit ou déchet radioactif ou par tout autre source de rayonnements ionisants et qui engagent la responsabilité exclusive d'un exploitant d'installation nucléaire », ne creuse pas, lui non plus, un trou dans la garantie fournie par l'assurance automobile obligatoire : l'hypothèse visée est celle d'un dommage nucléaire résultant d'un accident de la circulation dans lequel est impliqué un véhicule transportant des substances nucléaires destinées à être utilisées dans une installation nucléaire ; un tel dommage relève de la responsabilité exclusive de l'exploitant de l'installation nucléaire – expéditeur ou destinataire, selon les cas – (Conv. Paris, 29 juill. 1960, art. 4), responsabilité au demeurant couverte par une assurance obligatoire.

6. Dans l'hypothèse où le conducteur victime est en même temps gardien du seul véhicule impliqué, il n'est, faute de tiers-responsable, titulaire d'aucun droit à indemnisation, de sorte que la question de la mise en jeu de l'assurance RC automobile ne se pose pas : le conducteur victime ne peut prétendre à la garantie de l'assureur du véhicule ni pour ses préjudices directs ni pour ses préjudices par ricochet (Cass. 1^{re} civ., 13 juin 1995 : Resp. civ. et assur. 1995, comm. 320. – Cass. 2^e civ., 3 nov. 2011, n° 10-27.041 : JurisData n° 2011-023953 ; Resp. civ. et assur. 2012, comm. 45, H. Grouitel ; Bull. civ. 2011, II, n° 198) ; ses ayants droit non plus (Cass. 2^e civ., 7 févr. 2008, n° 07-10.534 : JurisData n° 2008-042686 ; Resp. civ. et assur. 2008, comm. 134, H. Grouitel).

7. Cass. 2^e civ., 2 juill. 1997, n° 96-10.298 : JurisData n° 1997-003160 ; Resp. civ. et assur. 1997, comm. 333, H. Grouitel ; D. 1997, p. 448, H. Grouitel. – Cass. 2^e civ., 28 janv. 1998, n° 96-13.079 : JurisData n° 1998-000230 ; Resp. civ. et assur. 1998, comm. 118 ; Bull. civ. 1998, II, n° 32. – Cass. crim., 4 déc. 2001, n° 01-81.985 : JurisData n° 2001-012315 ; Bull. crim. 2001, n° 249.

8. V. Cass. 1^{re} civ., 13 mai 1986, n° 85-10.581 : JurisData n° 1986-700855 ; Bull. civ. 1986, I, n° 119 ; RGAT 1986, p. 191, F. Chapuisat. En revanche, l'assureur du véhicule devra indemniser le conducteur de son préjudice par

ricochet résultant du décès d'un passager transporté (Cass. 2^e civ., 13 juill. 2000, n° 98-15.004 : JurisData n° 2000-002958), de même qu'il devra couvrir les préjudices subis par les ayants droit du conducteur (Cass. crim., 7 avr. 2010, n° 09-87.686 : JurisData n° 2010-005332 ; RGDA 2010, p. 699, J. Landel).

9. Cette exclusion légale pourrait englober les dommages subis par le véhicule lui-même confié au conducteur (V. en ce sens CA Bordeaux, 15 nov. 2007, n° 06/02336 : JurisData 2007-358531).

10. Aux termes de l'article 5, alinéa 2, de la loi du 5 juillet 1985, le propriétaire peut agir en responsabilité contre le conducteur, à charge de prouver une faute de celui-ci (V. Cass. 2^e civ., 11 juin 2009, n° 08-14.224 : JurisData n° 2009-048501 ; Resp. civ. et assur. 2009, chron. 11, H. Grouitel).

11. Mais pas le receleur.

12. Pas plus d'ailleurs que le FGAO (C. assur., art. R. 421-2).

13. Pour l'auteur, le coauteur ou le complice du vol : C. assur., art. L. 211-1, al. 2. – Pour les victimes par ricochet : Cass. 2^e civ., 17 janv. 2013, n° 11-25.265 : JurisData n° 2013-000266 ; Resp. civ. et assur. 2013, comm. 156, H. Grouitel.

14. V. Cass. crim., 8 févr. 2011, n° 10-81.568 : JurisData n° 2011-001333 ; RGDA 2011, p. 739, J. Landel.

mais, à l'inverse, à l'appliquer plus largement à l'intérieur du domaine de la loi *Badinter*, notamment au profit du conducteur.

2. La garantie fournie par l'assurance automobile obligatoire au regard du droit commun de l'assurance de responsabilité : une force accrue —

11 - La réglementation de l'assurance automobile obligatoire fourmille de dispositions dérogatoires au droit commun de l'assurance de responsabilité qui se conjuguent pour hausser le niveau de la garantie. Cette élévation de la garantie s'opère d'une double manière : d'une part, la garantie contractuelle est renforcée (A) ; d'autre part, au delà même de la garantie contractuelle, l'assureur automobile est érigé en garant légal du responsable (B).

A. - L'efficacité renforcée de la garantie contractuelle

12 - Ce renforcement est perceptible tant *ratione loci* que *ratione materiae*.

1° *Ratione loci*

13 - Au regard de son étendue géographique, le renforcement de la garantie contractuelle offerte par l'assurance automobile obligatoire résulte, en premier lieu, de l'article L. 211-4 du Code des assurances. Ce texte étend, en effet, le périmètre de la garantie à l'ensemble des États membres de l'Union européenne ainsi qu'aux États associés et précise en outre que, lorsqu'elle est appelée à jouer hors du territoire national, la garantie est accordée dans les limites et conditions prévues par la loi la plus favorable, entre celle de l'État sur le territoire duquel s'est produit le sinistre et celle de l'État où le véhicule a son stationnement habituel.

Il convient, en second lieu, de rappeler que la jurisprudence considère que la carte verte procure à son titulaire une garantie indépendante du contrat d'assurance qui lui sert de base et partant, affranchie des vicissitudes de celui-ci : elle couvre, en effet, à l'étranger, tout utilisateur du véhicule mentionné, pendant toute la période indiquée sur la carte, quand bien même le contrat d'assurance qui lui sert de support aurait été préalablement suspendu voire résilié¹⁵. En d'autres termes, il existe un principe d'autonomie de la carte verte : celle-ci constitue une sorte de titre d'assurance abstrait, intrinsèquement valable selon ses propres termes.

2° *Ratione materiae*

14 - Le renforcement matériel de la garantie contractuelle fournie par l'assurance automobile obligatoire procède de plusieurs facteurs.

15 - En premier lieu, alors qu'en principe, les clauses d'exclusion de garantie sont valables dès lors qu'elles sont rédigées en caractères très apparents (C. assur., art. L. 112-4), formelles et limitées (C. assur., art. L. 113-1, al. 1^{er}), en matière d'assurance automobile obligatoire, le Code des assurances énumère limitativement les clauses d'exclusion autorisées. Et la liste est étroite. Le législateur n'autorise, en effet, que la clause excluant de la

garantie la conduite sans permis (C. assur., art. R. 211-10, 1^o)¹⁶ ; la clause excluant les dommages subis par les personnes transportées lorsque le transport n'est pas effectué dans des conditions de sécurité suffisantes (C. assur., art. R. 211-10, 2^o et A. 211-3) ; la clause excluant les dommages survenus au cours de compétitions de sports mécaniques ou leurs essais (C. assur., art. R. 211-11, 4^o) ; la clause excluant les dommages provoqués ou aggravés par des matières dangereuses transportées par le véhicule¹⁷. Toute autre clause d'exclusion stipulée dans la police RC automobile obligatoire serait réputée non écrite, telle celle qui priverait de garantie l'assuré en cas de conduite sous l'empire de l'alcool ou de la drogue (C. assur., art. L. 211-6).

16 - En deuxième lieu, alors qu'en principe, l'assureur peut, sans restriction, stipuler dans la police d'assurance une clause lui octroyant la faculté de résilier unilatéralement le contrat après la survenance d'un sinistre (C. assur., art. R. 113-10), en matière d'assurance automobile obligatoire, la résiliation après sinistre est très étroitement cantonnée, puisqu'elle n'est ouverte à l'assureur que dans deux cas seulement : lorsque le sinistre a été causé par un conducteur sous l'emprise de l'alcool ou de la drogue ou lorsque le sinistre résulte d'une infraction pénale entraînant une annulation du permis de conduire ou une suspension d'au moins un mois (C. assur., art. A. 211-1-2).

17 - En troisième lieu, le législateur œuvre à l'accélération de l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation par l'assureur d'une part, en privilégiant le règlement amiable des sinistres ; d'autre part, en fixant des délais précis que l'assureur doit respecter pour faire l'offre d'indemnisation (C. assur., art. L. 211-9) puis pour régler l'indemnité (C. assur., art. L. 211-17). En outre, pour les petits sinistres, les conventions entre assureurs automobile (convention IRCA pour les sinistres corporels et convention IRSA pour les sinistres matériels) contribuent, elles aussi, à accélérer l'indemnisation des victimes d'accidents de la circulation.

18 - En quatrième lieu, le législateur restreint la liberté contractuelle de l'assureur dans la détermination du montant de la garantie. *Primo*, l'assureur ne peut pas stipuler un plafond pour l'indemnisation des dommages corporels (C. assur., art. R. 211-7). *Secundo*, la garantie d'indemnisation des dommages matériels doit atteindre le montant minimum non négligeable de 1 200 000 euros par sinistre (C. assur., art. A. 211-1-3). *Tertio*, le quantum de l'offre d'indemnisation faite par l'assureur est encadrée par la loi : sanction de l'offre manifestement insuffisante (C. assur., art. L. 211-14) ; création d'un fichier national des indemnités alloués aux victimes d'accidents de la circulation destiné à permettre à celles-ci de comparer ce qu'elle peuvent obtenir par voie transactionnelle et par voie judiciaire (C. assur., art. 211-23) ; faculté offerte aux victimes de dénoncer la transaction dans les 15 jours de sa conclusion (C. assur., art. L. 211-16).

16. La portée de cette clause d'exclusion est, au surplus, assortie d'une double limite. En premier lieu, elle n'est pas opposable au propriétaire du véhicule lorsque la responsabilité de celui-ci est engagée en cas de vol, violence ou conduite à son insu (même texte). Concrètement, les hypothèses visées sont d'une part, celle du mineur non titulaire du permis « empruntant » le véhicule de ses parents ; d'autre part, celle du préposé non titulaire du permis conduisant le véhicule dans le cadre de sa mission. Les parents, dans le premier cas ; le commettant, dans le second, sont responsables. Si la victime de l'accident agit contre eux, l'assureur ne pourra pas leur opposer l'exclusion pour défaut de permis de conduire. En second lieu, la clause d'exclusion pour conduite sans permis ne s'applique pas au conducteur en conduite accompagnée (D. n° 2000-1335, 26 déc. 2000 relatif à l'enseignement de la conduite des véhicules terrestres à moteur et de la sécurité routière et modifiant le Code de la route).

17. Sources de rayonnements ionisants destinées à être utilisées hors d'une installation nucléaire (C. assur., art. R. 211-11, 1^o) ; matières inflammables, explosives, corrosives ou comburantes (C. assur., art. R. 211-11, 3^o).

15. V. Cass. 1^{re} civ., 5 nov. 1974, n° 73-14.156 : JCP G 1975, II, 17954, A. Besson ; Bull. civ. 1974, I, n° 290 ; D. 1975, jurispr. p. 285, C.-J. Berr et H. Groutel ; RTD civ. 1975, p. 123, G. Durry. - Cass. 1^{re} civ., 9 nov. 1999, n° 97-12.142 : Resp. civ. et assur. 2000, comm. 28, H. Groutel.

Toutefois, en dépit de ces garde-fous mis en place par le Code des assurances, il faut bien reconnaître que la mise en œuvre amiable de l'assurance automobile obligatoire ne permet pas toujours aux victimes d'accidents de la circulation d'obtenir une indemnisation d'un niveau égal à celui auquel elles peuvent prétendre en empruntant la voie judiciaire. C'est que cette voie amiable est semée de chausse-trappes que les victimes ne peuvent déjouer si elles ne sont pas assistées par un médecin et un avocat. On songe notamment à l'offre d'indemnisation élaborée sur la base d'une expertise un peu chiche de la part du médecin-conseil de l'assureur ou omettant certains chefs de préjudices, à l'offre d'indemnisation établie à partir des conventions entre assureurs automobiles (conventions IRCA et IRSA), alors pourtant que les partages forfaitaires de responsabilité que celles-ci prévoient n'intéressent que les recours entre assureurs et sont, en tout état de cause, inopposables aux victimes.

B. - L'assureur automobile érigé en garant légal

19 - Alors même qu'il n'est pas tenu de prendre en charge le sinistre en vertu du contrat d'assurance automobile obligatoire parce que la garantie contractuelle n'a pas vocation à jouer, l'assureur RC automobile peut néanmoins être tenu d'indemniser la victime parce que la loi l'y oblige, étant précisé qu'il pourra alors, dans un second temps, poursuivre le remboursement de ses débours auprès du responsable lui-même. Parce qu'un recours de l'assureur contre son assuré est incompatible avec « le principe même de l'assurance »¹⁸, il faut admettre qu'en pareil cas, l'assureur n'est pas tenu en tant que tel mais bien plutôt en tant que garant légal du responsable¹⁹. Il faut d'abord prendre la mesure du phénomène avant de tenter de l'analyser.

1° Manifestations du phénomène

20 - La première se rencontre lorsque le responsable a obtenu la conduite ou la garde du véhicule impliqué contre le gré du propriétaire. Si l'assurance automobile obligatoire couvre en principe le conducteur ou le gardien du véhicule, même non autorisé par le propriétaire, le Code des assurances réserve cependant un traitement particulier à l'hypothèse où la conduite ou la garde du véhicule a été obtenue « contre le gré du propriétaire », ce qui suppose concrètement soit un acte exprès d'opposition de la part de celui-ci²⁰ soit le vol du véhicule²¹. En pareil cas, l'article L. 211-1, alinéa 3, du Code des assurances oblige l'assureur à indemniser la victime mais lui ouvre un recours subrogatoire contre le responsable²² (ou si celui-ci est mineur,

contre ses parents, pris comme civilement responsables²³) pour tenter de récupérer les sommes versées à la victime. Il s'ensuit que l'assureur ne paie pas *ès qualité* mais bien plutôt en tant que garant du responsable institué par la loi, en substitution du FGAO.

21 - La deuxième manifestation du phénomène résulte de l'inopposabilité à la victime de nombreuses exceptions qui, normalement, auraient permis à l'assureur de refuser de prendre en charge tout ou partie du sinistre. Alors qu'en droit commun de l'assurance de responsabilité, l'assureur peut opposer aux victimes toutes les exceptions qu'il peut opposer au souscripteur (C. assur., art. L. 112-6), il en va différemment en matière d'assurance automobile obligatoire²⁴.

En premier lieu, les clauses d'exclusion de garantie, lorsqu'elles sont exceptionnellement autorisées par la loi, n'en sont pas moins inopposables à la victime (C. assur., art. R. 211-13, 4°)²⁵.

En deuxième lieu, les clauses stipulant une franchise sont pareillement inopposables aux victimes dans le cadre de l'assurance automobile obligatoire (C. assur., art. R. 211-13, 1° et R. 211-13, 3°).

Il en va de même, en troisième lieu, de la règle proportionnelle de prime (C. assur., art. R. 211-13, 3°), en vertu de laquelle l'assureur ne prend en charge que partiellement le sinistre lorsque, en dehors de toute mauvaise foi, le souscripteur ne l'a pas correctement informé sur le risque (C. assur., art. L. 113-9).

De l'inopposabilité de ces exceptions, l'article R. 211-13 du Code des assurances tire la conséquence suivante : l'assureur automobile doit procéder au paiement intégral de l'indemnité pour le compte du responsable mais il peut ensuite exercer contre ce dernier une action en remboursement²⁶, lequel sera, selon les cas, total (clause d'exclusion) ou partiel (franchise, règle proportionnelle de prime). L'assureur automobile joue ainsi bel et bien un rôle de garant légal du responsable et assume, de la sorte, le risque d'insolvabilité de celui-ci, en lieu et place du FGAO, lequel sort, de ce fait, du jeu.

22 - La troisième manifestation du phénomène concerne, quant à elle, les exceptions de non-garantie que l'assureur automobile peut opposer à la victime. Elles sont énumérées par l'article R. 421-5 du Code des assurances : nullité du contrat, résiliation avant l'accident, suspension du contrat ou de la garantie, dépassement du plafond de garantie des sinistres matériels. À vrai dire, l'opposabilité de ces exceptions est subordonnée à

Or, en l'espèce, il s'agissait d'un recours récursoire. Celui-ci ne relève pas de la compétence du juge pénal. Il devra être exercé devant le juge civil.

18. B. Beignier, *Droit des assurances : Montchrestien* 2011, p. 528, n° 454. – V. Cass. 1^{re} civ., 23 nov. 1999, n° 97-15.523 : *JurisData* n° 1999-004041 ; *Bull. civ.* 1999, I, n° 314 ; *RGDA* 2000, p. 185, L. Mayaux.
19. V. L. Mayaux, *L'assureur est-il un garant ?* in *Mélanges Lambert, Droit et économie de l'assurance et de la santé* : Dalloz, 2002, p. 281 et s., spéc. p. 292, n° 21 et s.
20. V. Cass. 2^e civ., 3 févr. 2005, n° 04-10.342 : *JurisData* n° 2005-026750, un simple défaut d'autorisation ne suffit pas.
21. V. Cass. crim., 19 juin 2007, n° 06-88.454 : *JurisData* n° 2007-039958 ; *Resp. civ. et assur.* 2007, comm. 284 ; *Bull. crim.* 2007, n° 165 ; *RGDA* 2007, p. 851, J. Landel.
22. Ce recours subrogatoire spécifiquement fondé sur l'article L. 211-1 (V. Cass. 2^e civ., 12 sept. 2013, n° 12-24.409 : *JurisData* n° 2013-019089 ; *Resp. civ. et assur.* 2013, comm. 391, H. Groutel) est autonome par rapport au recours subrogatoire de l'art. L. 121-12 et de ce fait, échappe aux immunités auxquelles ce dernier peut se heurter (Cass. 1^{re} civ., 14 nov. 1995, n° 04-10.342 : *JurisData* n° 2005-026750). Il ne peut pas être exercé devant le juge pénal (V. Cass. crim., 27 mai 2014, n° 13-80.849 : *JurisData* n° 2014-011389 ; *Resp. civ. et assur.* 2014, comm. 255 ; *Resp. civ. et assur.* 2014, étude 7, H. Groutel ; *Bull. crim.* 2014, n° 137 ; *RGDA* 2014, p. 391, J. Landel, l'assureur autorisé à intervenir au procès pénal est « l'assureur appelé à garantir le dommage ». Cela signifie que l'intervention de l'assureur au procès pénal se limite à la question de l'indemnisation de la victime.

23. V. Cass. 2^e civ., 9 mars 2000, n° 97-22.119 : *JurisData* n° 2000-000951 ; *Resp. civ. et assur.* 2000, chron. 13, H. Groutel.
24. On laissera de côté l'inopposabilité à la victime des clauses de déchéances : après avoir indemnisé la victime, l'assureur peut se retourner contre l'assuré déchu. Cette inopposabilité prévue par l'article R. 211-13, 2°, du Code des assurances, existe également en droit commun du contrat d'assurance.
25. Deux remarques au sujet de ce principe d'inopposabilité : d'abord, il ne s'applique que dans le cadre de la garantie RC obligatoire et non dans celui des garanties facultatives que peut par ailleurs offrir l'assureur automobile (V. Cass. 2^e civ., 7 avr. 2011, n° 10-10.868 : *JurisData* n° 2011-005586 ; *Resp. civ. et assur.* 2011, comm. 267, H. Groutel) ; ensuite, la jurisprudence y apporte une exception, qui a trait à la clause d'exclusion pour défaut de permis de conduire : celle-ci peut être opposée à la victime dans un cas bien particulier : la victime, propriétaire du véhicule et souscriptrice du contrat d'assurance avait pris place à bord en sachant que le conducteur n'avait pas le permis (V. Cass. crim., 8 nov. 1990, n° 88-86.418 : *JurisData* n° 1990-003155 ; *Resp. civ. et assur.* 1991, comm. 40 ; *Resp. civ. et assur.* 1991, chron. 2, H. Groutel ; *Bull. crim.* 1990, n° 373. – Cass. 1^{re} civ., 6 juin 2001, n° 98-19.023 : *JurisData* n° 2001-009933 ; *Bull. civ.* 2001, I, n° 159 ; *RGDA* 2001, p. 971, J. Landel) ; la clause pourra également être opposée à ses proches, victimes par ricochet (V. Cass. 2^e civ., 7 janv. 2014, n° 12-86.070 : *JurisData* n° 2014-000018 ; *Resp. civ. et assur.* 2014, comm. 128, H. Groutel ; *RGDA* 2014, p. 158, J. Landel).
26. V. Cass. 1^{re} civ., 31 mars 1998, n° 96-11.747 : *JurisData* n° 1998-001466 ; *Bull. civ.* 1998, I, n° 131 ; *RGDA* 1998, p. 274, J. Landel.

un formalisme particulièrement rigoureux : prenant les termes de l'article R. 421-5 au pied de la lettre, la jurisprudence exige, en effet, que l'assureur qui entend opposer une exception de non-garantie en avise, *le même jour*²⁷, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception d'une part le FGAO, d'autre part la victime en personne²⁸ et non son avocat²⁹ ou son assureur de protection juridique³⁰. Le FGAO peut bien sûr contester l'exception invoquée par l'assureur. Afin d'éviter tout retard dans le règlement du sinistre, le Code des assurances oblige, en pareil cas, l'assureur à indemniser la victime pour le compte de qui il appartiendra (C. assur., art. L. 211-20). Si l'exception qu'il allègue s'avère bien fondée, l'assureur pourra ensuite se faire rembourser soit auprès du responsable soit, plus sûrement, auprès du FGAO. Non tenu au titre de la garantie contractuelle, l'assureur automobile intervient derechef, au-delà du contrat d'assurance, en qualité de garant légal du responsable, mais, cette fois, en avant-poste du FGAO.

Il existe, on le voit, plusieurs situations dans lesquelles l'assureur automobile est érigé en garant légal du responsable, tantôt substitué au FGAO (conduite contre le gré du propriétaire, exception de non-garantie inopposable) tantôt adjoint au FGAO (exception de non-garantie opposable).

2° Analyse juridique du phénomène

23 - Le premier réflexe est de se tourner vers la figure du cautionnement³¹. En effet, les situations précédemment envisagées partagent deux traits communs : *primo*, l'assureur automobile est tenu d'indemniser la victime alors même que le contrat d'assurance ne l'y obligerait pas ou au-delà de ce que le contrat imposait ; *secundo*, l'assureur peut agir en remboursement contre le responsable de l'accident et parfois contre le FGAO. Dans ces conditions, il est tentant de considérer que l'assureur automobile intervient en qualité de caution, et plus précisément de caution solidaire. Et puisqu'il est tenu *ex lege*, il suffirait de considérer qu'il s'agit, en l'occurrence, d'un cautionnement légal. Or, c'est là que le bât blesse. Ce qu'on appelle cautionnement légal est un cautionnement dont seule la constitution est imposée par la loi (C. civ., art. 2317) mais en lui-même le cautionnement demeure toujours contractuel. En d'autres

termes, l'obligation de fournir caution peut être légale mais l'obligation de couverture et de règlement de la caution n'est, quant à elle, jamais d'origine légale. Or, en l'occurrence, l'obligation pour l'assureur d'indemniser la victime est bel et bien une obligation légale.

24 - Pour la même raison, on ne saurait faire appel à la délégation imparfaite, l'assureur automobile prenant la qualité de délégué du responsable, celui-ci étant en position de déléguant non libéré et la victime, en position de délégataire : à l'instar du cautionnement, la délégation est nécessairement d'origine conventionnelle et non légale (C. civ., art. 1275).

25 - On pourrait alors être tenté de solliciter la solidarité passive, dont il n'est pas contesté qu'elle puisse, quant à elle, être d'origine légale. Il s'agirait, plus précisément, de faire appel à l'article 1216 du Code civil, qui vise l'engagement du codébiteur solidaire non intéressé à la dette, lequel dispose, de ce fait, contre le ou les autres codébiteurs solidaires d'un recours récursif intégral. En d'autres termes, l'assureur automobile, lorsqu'il est tenu d'indemniser la victime en dehors du contrat d'assurance, interviendrait en tant que codébiteur solidaire non intéressé *ex lege*³².

Mais cette analyse impliquerait l'application des effets secondaires de la solidarité, alors que normalement l'assureur de responsabilité, condamné *in solidum* avec l'assuré responsable³³, n'y est pas soumis ; or, il y aurait quelque paradoxe à aggraver la situation de l'assureur dans le cas précis où il se voit imposer la couverture de sinistres au delà des limites du contrat d'assurance.

26 - En définitive, le plus simple est peut-être d'admettre que l'assureur, lorsqu'il est tenu d'indemniser la victime hors garantie contractuelle, intervient comme tiers-payeur institué par la loi. On peut définir le tiers-payeur comme une personne ayant la qualité de tiers par rapport au responsable, tenue d'indemniser en tout ou partie la victime, avant de pouvoir demander le remboursement de ce qu'elle a payé au responsable. Dans les cas envisagés, l'assureur a bien la qualité de tiers par rapport au responsable puisque, s'il indemnise la victime, ce n'est pas au titre du contrat d'assurance ; il est un payeur, puisqu'il doit indemniser ; enfin, il est, à chaque fois, en droit de poursuivre le remboursement de l'intégralité de ses débours hors garantie contractuelle contre le responsable.

27 - Que, dans un nombre non négligeable de cas, l'assureur automobile soit tenu d'indemniser les victimes en dehors du périmètre de la garantie contractuelle, en qualité de tiers-payeur tantôt substitué tantôt adjoint au FGAO, pourrait être le signe que le jeu normal de l'assurance de responsabilité obligatoire ne suffit pas à satisfaire le besoin de garantie des victimes d'accidents de la circulation. En définitive, le recours à la technique de l'assurance directe préconisé en son temps par André Tunc était peut-être la voie la plus appropriée. ■

Mots-Clés : Assurance automobile - Garantie d'indemnisation - Colloque à la Maison de la Chimie

27. V. Cass. 2^e civ., 7 déc. 2006, n° 05-18.442 : *JurisData* n° 2006-036322 ; *Bull. civ.* 2006, II, n° 344. – Cass. 2^e civ., 7 déc. 2006, n° 05-20.030 : *JurisData* n° 2006-036323 ; *Bull. civ.* 2006, II, n° 345. – Cass. 2^e civ., 21 déc. 2006, n° 05-18.441 : *JurisData* n° 2006-036709. – Cass. 2^e civ., 28 juin 2007, n° 06-11.773 : *JurisData* n° 2007-039811. – Cass. 2^e civ., 7 févr. 2008, n° 07-10.206 : *JurisData* n° 2008-042689 ; *Resp. civ. et assur.* 2008, comm. 117. – Cass. 2^e civ., 6 mars 2014, n° 12-21.215 : *JurisData* n° 2014-003803 ; *Bull. civ.* 2014, II, n° 61 ; *RGDA* 2014, p. 268, *J. Landel*. – Cass. crim., 10 mars 2015, n° 13-87.189 : *JurisData* n° 2015-004827. – Adde, sur ce point, *Resp. civ. et assur.* 2007, étude 5, H. Groutel ; *Resp. civ. et assur.* 2013, étude 7, H. Groutel.

28. Ou, en cas de décès, ses ayants droit.

29. V. Cass. 2^e civ., 12 déc. 2013, n° 12-24.836 : *JurisData* n° 2013-028447 ; *RGDA* 2014, p. 111, *J. Landel*.

30. V. Cass. crim., 14 oct. 1998, n° 97-82.004 : *RGDA* 1999, p. 119, *J. Landel*.

31. V. J. Bigot (ss dir.), *Le contrat d'assurance in Traité de droit des assurances : LGDJ*, 2^e éd., 2014, t. 3, p. 64, n° 114. – B. Legrand, *Les nouvelles obligations de garanties dues par l'assureur automobile aux victimes d'accidents de la circulation : RGAT* 1987, p. 15 et p. 26 et s.

32. V. en ce sens S. Prigent, *Engagement pour autrui et assurance : RGDA* 2005, p. 611.

33. V. Cass. req., 27 nov. 1940 : *RGAT* 1941, p. 50, A. Besson.

9 L'accident du travail

Hubert GROUDEL,

professeur émérite de l'université de Bordeaux

1 - Cet accident appelle une indemnisation, et, *a priori*, on peut concevoir deux régimes : celui de la responsabilité civile et un régime de réparation sociale dans lequel un organisme verse des prestations.

Lorsque l'on examine leurs rapports depuis plus d'un siècle, on découvre un chassé-croisé, sur le thème, pour parler vulgairement, « ôte-toi de là que je m'y mette ! ».

2 - Historiquement, pendant très longtemps, la **responsabilité** fut seule en cause, encore qu'avec des avatars.

Tout commença durant le XIX^e siècle, avec l'article 1382 du Code civil et l'obligation faite à la victime d'un accident du travail, comme à toute autre victime, de prouver la faute de l'employeur. Puis l'**arrêt Teffaine**, dit encore « du remorqueur », du 16 juin 1896, qui marqua l'avènement de la responsabilité du fait des choses fondée sur l'article 1384, alinéa 1^{er}, du Code civil, fut rendu à l'occasion d'un accident du travail. Il s'agissait alors de faciliter, grâce à un renversement de la charge de la preuve, l'indemnisation des victimes.

Cette nouvelle responsabilité perdit très vite les accidents du travail auxquels fut consacrée la **loi du 9 avril 1898**. Limitée initialement aux entreprises industrielles, elle fut peu à peu étendue à d'autres activités.

La responsabilité était toujours en jeu certes, mais il s'agissait d'une responsabilité particulière aux accidents du travail. Elle était automatique, et la réparation, forfaitaire. Seule pouvait exonérer l'employeur la faute intentionnelle du salarié, sa faute inexcusable n'entraînant qu'une réduction de la rente. La responsabilité pesant directement sur l'employeur, celui-ci avait la possibilité de s'assurer.

3 - Après la guerre, dans le cadre de l'organisation de la **sécurité sociale**, la loi du 30 octobre 1946 y intégra les **accidents du travail**. Ce genre d'accident est défini, dans le régime général auquel je vais me tenir, par l'article L. 411-1 du Code de la sécurité sociale, comme étant l'accident, quelle qu'en soit la cause, survenu par le fait ou à l'occasion du travail. La réparation forfaitaire (ou limitée) est à la charge d'une caisse du régime. Plus de responsabilité de l'employeur par conséquent, du moins directement, car, en fait, elle est sous-jacente à son obligation de financer le régime par des cotisations. En payant celles-ci, l'employeur achète en quelque sorte une immunité, à supposer que ce soit lui, personnellement ou en tant que commettant, qui soit responsable de l'accident. Mais il faut compter avec des tiers responsables à l'égard desquels une immunité ne serait pas de mise.

4 - C'est là, toutefois, une vision assez sommaire, et nous allons découvrir toutes les nuances qui s'immiscent dans la dichotomie suivante : la **responsabilité tenue à l'écart** de l'indemnisation (1), la **responsabilité retenue** pour l'indemnisation (2).

1. La responsabilité tenue à l'écart de l'indemnisation

5 - C'est l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale qui écarte la responsabilité. Il dispose, sous les réserves que nous

verrons plus loin, qu'aucune action en réparation des accidents du travail (idem pour les maladies professionnelles) ne peut être exercée conformément au droit commun par la victime ou ses ayants droit.

En faisant dans le style imagé, on dira que la **porte est fermée** devant la responsabilité (A), mais que, chassée par celle-ci, elle trouve le moyen de rentrer par une **fenêtre ouverte** (B).

A. - La porte fermée

6 - Le texte précité n'est pas très clair à première vue, car il n'indique pas expressément contre quelles personnes l'action de droit commun est interdite. Qui s'abrite derrière la porte ? C'est l'employeur, on l'a deviné, fort de son immunité. La victime ou les ayants droit devront se contenter des prestations sociales et, par conséquent, d'une réparation limitée.

La réparation intégrale est écartée et le principe même de la responsabilité. Mais le Conseil constitutionnel a indiqué, dans une décision du 18 juin 2010¹, que ce n'est pas contraire à la Constitution.

7 - Pour ce qui concerne les antagonistes que l'on trouve dans la **pièce principale** (1°), dont la porte est fermée, la dualité employeur-victime ou ayants droit est fluctuante. Côté employeur, on va trouver des intrus, et côté ayants droit, certains vont pouvoir s'évader et se réfugier dans une **pièce secondaire** (2°) où ils retrouveront la responsabilité de droit commun.

1° La pièce principale

8 - À côté de l'**employeur**, on trouve les **copréposés** comme bénéficiaires de l'immunité, ce qui n'a rien de très normal, encore que l'intérêt soit moindre qu'à l'origine, puisqu'avec la jurisprudence *Costedoat*, le préposé, en principe, n'encourt plus de responsabilité personnelle. Ce ne sont donc pas les préposés qui sont les intrus, mais des employeurs autres que l'employeur habituel de la victime. Ils vont l'être par la grâce de la théorie du travail en commun que la Cour de cassation continue d'appliquer sans discernement. À son propos, dans l'intitulé d'un éditorial récent à la RCA, j'écrivais : « Quand le droit confine à l'archéologie ».

9 - Il y a **travail en commun**, lorsque les préposés de plusieurs entreprises travaillant simultanément dans un intérêt commun sont placés sous une direction unique. Schématiquement, sur un chantier, le salarié de l'employeur A est blessé par le salarié de l'employeur B. Ce salarié est responsable. S'il y a travail en commun, B va bénéficier de l'immunité, alors que, n'étant pas l'employeur habituel de la victime, il n'a pas payé de cotisation. Archéologie : pourquoi ? Parce que la théorie du travail en commun remonte un arrêt des chambres réunies du 8 janvier 1908, rendu pour l'application de la loi du 9 avril 1898 ! Déjà, à l'époque, cela n'avait rien d'évident, et il avait fallu toute

1. *Cons. const.*, 18 juin 2010, n° 2010-8 QPC : *JurisData* n° 2010-030579 ; *JO* 19 juin 2010, p. 11149 ; *Resp. civ. et assur.* 2010, *comm.* 176, 2^e esp. et étude 6, H. Groutel ; *Cah. Cons. const.* 2010, n° 29.

l'habileté de l'annotateur au Dalloz pour rendre crédible cette théorie.

2° La pièce secondaire

10 - On y trouve donc des **ayants droit auxquels l'immunité de l'employeur n'est pas opposable**. Pour comprendre leur présence, il faut savoir qu'à la suite du décès de la victime, la sécurité sociale verse une rente à certaines personnes : le conjoint ou la personne assimilée, les enfants et autres descendants sous certaines conditions ainsi que les ascendants, également sous certaines conditions. Cette liste d'ayants droit est plus étroite que celle du droit commun. *Quid*, par exemple, des frères et sœurs d'une victime décédée ou du conjoint d'une victime gravement blessée ? Les considérer comme des ayants droit au sens de l'article L. 451-1 reviendrait à les priver de toute indemnisation. Aussi l'assemblée plénière de la Cour de cassation décida-t-elle, par un arrêt du 2 juillet 1990², que l'immunité de l'employeur n'est opposable qu'aux ayants droit qui perçoivent des prestations en cas de décès accidentel de la victime.

On va maintenant revenir dans la pièce principale où la responsabilité rentre par une fenêtre.

B. - Une fenêtre ouverte

11 - À vrai dire, ce sont deux fenêtres : une **grande ouverte** (1°), l'autre **entrouverte** seulement (2°).

1° La fenêtre grande ouverte

12 - Elle laisse pénétrer la **faute intentionnelle** grâce à l'article L. 452-5 du Code de la sécurité sociale. Il s'agit de la faute intentionnelle de l'employeur ou d'un préposé. La victime ou l'ayant droit peut demander réparation, conformément au droit commun, du préjudice non réparé par les prestations sociales. La caisse primaire d'assurance maladie de son côté peut exercer un recours contre l'auteur de la faute lui-même : employeur ou préposé. Une précision au sujet de la faute de ce dernier. Si l'employeur est déclaré civilement responsable, la victime peut agir contre lui, mais pas la caisse.

Quant à la notion de faute intentionnelle, on ne peut pas en dire grand-chose au regard des vicissitudes qu'elle connaît en droit des assurances, car il n'y a pas de jurisprudence récente de la Cour de cassation.

Pour terminer j'indiquerai, d'une part que le **contrat d'assurance de responsabilité de l'entreprise** garantit l'employeur civilement responsable ; d'autre part qu'une réparation « conformément au droit commun » c'est la **réparation intégrale**. Au contraire, celle-ci ne va pas pouvoir pénétrer, lorsque la fenêtre n'est qu'entrouverte.

2° La fenêtre entrouverte

13 - C'est la **faute inexcusable de l'employeur ou d'un substitué dans la direction** que l'on trouve alors. Cette faute, qui résulte d'un manquement à une obligation de sécurité de résultat, est caractérisée, lorsque l'employeur avait ou aurait dû avoir conscience du danger auquel était exposé le salarié et qu'il n'a pas pris les mesures nécessaires pour l'en préserver.

14 - Son **assurabilité** a connu une évolution. Initialement l'assurance était absolument interdite. Puis l'employeur put se faire garantir pour la faute inexcusable de ses substitués dans la direction. Enfin, depuis une loi du 27 janvier 1987, il peut s'assu-

rer contre les conséquences financières de sa propre faute inexcusable.

15 - Quant à l'**incidence** de la faute reconnue, elle consiste en une **indemnisation complémentaire** (CSS, art. L. 452-1).

Il s'agit d'abord d'une **majoration de la rente** attribuée (victime ou ayants droit). Elle est ensuite récupérée par la caisse sur l'employeur. D'où l'intérêt de l'assurance.

16 - Indépendamment de la majoration, l'article L. 452-3 prévoit pour la **victime elle-même**, et à la charge de l'employeur, l'indemnisation des souffrances physiques et morales endurées, du préjudice esthétique, du préjudice d'agrément et du préjudice résultant de la perte de la diminution des possibilités de promotion professionnelle. En cas de **décès de la victime**, les titulaires de rente ainsi que les ascendants et descendants qui n'ont pas droit à une rente peuvent demander réparation de leur préjudice moral.

Les indemnités sont également versées par la caisse et récupérées sur l'employeur.

17 - Si l'on fait un **bilan** de cette énumération, on constate qu'elle est limitée. Certains préjudices de la victime (par exemple préjudice sexuel, déficit fonctionnel temporaire avant consolidation) et certains ayants droit, frères et sœurs par exemple, manquent à l'appel. À vrai dire pour eux ce n'est pas grave, puisque, ainsi que relevé plus haut, ils se trouvent dans la pièce secondaire où l'immunité de l'employeur ne s'applique pas.

18 - En revanche, c'est plus grave pour la victime, et le **Conseil constitutionnel**, saisi par la deuxième chambre civile, s'en est mêlé. Dans la décision précitée du 18 juin 2010, il a estimé contraire à la Constitution la limitation de l'article L. 452-3, en ce qu'elle fait obstacle à la réparation de l'ensemble des dommages non couverts par le livre IV de Code de la sécurité sociale – c'est dans ce livre que figurent les différentes prestations d'accident du travail.

Les préjudices qui manquent à l'appel sont donc rétablis. La responsabilité revient, mais pas pleinement. C'est en ce sens que la fenêtre n'est qu'entrouverte.

On le constate au vu de la réponse apportée à la question suivante : *quid* lorsque les prestations du livre IV ne compensent pas en totalité un préjudice évalué selon les critères du droit commun ?

19 - Ayant à se prononcer sur la **portée de l'arrêt du Conseil constitutionnel**, la deuxième chambre civile a déclaré que sa décision n'a pas consacré le principe de la réparation intégrale du préjudice causé par un accident du travail³. Un exemple : le besoin d'assistance d'une tierce personne après consolidation, même si c'est de manière restrictive, est couvert par le livre IV⁴. Un autre exemple encore⁵ : l'article L. 431-1, après avoir énuméré un certain nombre de frais donnant lieu à des prestations en nature, ajoute « et d'une façon générale, la prise en charge des frais nécessités par le traitement ». Divers frais (table de nuit, fauteuil électrique, changes, alèse, savon) n'avaient pas été pris en charge au titre des prestations. L'indemnisation est refusée, au motif que ces frais constituent des dépenses de santé et d'appareillage au sens de l'article L. 431-1.

20 - Enfin, le cas le plus caractéristique : celui du **déficit fonctionnel permanent** qui est l'aspect physiologique de l'incapacité permanente, indépendant de son aspect économique. Il échappe

2. Cass. ass. plén., 2 févr. 1990, n° 89-10.682 : *JurisData* n° 1990-000499 ; *Resp. civ. et assur.* 1990, comm. 65 et chron. 5, H. Groutel ; *Bull. civ.* 1990, ass. plén., n° 2.

3. Cass. 2^e civ., 4 avr. 2012, n° 11-10.308 : *JurisData* n° 2012-006397 ; *Resp. civ. et assur.* 2012, comm. 155 ; *Bull. civ.* 2012, II, n° 68.

4. Cass. 2^e civ., 20 juin 2013, n° 12-21.548 : *JurisData* n° 2013-012482 ; *Resp. civ. et assur.* 2013, comm. 293 ; *Bull. civ.* 2013, II, n° 127.

5. Cass. 2^e civ., 19 sept. 2013, n° 12-18.074 : *JurisData* n° 2013-019693 ; *Resp. civ. et assur.* 2013, comm. 372 ; *Bull. civ.* 2013, II, n° 170.

à l'indemnisation complémentaire, parce que réparé par la rente allouée à la victime⁶.

2. La responsabilité retenue pour l'indemnisation

21 - Il n'existe plus d'entrave, et les responsables auront à répondre de leurs actes. En poursuivant sur le mode imagé, on entre dans une **nouvelle construction** dont il faut se demander quels sont les **occupants** (A) et quelle **contribution** ils apporteront à la victime (B).

A. - Les occupants

22 - Ils sont de deux sortes : ceux **venus du dehors** (1°) et ceux **venus de l'entreprise** (2°).

1° Ceux venus du dehors

23 - À vrai dire, leur détermination est relativement simple. Selon l'article L. 454-1, alinéa 1^{er} : « *Si la lésion dont est atteint l'assuré social est imputable à une personne autre que l'employeur ou ses préposés, la victime ou ses ayants droit conserve contre l'auteur de l'accident le droit de demander la réparation du préjudice causé, conformément aux règles de droit commun, dans la mesure où ce préjudice n'est pas réparé par application du présent livre* ». En termes plus simples : **tout responsable autre que les bénéficiaires de l'immunité est exposé au recours**.

Retour en arrière à la théorie du travail en commun : elle permet à l'autre employeur de se débarrasser de la qualité de tiers responsable ordinaire qu'il devrait normalement avoir.

2° Ceux venus de l'entreprise

24 - Il s'agit, bien entendu, de l'employeur et des préposés qui vont se retrouver tiers responsables ordinaires, mais dans **deux contextes particuliers**.

25 - Le premier contexte est celui de l'**accident de trajet** – en dehors de l'entreprise par conséquent – dont l'employeur ou un copréposé est responsable. En fait, cela se produit aux abords de l'entreprise ou à l'occasion d'un covoiturage entre préposés.

À l'origine, la Cour de cassation fit jouer l'immunité. Mais comme la plupart du temps l'accident était causé par un véhicule terrestre à moteur, le véritable bénéficiaire de l'opération était l'assureur de celui-ci.

Il fut mis fin à ce qui ressemblait à une injustice par une **loi du 6 août 1963** qui accorda le recours de droit commun non seulement contre les préposés, mais également contre l'employeur, alors qu'il verse des cotisations pour les accidents de trajet.

26 - Avec le **second contexte, un véhicule de l'entreprise est impliqué** dans l'accident du travail. Par exemple, au cours du déplacement entre l'entreprise et un chantier extérieur, la victime est passager du véhicule. Ce n'est pas un accident de trajet, mais un accident du travail proprement dit. Au lendemain de la loi du 5 juillet 1985, le problème se posa de savoir ce qui devait prédominer : le droit à indemnisation attaché à la qualification d'accident de la circulation ou l'immunité attachée à celle d'accident du travail.

La Cour de cassation⁷ décida que l'article L. 451-1 du Code de la sécurité sociale est un texte spécial qui n'a été ni expres-

sément ni tacitement abrogé par la loi générale du 5 juillet 1985. Donc pas de recours de droit commun.

Mais très rapidement une **loi du 21 juillet 1993** anéantit cette jurisprudence. La victime, qui conserve son droit aux prestations, peut demander une réparation complémentaire à l'employeur, chaque fois que le véhicule est conduit par ce dernier, un préposé ou une personne appartenant à la même entreprise qu'elle. Une condition est posée : que l'accident se soit produit sur une voie ouverte à la circulation publique. Cela crée un angle mort pour les accidents de la circulation dans les dépendances de l'entreprise, car l'immunité subsiste.

À la suite de la loi, le **décret du 7 septembre 1993** vint régler un problème d'assurance, car, en principe, au titre de l'assurance RC auto, les dommages causés aux salariés à l'occasion du travail sont exclus. Le décret a donc supprimé l'exclusion dans le domaine d'application de la loi.

B. - La contribution du responsable

27 - Si l'on compare celle-ci à une sorte de gâteau (1°), il faut, après en avoir déterminé les composants, se demander de quelle manière il est partagé (2°), car la caisse de sécurité sociale, qui a versé des prestations, lorgne dessus.

1° Le gâteau

28 - C'est la **dette du responsable**. Son évaluation est la première opération à laquelle se livre le juge ou le régulateur de sinistre.

La préoccupation majeure est qu'il faut faire en sorte que la présence de la caisse, à côté de la victime, soit neutre quant à la charge que le responsable supportera par comparaison avec celle que lui impose le droit commun. Ce qui entraîne **trois conséquences** :

- le préjudice doit être fixé en tous ses éléments, même s'il est en totalité ou en partie réparé par les prestations. On fait donc, dans ce premier temps, comme si la caisse n'était pas intervenue ;
- il faut mettre à l'écart les critères d'appréciation propres à la caisse (par exemple durée de l'arrêt de travail) ;
- le juge doit se placer au jour de sa décision pour évaluer le préjudice de droit commun.

2° Le partage

29 - Jamais sans doute, en droit français, aucun problème n'aura connu autant de solutions successives, et aujourd'hui encore il y a des palabres.

Pour faire bref : le plus souvent, à cause d'un partage entre la victime et le tiers responsable, la dette de celui-ci est insuffisante pour désintéresser celle-là et la caisse présente à ses côtés. Problème : qui va être servi la première ? La seconde n'aura que les miettes ou même rien du tout.

Une circonstance ne doit pas être perdue de vue. Certains préjudices ne sont pas réparés par des prestations. C'est le cas des préjudices moraux comme le prix de la douleur (*pretium doloris*), le préjudice esthétique et quelques autres.

Trois régimes se sont succédés.

a) Régime initial

30 - Il fut le fait de la Cour de cassation, et détestable au plus haut point pour les victimes. D'une part la caisse était prioritaire, d'autre part l'imputation des prestations se faisait globalement sur tous les postes de préjudices, même ceux non réparés par des prestations. De la sorte, l'indemnité correspondant aux préjudices moraux tombait dans l'escarcelle de la caisse.

6. Cass. 2° civ., 4 avr. 2012, n° 11-15.393 : *JurisData* n° 2012-006180 ; *Resp. civ. et assur.* 2012, comm. 154.

7. Cass. soc., 27 juin 1991, n° 89-16.198 : *JurisData* n° 1991-002313 ; *Resp. civ. et assur.* 1991, comm. 371 ; *Bull. civ.* 1991, V, n° 334.

b) Régime de la loi du 27 décembre 1973

31 - La victime se voit accorder une exclusivité sur la part d'indemnité, de caractère personnel, correspondant aux souffrances physiques ou morales, au préjudice esthétique et au préjudice d'agrément. Il en est de même pour le préjudice moral des ayants droit. Mais subsistait : la priorité de la caisse sur les préjudices soumis à recours et l'imputation globale. De la sorte, par exemple, la caisse pouvait accaparer la part d'indemnité correspondant à l'aménagement de l'habitation de la victime pour lequel elle n'avait pas versé de prestations.

c) Régime de la loi du 21 décembre 2006

32 - C'est désormais la victime qui bénéficie d'un droit de préférence sur l'indemnité due par le responsable, la caisse ne

pouvant imputer sa créance que sur le solde. Cette imputation se fait poste par poste. Entendez par là qu'une prestation déterminée ne peut être imputée que sur le seul préjudice qui lui correspond et qu'elle a ainsi réparé au moins pour partie.

Les palabres évoquées sont relatives à la question de savoir ce que répare exactement la rente allouée à la victime... Mais l'histoire serait trop longue à conter ! ■

Mots-Clés : Accident du travail - Colloque à la Maison de la Chimie

10 L'accident : responsabilité civile et assurance

Rapport de synthèse

Philippe BRUN,

professeur à l'université Savoie Mont Blanc,
directeur du CDPPPOC

1 - Existerait-il un droit des accidents ? C'est ce que pourrait laisser à penser l'initiative de nos collègues Hubert Groutel et David Bakouche, qui nous ont non seulement invités à une étude approfondie de l'accident au double prisme de la responsabilité civile et de l'assurance, mais en suggérant en outre qu'il y aurait un droit commun et un droit spécial de l'accident. Je le dis d'emblée, tout en convenant volontiers des mérites pédagogiques du plan retenu, qui sans doute, au demeurant désigne une certaine réalité : il ne me paraît pas acquis que l'accident ait une épaisseur juridique telle qu'on puisse, sans un certain artifice, le décliner au singulier en y discernant de surcroît la trace d'une *summa divisio* entre droit commun et droit spécial.

2 - Une telle distinction est censée ici englober l'autre dualisme qu'évoque l'intitulé même du colloque, la responsabilité civile et l'assurance, mais à la réflexion, et surtout à l'examen des différents rapports présentés aujourd'hui, mon sentiment est que l'accident du droit de la responsabilité civile n'est pas l'accident du droit des assurances, à supposer d'ailleurs que l'on puisse employer le singulier au sein de chaque discipline.

3 - Tout cela n'est d'ailleurs pas outre mesure étonnant dans la mesure où l'accident apparaît comme une notion essentiellement fonctionnelle. Sans doute en existe-t-il des définitions usuelles dont le dénominateur commun est la soudaineté, la fortuité et l'extranéité de l'événement que l'on désigne sous ce vocable. À ce degré de généralité, on peut entretenir l'illusion d'une certaine unité de la notion en droit de la responsabilité et de l'assurance, mais dès lors que l'on entre un tant soit peu dans le détail, on mesure l'hétérogénéité du concept.

4 - On pourrait même d'ailleurs soutenir, et le constat paraît historiquement peu contestable, que la responsabilité civile et

l'assurance entretiennent avec la notion d'accident des rapports totalement opposés. L'accident, comme nous l'ont rappelé les éminents spécialistes du droit des assurances, c'est le critère inclusif du jeu de l'assurance car l'accident est peu ou prou l'ombre portée de l'aléa : seul ce qui est accidentel est assuré, autrement dit ce qui n'est pas du fait de l'assuré. Or en responsabilité civile, l'accident est, historiquement au moins, du fait de sa dimension de fortuité et donc de non-imputabilité au fait illécite d'une personne, par essence un facteur d'exclusion...

5 - Du moins est-ce l'antagonisme originaire, dans la pureté des principes pourrait-on dire, que l'on pouvait discerner. Mais ce schéma n'aura pas résisté aux mouvements en tous sens que l'assurance et surtout la responsabilité et l'indemnisation ont infligé à l'accident à coups d'instrumentalisation de cette notion décidément « fonctionnelle ».

6 - L'accident et la responsabilité sont parfois réunis : on a vu que l'accident de la circulation est envisagé depuis la loi de 1985 comme un fait générateur de responsabilité. On nous a dit qu'il était même le vrai fait générateur plutôt que l'implication, notion qui elle serait le vecteur d'imputation de la responsabilité au conducteur ou gardien. L'affirmation appelle plusieurs remarques. C'est d'abord il me semble du dommage que l'accident doit être le fait générateur. Et s'agissant de fait générateur de responsabilité, personne n'a jamais songé à soutenir que l'implication seule était fait générateur de responsabilité, c'est bien entendu l'implication dans l'accident qui joue ce rôle. Quant à faire ensuite de l'implication un vecteur « d'imputation », on peut hésiter à suivre cette proposition dans la mesure où l'implication concerne le véhicule et ne dit rien des personnes qui doivent répondre des conséquences de l'accident...

7 - Quoi qu'il en soit de ce débat dont il ne faut pas exagérer l'importance, une remarque s'impose : curieux fait générateur tout de même pour une responsabilité civile que le seul fait de se trouver dans une vague communauté de temps, de lieu avec un accident, en d'autres termes d'être impliqué dans cet accident... On est vraiment aux antipodes de ce qui constitue ordinairement la raison d'être d'une responsabilité, caractérisée par la double exigence d'un fait illicite ou anormal, relié à un dommage par un lien de causalité. En tout cas et pour ce qui me concerne, contrairement à ce qui a été soutenu, cette seule considération m'interdit d'enseigner à mes étudiants que le droit des accidents de la circulation ressortit au droit commun, au seul motif que ses applications seraient nombreuses¹.

8 - Il reste, et c'est un point sur lequel chacun doit bien s'accorder que, orthodoxe ou pas, le rattachement à la responsabilité se fait nécessairement au moins par le biais de l'assurance, en l'occurrence l'assurance automobile obligatoire, dont on a pu voir qu'elle n'épousait que très partiellement les contours de la responsabilité qu'elle couvre puisque son champ d'application est à la fois plus large et plus restreint. On nous dira qu'il n'est pas exceptionnel du tout que l'assureur garantisse moins que le responsable n'encourt, et il est vrai que l'on connaît peu de contrats épousant aussi imparfaitement leur objet que l'assurance de responsabilité civile.

9 - La responsabilité civile et l'assurance y relative fournissent donc parfois désormais la réponse principale au phénomène accidentel. Mais cela étant, l'hypothèse pour considérable qu'elle soit, n'est pas devenue « de droit commun ». Pour preuve, si la responsabilité se tient bien en lisière ou au carrefour d'accidents jugés dignes des attentions du législateur comme les accidents du travail ou les accidents médicaux, elle n'en occupe pas le centre.

10 - Les rapports entre accidents du travail et responsabilité sont des rapports pour le moins tourmentés comme on a pu en juger par les rappels qui ont été faits : d'abord appréhendés par la responsabilité civile avec une responsabilité de plein droit et une réparation forfaitaire, c'est aujourd'hui on le sait pour une large part une indemnisation sur fonds de la sécurité sociale qui est servie aux victimes, avec cependant une réapparition subreptice de la responsabilité dans les interstices laissés par l'indemnisation automatique, et singulièrement dans le cas de la faute inexcusable et de la faute intentionnelle de l'employeur.

11 - Le « chassé-croisé » entre responsabilité et indemnisation pure apparaît d'une manière *a priori* plus ordonnée en matière d'accidents médicaux où précisément on cherche à faire le départ entre ce qui relève du dommage imputable à une faute médicale et ce qui relève de l'accident dans toute sa fortuité, et qui doit donc donner lieu à une indemnisation hors la responsabilité et l'assurance y relative. Envisagé sous l'angle de l'indemnisation « légale » je veux dire en dehors de l'assurance, l'accident semble être avant tout le théâtre d'une concurrence, de « tensions » dirait un sociologue entre responsabilité civile et mécanismes de solidarité. On aurait pu imaginer que, taillés pour cette délicate œuvre que de réparer les coups du sort, ils supplantaient définitivement la responsabilité, mais de toute

évidence, pour des raisons diverses qu'il n'y a pas lieu d'analyser ici, ce n'est pas le cas.

12 - Voilà, *mutatis mutandis* pour le rapport de la responsabilité à l'accident. Du côté de l'assurance, on l'a dit dès l'abord, le rapport à la notion d'accident ne peut être que différent *a priori* puisque pour l'essentiel, l'accident porte en creux l'éviction hors du champ de la garantie des événements non aléatoires. On mesure ici toute la distance entre l'objectif d'indemnisation univoque et purement légal de la responsabilité civile, et le fond contractuel que conserve en général l'assurance, fût-elle mâtinée d'un fort apport d'ordre public (il est vrai que, comme cela a été fort bien montré en matière d'assurance automobile, la dimension d'ordre public l'emporte très largement sur l'autonomie de la volonté, l'assureur étant érigé en une forme originale de caution légale).

13 - Ainsi que cela est ressorti de plusieurs rapports, l'accident tend à être utilisé comme une véritable variable d'ajustement par les assureurs : le flou contractuel qui tend souvent à prévaloir dans les polices d'assurances quant aux événements garantis et ceux qui ne le sont pas est évidemment une aubaine pour l'assureur et un redoutable piège pour l'assuré. Comme on nous l'a justement rappelé, le flou ne se situe pas seulement dans la définition des accidents couverts, mais peut aussi s'insinuer dans les notions périphériques, et en particulier dans la définition des dommages pris en charge dans le cadre des garanties des accidents corporels. On a pu ainsi mesurer que de même qu'en droit de la responsabilité civile, les limites exactes du dommage du fait générateur, le cas échéant, du trouble ne sont pas toujours très claires, de même le contrat d'assurance tend à maintenir parfois dans un certain flou les contours des notions d'accident, de dommage de sinistre, d'événement garanti...

14 - Tout cela est bien connu évidemment (si ce n'est certains phénomènes assez étonnants : je n'avais pour ma part jamais fait le rapprochement entre la définition restrictive des risques couverts dans l'assurance emprunteur et le souci de ne pas faire grimper le TEG !), mais le mérite de cette journée aura été entre autres d'offrir un inventaire de la protection qui peut être offerte à l'assuré. Et pour rester un instant sur l'assurance emprunteur, on aura vu que le salut de l'assuré emprunteur passe moins semble-t-il par la stigmatisation des clauses trop restrictives qu'en appelant au devoir de mise en garde du banquier.

15 - D'un point de vue plus général, c'est bien sûr dans les ressources du droit des contrats que peut être recherchée cette protection, et plus spécialement dans les dispositions du Code des assurances, étant observé que, sauf erreur, l'assurance n'est toujours pas considérée comme un « objet de consommation » ordinaire qui pourrait relever des dispositions du Code de la consommation. Et même lorsque l'occasion semble belle pour l'assuré de se revendiquer consommateur, la Cour de cassation lui en dénie parfois le bénéfice, comme dans cet arrêt assez récent dont il a été question où, s'agissant de la définition de l'incapacité couverte, il a été rappelé que la clause qui s'y rapporte concerne la définition de l'objet principal du contrat et ne tombe donc pas sous le coup de l'article L. 132-1 du Code de la consommation...

16 - Ce qui ne veut pas dire évidemment que l'assuré ne bénéficie pas du regard bienveillant du législateur : il suffit de regarder du côté de l'assurance automobile obligatoire pour s'en convaincre, avec le renforcement significatif des garanties contractuelles de l'assureur, ici en grande partie pour le compte d'un tiers, la victime. Pour le reste et dans son face à face avec l'assureur, l'assuré, confronté aux définitions restrictives de l'accident garanti pourra se tourner vers les notions familières du droit des assurances, et notamment celle d'exclusions formelles et limitées (sachant ici que l'on est confronté à la très délicate

1. Des données quantitatives de base que peut procurer la consultation du site « Legifrance », il ressort d'ailleurs que cette affirmation mérite d'être substantiellement relativisée, quand on compare le nombre des arrêts référencés annuellement sur ce site qui concernent la loi du 5 juillet 1985 et celui des arrêts relatifs aux principales dispositions traditionnellement rattachées au droit commun ; ainsi pour les trois dernières années dont celle en cours, loi de 1985 : 2015, 41 arrêts ; 2014, 87 et 2013, 100. Responsabilité du fait des choses (dans le même ordre) : 26, 55, 55. Responsabilité des parents : 19, 33, 63. Commettants : 24, 46, 67. Faute : 294, 736, 714.

distinction entre exclusions de garantie et délimitation du champ d'application de la garantie : le droit de la responsabilité civile et ses questions de causalité est assez fruste finalement quand on le compare à certains raffinements du droit des assurances !).

17 - Je ne sais pas s'il y a là comme cela été dit en en appelant à une formule fameuse de Carbonnier un gaspillage d'intelligence et de temps, mais force est bien de reconnaître que le consommateur assuré est soumis ici à rude épreuve : s'il se relève de la lecture à la loupe des conditions générales et particulières, il lui faudra encore choisir le bon outil juridique pour contester l'insuffisante précision des risques accidentels couverts. Nul doute dans ces conditions que l'assuré a toute raison d'envier la victime, du moins évidemment quand les deux ne sont pas la même personne : je veux dire quand la victime est créancière d'une indemnisation « légale ».

18 - Puisqu'en droit de l'indemnisation et de la responsabilité comme en droit des assurances le nerf de la guerre est ici dans l'opération de délimitation, il est apparu assez clairement que l'un tire à hue et l'autre à dia : si l'assurance tend à réduire l'accident comme peau de chagrin, c'est au contraire en général une conception large qu'en fait prévaloir le droit de la responsabilité (*lato sensu*). Cela a été rappelé notamment en matière d'accident de la circulation, en parlant de phénomène d'attraction. C'est nettement moins vrai pour l'accident médical, soumis à des conditions tenant notamment à la gravité du dommage qui ont d'ailleurs légitimement suscité la critique. Et si c'est en revanche également une conception large qui prévaut de l'accident du travail, on a vu aussi que responsabilité civile (et assurance y relative) et prestations sociales s'entrecroisent dans un jeu subtil ou des personnages divers se croisent dans des antichambres sans se voir et en faisant claquer les portes comme dans une pièce de Feydeau !

19 - Je ne crois pas qu'il y ait grand-chose à dire sur la manière dont sont dessinés les contours de ces droits spéciaux de la réparation des dommages accidentels, si ce n'est que chacun obéit à une logique propre, que l'ensemble est un peu kaléidoscopique et qu'on gagnerait sans doute à un peu plus de fluidité. Nul espoir en tout cas que l'on puisse réconcilier (à quoi bon d'ailleurs) les définitions de l'accident en droit des assurances (où il n'y a d'ailleurs pas non plus de définition unique comme cela a été clairement souligné par plusieurs intervenants) et en droit de la responsabilité.

20 - Peut-être n'est-il pas inutile toutefois d'évoquer pour terminer quelques enseignements qui peuvent être tirés de la contribution qu'apportent le droit des assurances et celui de la responsabilité à la définition de l'accident, ce au-delà des contingences de telle ou telle. On peut, il me semble, laisser de côté la question de l'extériorité et de l'imprévisibilité qui sont, on nous l'a dit, tout à fait spécifiques au droit des assurances (et encore pas nécessairement dans tous les cas de figure) pour regarder du côté de la soudaineté et de la fortuité.

21 - Sur la soudaineté qui rejoint en partie l'imprévisibilité, on nous a dit qu'un tel caractère pouvait se justifier au regard de la considération que l'événement qui n'est pas soudain devient évitable. Du côté de la responsabilité, la notion n'a *a priori* pas de résonance particulière, mais je me demande si elle n'a pas vocation à prendre corps dans le droit de la responsabilité environnementale avec la question de la distinction des pollutions diffuses et des phénomènes accidentels.

22 - Mais c'est surtout autour de la question du caractère fortuit de l'accident qu'ont tourné nos débats de ce jour, et les deux

disciplines passées au spectre de l'analyse ont fourni l'une et l'autre d'utiles enseignements, et fait apparaître des interrogations qui subsistent. *A priori*, le droit de la responsabilité et celui de l'assurance se rejoignent pour exclure la qualification d'accident lorsque le dommage a été recherché volontairement. C'est vrai en droit des assurances, du moins quand est caractérisée une faute intentionnelle, faute intentionnelle dont on sait qu'elle a été définie très restrictivement, la Cour de cassation exigeant que l'assuré ait recherché volontairement le dommage tel qu'il s'est produit. Il est vrai que le regain de la faute dolosive observée avec quelques arrêts récents peut-être laisser entrevoir une « réactivation » de l'article L. 113-2 du Code des assurances.

23 - C'est vrai aussi en droit des accidents de la circulation, comme cela a été rappelé, où la loi est jugée inapplicable lorsque le dommage procède d'un acte intentionnel. La solution est certaine et doit sans doute être tenue pour parfaitement logique quand l'acte intentionnel émane du conducteur du véhicule impliqué défendeur à l'action. Mais elle est également admise semble-t-il, de manière beaucoup plus contestable cette fois, lorsque l'acte intentionnel émane non du défendeur mais d'un tiers. Pourtant, autant on peut dire que le dommage occasionné par l'acte intentionnel du défendeur n'a plus rien d'accidentel, autant il en va tout différemment de l'action intentionnelle d'un tiers qui ne devrait pas disqualifier nécessairement l'accident.

24 - En assurance aussi d'ailleurs, comme cela a été rappelé, il faut réserver l'hypothèse dans laquelle la faute intentionnelle émane non de l'assuré mais d'une personne dont il est responsable... Mais revenons à la responsabilité : est-on sûr de la cohérence des solutions en vigueur s'agissant des conditions à tirer d'une faute intentionnelle ? Que l'on sache, la faute intentionnelle de la victime est bien génératrice de conséquences importantes pour elle puisqu'elle se trouve privée de son droit à indemnisation, mais nul n'a songé à considérer que l'accident de la circulation n'en est alors plus un... Et le même maintien implicite de la qualification d'accident se retrouve en matière d'accident du travail en cas de faute intentionnelle de l'employeur. Mais on retrouve une approche toute différente en matière médicale où le législateur, implicitement mais nécessairement a dessiné les contours de l'accident en en retranchant rien moins que toutes les hypothèses où le dommage est l'effet d'une faute – quelle qu'en soit la gravité – médicale.

25 - S'il faut vraiment conclure, c'est une exclamation qui vient à l'esprit : quel désordre tout de même ! Quelle difficulté à délimiter des notions pourtant essentielles ! On sera peut-être tenté de mettre ce capharnaüm conceptuel sur le compte exclusif de la volonté contractuelle (celle de l'assureur). Ce serait sans doute inexact car la jurisprudence elle-même et les interprètes semblent peiner à sortir de ce climat d'opacité juridique. Faut-il s'inquiéter de cet état de cette situation ? Sans doute plus pour l'assurance que pour la responsabilité, car pour l'assuré, la géométrie variable dans la délimitation du risque garanti se paye souvent au prix fort.

De tout ce qui précède, je déduirais que s'il y a une correction marginale à apporter à l'intitulé de ce beau colloque, c'est peut-être en en retranchant l'usage du singulier, tant l'accident semble devoir se décliner durablement au pluriel ! ■

Mots-Clés : Accident - Responsabilité civile - Assurance - Colloque à la Maison de la Chimie